15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

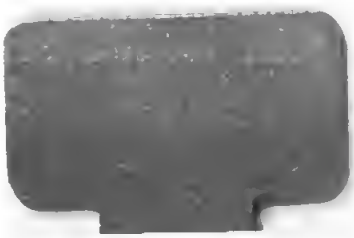

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Troisième Période

TOME PREMIER.

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à S.-Zeno, N.o 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de'Servi.*

1804. *(An XII de la République Française.)*

N.° XXXVI.

DU 6 BRUMAIRE, AN IV.

(28 octobre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 BRUMAIRE.

Les membres de ce conseil se rendent à l'ancienne salle de l'Assemblée constituante, dite du Manége, escortés par un détachement de troupes.

Le conseil se forme sous la présidence du citoyen Raffrond, doyen d'âge.

Les quatre plus jeunes membres prennent la place de secrétaires.

On lit la loi qui fixe le mode de la formation du bureau.

On procède, par la voie du scrutin, à la nomination d'un président et de quatre secrétaires.

Daunou obtient la priorité des suffrages pour la présidence.

Les secrétaires sont Rewbell, Thibaudeau, Chénier et Cambacérés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 BRUMAIRE.

Le conseil se forme dans la salle qui a servi aux séances de la Convention, sous la présidence du citoyen Rudel, doyen d'âge.

Les quatre membres les moins âgés font les fonctions de secrétaires.

On procède à l'élection, par scrutin secret, d'un président et de quatre secrétaires.

La majorité des suffrages appelle Réveillère-Lepaux au fauteuil.

Le conseil s'ajourne à demain dix heures.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEILS MILITAIRES.

Notice des jugemens rendus par les commissions établies pour juger les chefs de la révolte du 13 vendémiaire.

Conseil séant au Palais-Égalité.

Le 27, Jean-Antoine Picherault, âgé de 39 ans, garçon de magasin, natif de Targey, département de la Vienne, demeurant à Paris, section de la place Vendôme, présent à l'instruction de sa cause, a été condamné, par forme de police correctionnelle, à un mois de détention, pour avoir escorté les tambours qui battaient la générale dans un moment où sa section était en révolte ouverte contre la représentation nationale.

Le même jugement a été prononcé à l'égard du nommé Simon Defert, âgé de 39 ans, homme de confiance, natif de Colombe, département de la Seine, demeurant à Paris sur la même section, pour avoir, dans la même circonstance, commandé la force armée qui accompagnait les tambours.

Le 28, les nommés Nourry, président, Framboisier, vice-président, et Segala, secrétaire de

l'assemblée primaire de Choisy-sur-Seine, absens, ont été condamnés à la peine de mort, pour avoir signé différens actes dont l'objet était de requérir dans les communes voisines des munitions, des armes, des chevaux et des voitures de transport, afin de faire passer ces secours aux sections révoltées de Paris, et pour avoir, en outre, signé et propagé plusieurs invitations circulaires envoyées par lesdites sections.

Le 30, le conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre André-Nicolas Prévôt, traduit en jugement par arrêté du comité de sûreté-générale, accusé d'avoir excité les citoyens à la révolte en leur délivrant des cartouches.

L'instruction n'a pu établir la preuve des reproches faits au prévenu. Tous les témoins, au contraire, se sont accordés pour le justifier, et certifier de la droiture de son civisme et de son zèle en faveur de la Convention nationale.

Le citoyen Prévôt, natif de Paris, demeurant rue de la Parcheminerie, section des Thermes, est un ancien chef de bataillon, pensionné, et nommé adjudant-général de la garde nationale parisienne, lors de sa nouvelle création.

Le même jour, les nommés Cordier et Reinville, convaincus d'avoir, l'un en qualité de président de la section du jardin des Plantes, l'autre en qualité de secrétaire, signé des actes étrangers aux fonctions des Assemblées primaires, ont été

condamnés à une amende de 500 liv. chacun.

Le même jour, le conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Jean-Philippe Peuvret, ex-avoué, demeurant à Paris, section de l'Indivisibilité.

Les arrêtés signés de lui et qui ont motivé sa traduction, loin de porter un caractère de rebellion, sont, au contraire, dans les meilleurs principes.

La même déclaration a été faite en faveur d'Antoine-Louis Maillot, inspecteur au mesurage des bois et charbon, de la même section, et par les mêmes motifs.

Conseil séant à la section Lepelletier.

Le 27, Louis-François Beauquesne, ex-secrétaire-adjoint de la section des droits de l'homme, a été condamné à une amende de 500 liv., pour avoir signé un arrêté étranger aux délibérations des assemblées primaires.

Le conseil a considéré Beauquesne comme égaré et trompé, sur-tout n'ayant rempli les fonctions de secrétaire que quelques momens, et l'arrêté signé de lui ne portant aucun caractère de rebellion; en conséquence, Beauquesne a été mis en liberté.

Conseil séant au Théâtre-Français.

Le 29, Auguste Danicant, contumax, atteint et convaincu d'avoir signé, le 13, un acte, en

qualité de commandant-général de la force armée de Paris, quoique cette fonction ne lui eût point été confiée par le gouvernement, a été condamné à l'unanimité à la peine de mort

Le conseil a ordonné, en outre, que les biens dudit Danicant seront acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra.

Le même jour, les nommés Jadin et Dubreuille, absens, ont été condamnés à la peine de mort, d'après une pièce signée d'eux, dans laquelle, en se qualifiant de *commandans provisoires*, ils enjoignaient à six tambours de la section Lepelletier de se rendre au quartier, afin d'y recevoir les ordres nécessaires pour le 12 vendémiaire.

Le jugement porte que les biens des deux condamnés seront confisqués au profit de la république.

Le 30, le conseil, à la majorité des voix, a condamné à une amende de 500 liv. le nommé Duchozal, président de la section des amis de la patrie, et a déclaré, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le citoyen Daubri, secrétaire de la même section. Tous deux sont absens.

Il a été reconnu que Duchozal, dans la nuit du 12 au 13, a refusé à plusieurs reprises de mettre aux voix des propositions illégales, et qu'il n'a cédé qu'à la contrainte.

Quant au citoyen Daubri, il a seulement signé le procès-verbal de la séance, et ne pouvait s'en dispenser étant le seul secrétaire ; mais il ne l'avait point rédigé.

N.° XXXVII.

DU 7 BRUMAIRE AN IV.

(29 octobre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 7 BRUMAIRE.

Le conseil se réunit à midi. Tous les membres portent l'écharpe tricolore en ceinture.

On procède, par la voie du scrutin, à la nomination de quatre messagers d'état.

Le résultat du scrutin porte à ces places les citoyens Geoffroy jeune, Coupart, Fournier et Sevestre.

On procède à un second scrutin pour la nomination de deux secrétaires-rédacteurs des procès-verbaux du Conseil des Cinq cents.

La majorité des suffrages est pour les citoyens Ducroisy, et Levasseur de la Meurthe, ex-député.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 BRUMAIRE.

Tous les membres du conseil portent l'écharpe tricolore en baudrier.

Le président. Je rappelle aux citoyens des tribunes que la loi leur enjoint d'être découverts aux séances du Corps Législatif : je les invite à l'observer, et j'ordonne aux huissiers de veiller soigneusement à ce qu'elle soit toujours obéie.

Les citoyens des tribunes se découvrent.

Le Conseil entend la lecture du procès-verbal d'hier, et en approuve la rédaction.

Baudin, secrétaire, donne lecture du réglement adopté par la Convention, pour la tenue des séances des Conseils.

Celui des Anciens en ordonne l'impression et la distribution à tous ses membres.

Le président. J'accorde la parole à Charlier pour une motion d'ordre qu'il regarde comme pressante, et je l'invite, aux termes du réglement, à monter à la tribune.

Charlier s'y rend.

Charlier. Le Conseil des anciens est réuni pour l'amour de la liberté et de la république, et il n'a pas oublié le trait de Brutus, qui envoya son fils à la mort.

Eh bien ! Citoyens, c'est à votre première séance que vous devez électriser la république entière. Puisque la calomnie a poursuivie la Convention que vous remplacez, a poursuivi ceux qui ont été nommés par les Assemblées électorales, vous devez, en imitant le trait de Brutus, dire que vous aurez le poignard à la main pour le malheureux qui voudrait servir la royauté.

Ch. Lacroix. Je demande l'ordre du jour sur la motion du préopinant. C'est au nom de la constitution républicaine que nous siégeons ici, et aucun de nous n'aurait accepté, s'il n'avait porté dans son cœur l'amour de la république. Quel est l'homme qui, après avoir accepté la constitution, comme citoyen, voudrait ne pas la maintenir, lorsqu'il est revêtu des fonctions augustes de législateur ?

La motion n'étant point appuyée, n'a aucune suite.

On procède au choix, par scrutin secret, de deux rédacteurs des procès-verbaux, et de quatre messagers d'état.

Les citoyens Frémanger, Coupart, Guffroy jeune et Vardon, ont réuni la majorité des suffrages pour être messagers d'état.

Les deux secrétaires-rédacteurs sont les citoyens Ducroisy et Lokerey.

La séance est levée.

NOUVELLES.

ALLEMAGNE.

De Hanovre, le 4 octobre. — La régence vient de faire publier l'ordonnance suivante :

« Comme les dépôts des différens corps d'émigrés et autres corps francs qui étaient ci-devant en campagne avec notre armée, n'ont été mis que provisoirement en quartiers dans nos états de l'Allemagne, et jusqu'à ce qu'ils puissent être placés ailleurs ; que le séjour prolongé de ces corps donne lieu à des désordres, et est devenu à charge à nos sujets.

» Comme aussi nous avons déjà déclaré, il y a quelque tems, que nous acquiescions au traité de paix conclu, le 5 avril de la présente année, entre le roi de Prusse et la France, et particulièrement à la Convention additionnelle y jointe.

» En conséquence, nous voulons et ordonnons par celle-ci, que tous les corps d'émigrés et autres corps étrangers s'embarquent sans délai, et s'éloignent de nos états de l'Allemagne, et qu'à

l'avenir aucune espèce de ces corps ne soient admise dans aucune partie de ces états.

» Ce que nous faisons connaître à tous nos sujets, afin qu'ils s'y conforment ; et ordonnons à tous les officiers, magistrats et tribunaux de nos pays de l'Allemagne, de ne permettre, au moment même de l'embarquement qui doit avoir lieu, à aucun de ces corps, ou partie d'iceux, de séjourner encore quelque tems, ou de leur accorder ultérieurement des quartiers, et encore moins de souffrir qu'il reste le moindre dépôt, ou détachement de corps embarqués, ni se permettre le passage à des transports de recrues destinées pour ces corps ; mais, au contraire, d'arrêter de pareils détachemens et transports, de les renvoyer, enlever, conduire au-delà des frontières, ou les livrer à la prochaine garnison pour les éconduire, et requérir à cet effet l'assistance du militaire, s'il est jugé nécessaire ; à quoi ils se feront un devoir de veiller et tenir la main avec l'attention la plus sévère ; et ceux des officiers, magistrats et tribunaux, qui y manqueraient par défaut d'attention ou négligence, seront personnellement responsables.

» Et afin que cette ordonnance soit connue et observée d'un chacun, elle sera imprimée et affichée par-tout, et insérée dans les feuilles publiques. »

Donnée à Hanovre, le 29 septembre 1795.

(*L. S.*) *Ad mandatum regis et électoris speciale.*

V. KIELMANSEGGE, V. BEULWITZ, V. ARNSWALT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEILS MILITAIRES.

Notice des jugemens rendus par les commissions établies pour juger les chefs de la révolte du 13 vendémiaire.

Conseil séant au Palais-Égalité.

Le 1.er brumaire, le conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Jean-Louis Charbonnier, âgé de 46 ans, natif de Lons-le-Saulnier, demeurant à Paris sur la section de l'Indivisibilité, traduit en jugement par arrêté du Comité de sûreté-générale; en conséquence, ce citoyen a été mis en liberté. Les témoins entendus dans sa cause, ont rendu les meilleurs témoignages de son civisme, et les arrêtés signés de lui, n'ont pour objet que la protection des personnes et des propriétés, et la défense de la représentation nationale.

Le même jugement a été rendu à l'égard du citoyen Laîné, président de la même section; il est fondé sur les mêmes motifs.

Le 2, le nommé Dureau-Delamalle, convaincu d'avoir mis à exécution un acte étranger aux fonctions des assemblées primaires, en payant, sur le vu d'un ordre de la section de l'indivisibilité, une somme de 600 livres, pour prix d'un baril contenant 25 livres de poudre, a été condamné à une amende de 500 livres.

N.° XXXVIII.

DU 8 BRUMAIRE AN IV.

(30 octobre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 8 BRUMAIRE.

Le conseil, réuni au nombre des membres déterminé par la constitution, arrête qu'il va procéder à l'appel nominal pour la formation de la liste de présentation des 50 candidats, parmi lesquels le conseil des anciens doit élire les cinq membres du directoire exécutif.

N.... Dans leur séance d'hier les deux conseils ont réuni leurs suffrages, pour les places de

messagers d'état et de secrétaires-rédacteurs, en faveur de deux individus. Ils ont été acceptés au conseil des anciens : je demande que le conseil déclare élus ceux qui ont eu après eux le plus de suffrages.

La proposition est adoptée.

Cambacérès, secrétaire, commence l'appel nominal.

Bourdon. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Les circonstances qui vous environnent ne vous permettent pas une dangereuse sécurité. Les royalistes n'ont plus qu'une ressource, celle d'anéantir entièrement le crédit de votre papier-monnaie, et tous leurs efforts tendent à ce but. Ce matin l'agiotage est parvenu à faire monter le louis à 4,200 livres. (L'Assemblée témoigne son indignation.) Certes, ce ne sont pas les assignats émis depuis le 13 vendémiaire qui ont pu opérer dans la masse de ceux en circulation une baisse aussi effrayante : les calculs seuls de la malveillance la plus effrénée ont pu opérer ce mouvement, à l'aide duquel on veut, en mettant la misère du peuple à son comble, le pousser aux excès qu'entraîne le désespoir; on veut le réduire à la plus affreuse misère, et le forcer à demander un roi sous lequel on lui promettra l'abondance. Je sais que rien n'est plus pressant que la nomination du directoire ; mais en l'attendant, les comités de

gouvernement

gouvernement tiennent encore les rênes de l'état et leur surveillance doit s'étendre surtout ce qui l'intéresse le plus.

Je demande donc, et en cela je crois faire une proposition conforme à la constitution. Je demande que les comités viennent vous rendre compte de l'état actuel de Paris, et des mesures qu'ils ont prises pour comprimer les manœuvres de l'agiotage.

Cette proposition est appuyée. Un citoyen placé dans une tribune applaudit vivement.

Le président. Tout signe d'approbation ou d'improbation est expressément défendu par la constitution ; il doit y avoir un huissier dans la tribune, et il doit faire sortir à l'instant le citoyen qui a enfreint l'article constitutionnel que je cite. . . . .

L'ordre du président est exécuté.

Guyomard. Le comité de sûreté générale m'a chargé de vous faire les mêmes observations que Bourdon, mais il n'a pas cru que vous dussiez suspendre l'élection importante qui vous occupe.

Il m'a chargé de vous dire que le moyen sur lequel comptent le plus les ennemis de la chose publique, consistait à exciter un mécontentement général, à le faire naître avec le besoin et la misère, parmi la classe utile et respectable du pau-

vre, et de celui qui ne trouve plus dans son travail de quoi substanter sa famille.

Bourdon vous l'a dit : ce ne sont point les assignats émis depuis le 13 vendémiaire qui ont déterminé une baisse aussi considérable. Les royalistes ont été vaincus le 13 ; ils veulent vous attaquer de nouveau ; mais ce n'est plus par les armes : ils veulent porter le peuple au désespoir.

Tous les vœux, toutes les espérances de ce peuple qui souffre, sont désormais portés vers vous et vers le directoire que vous allez former ; c'est donc à vous à délibérer si en ce moment vous vous occuperez par vous-mêmes du mal dont on vous annonce les progrès, ou si vous chargerez une commission de préparer le remède nécessaire.

Lecointe-Puyraveau. Ceux qui ont suivi avec attention la marche des royalistes dans les derniers événemens, auront facilement reconnu qu'ils s'étaient tracé trois plans parfaitement distincts.

Les Assemblées primaires convoquées, ils se sont emparés du mot *souveraineté du peuple*, et ont voulu entraîner la Convention nationale à de fausses mesures pour la perdre, pour rivaliser avec elles, et pour usurper l'autorité nationale, dont la Convention était dépositaire.

La Convention est restée sage, ferme et constante dans la ligne des principes. Les royalistes

se sont placés sur un autre terrain ; ils se sont présentés le 13 vendémiaire, non plus Assemblées pour délibérer ou pour élire, mais couverts de leurs armes. Grâce au génie de la liberté et au courage de nos immortels défenseurs, ils ont été battus et désarmés.

Restait un troisième plan, c'est celui qu'on suit aujourd'hui : il consiste à perdre le corps législatif dans l'opinion publique, en augmentant la misère publique dès les premiers jours de sa session.

Citoyens, voilà le gouffre auprès duquel nous marchons ; il est profond, mais on peut le combler ; vous en trouverez tous les moyens dans l'acte constitutionnel. Je sais qu'aucun article de la constitution ne s'oppose à la nomination d'une commission, mais préparera-t-elle en 24 heures les moyens propres à restaurer les finances et à rétablir le crédit public. Je me défie, je l'avoue, et l'expérience m'a suffisamment justifié, de toute mesure, sur-tout quand elle est relative aux finances, qui ne serait pas le fruit de la réflexion et de la maturité.

Je demande donc que, sans désemparer, vous procédiez à la formation de la liste de présentation pour le directoire exécutif, et que demain on forme une commission chargée de s'occuper de l'objet sur lequel Bourdon a appelé notre attention.

Bentabolle. Je demande qu'on nomme la com-

mission sans désemparer, et après la formation de la liste pour le directoire.

Géuissieux. Je propose de déposer deux bulletins par un seul appel nominal.

La discussion est fermée : le conseil accorde la priorité à la proposition de l'appel nominal pour le directoire.

Le président. Je rappelle la proposition de la nomination d'une commission.

Bourdon. Je demande la parole contre la proposition ; ce sont les comités de finances et de législation....

Le président. Un secrétaire va faire l'appel nominal.

L'appel est interrompu quelques instans après.

Le président. Un messager d'état, porteur d'une dépêche du conseil des anciens, demande à être introduit.

Le conseil ordonne l'admission : deux huissiers vont prendre le messager d'état à la porte extérieure, et l'accompagnent jusqu'à la barre où il est placé au milieu d'eux. Un secrétaire reçoit sa dépêche, et la remet aux mains du président, qui en prend lecture. Le messager d'état est reconduit avec le même cérémonial.

Un secrétaire donne lecture de la dépêche ; elle est ainsi conçue :

Extrait du procès-verbal du conseil des anciens.

Séance du 8 brumaire, an 4.e

Le conseil des anciens déclare qu'il est définitivement constitué, et décrète que, conformément à la constitution, il en sera donné avis au conseil des cinq cents par un messager d'état.

Signé, RÉVEILLIÈRE, *président*; LANJUINAIS, BRÉARD, CHARLES-LACROIX, BAUDIN, *secrétaires.*

Le président. Aux termes de la constitution, les deux conseils doivent s'avertir mutuellement du moment où ils seront définitivement constitués.

Thibaudeau, secrétaire, lit ce qui suit;

Au conseil des anciens.

Citoyens, conformément à l'article XXIV de la constitution, le conseil des cinq cents vous avertit qu'il est définitivement constitué.

DAUNOU, *président.*

Hardy. Je demande que dans les communications mutuelles des deux conseils, et sur-tout dès les premiers, on conserve les formes les plus récentes et les plus honorables, le mot *citoyen* est employé dans toutes les communications de particulier à particulier. Je demande que la dépêche contienne ces mots: *Citoyens représentans.*

Bourdon. Il est impossible d'ajouter le mot *représentans* : individuellement, chacun de nous n'est pas représentant.

Beffroy. Je demande qu'on suive cette formule : Le conseil des. . . . . prévient le conseil des. . . . .

N. . . . Je propose d'adopter le mot *citoyen législateur.*

Génissieux. Si vous ajoutez un mot, ce ne peut être celui de *législateur.* Chacun de nous est représentant, et c'est en cette qualité que nous sommes divisés en deux conseils. Je demande que le mot *représentant* soit ajouté à celui de *citoyen.*

Thibaudeau. Je propose d'adopter la formule contenue dans la dépêche du conseil des anciens.

Roux. Il y a le mot *décrété*, dont le conseil des cinq cents ne peut se servir, puisque la formation de la loi appartient au conseil des anciens, sur la proposition du conseil des cinq cents.

Le terme *décrété* est retranché de la rédaction ; le terme *déclaré* lui est substitué. La formule employée par le conseil des anciens, ainsi amendée, est adoptée.

Un messager d'état, porteur de la dépêche ainsi rédigée, est envoyé au conseil des anciens.

L'appel nominal est terminé.

Thibaudeau fait adopter une liste de formation de six bureaux pour le dépouillement du scrutin.

Le président. On va procéder à l'appel nominal pour la création d'une commission de finances.

Bourdon. J'observe, président, que le conseil n'a point arrêté la formation d'une commission de finances. Assez long-tems, et assez souvent, on a formé de semblables commissions; toutes ont été inutiles, et quelques-unes ont été funestes, en ce qu'elles usurpaient sur le corps délibérant une initiative dangereuse. On en a un exemple récent. Des mesures extraordinaires, qu'on n'avait point eu le tems de réfléchir, rédigées avec précipitation, n'ont fait que servir les agioteurs qui remuaient autour de vous, et vous tendaient toutes sortes de piéges; elles n'ont fait, dis-je, que déprécier davantage la monnaie républicaine: au lieu de nommer une commission, il faut ouvrir sur l'état des finances une discussion franche et décisive; c'est à cet effet que je demande que demain, à dix heures, le conseil se forme en comité général et secret.

Cette proposition, appuyée par un grand nombre de membres, est adoptée.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 8 BRUMAIRE.

Le conseil des anciens déclare qu'il est définitivement constitué, et qu'il va être envoyé un messager d'état au conseil des cinq cents pour l'en prévenir.

Le messager d'état s'est avancé jusqu'au pied du bureau, où il a reçu d'un secrétaire la dépêche scellée du sceau du conseil, et portant pour suscription : *Le conseil des anciens au conseil des cinq cents.*

Le citoyen Geoffroy, jeune, nommé messager d'état dans les deux conseils, écrit qu'il restera attaché au conseil des anciens.

On procède à l'appel nominal pour la nomination d'un commissaire aux archives et d'une commission de cinq membres, qui seront chargés d'ordonnancer les dépenses du conseil, de l'entretien de l'édifice où il tient ses séances, de la police de son enceinte, etc.

L'appel nominal étant terminé, le secrétaire qui l'avait fait, déclare que le nombre des membres du conseil est complet ; qu'il s'en trouve sur la liste 167 réélus et 83 nouveaux ; qu'en conséquence, tous les membres nouvellement élus qui

se présenteront, devront faire partie du conseil des cinq cents.

Bardin, secrétaire, lit le reçu donné par le conseil des cinq cents du message du conseil des anciens. Il est conçu en ces termes : « Le conseil des cinq cents a reçu le message du conseil des anciens, par lequel il l'informe qu'il est définitivement constitué. Signé, *Daunou*, président ; *Thibaudeau*, *Chénier*, secrétaires.

Le président. J'annonce au conseil qu'un messager d'état, envoyé par le conseil des cinq cents, demande à être admis.

Le conseil ordonne qu'il soit introduit.

Le messager arrive jusqu'au bas du bureau, accompagné de deux huissiers du conseil des anciens qui ont été le recevoir à la porte. Un secrétaire descend pour prendre la dépêche qu'il apporte.

La suscription est : *Au conseil des anciens ; dépêche du conseil des cinq cents.*

La dépêche contient l'extrait du procès-verbal du conseil des cinq cents, du 8 brumaire, par lequel ce conseil déclare qu'il est définitivement constitué, et que, conformément à l'art. CXXIV de la constitution, il en sera donné avis au conseil des anciens.

Cette pièce sera insérée au procès-verbal de la séance. Il en est donné un reçu au messager qui l'avait apportée, et qui est reconduit jusqu'à la

porte de la salle par les deux huissiers qui l'avaient introduit.

On proclame le résultat du scrutin pour la commission des inspecteurs : la majorité des suffrages y appelle les citoyens Fourcroy, Pilâtre, Rousseau de la Seine, Hérard et Rallier.

La majorité des suffrages appelle également Baudin aux fonctions de commissaire aux archives.

La séance est levée.

N.° XXXIX.

DU 9 BRUMAIRE AN IV.

(31 octobre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

Casenenve obtient un congé de trois mois.

Pocholle, ex-membre de la convention, écrit qu'il a été nommé sur la liste supplémentaire du département de la Mayenne, en concurrence avec son collègue Garnier de Saintes, qui a obtenu

le même nombre de suffrages, mais qui a été admis de préférence, parce qu'il est plus âgé. Il observe que Garnier ayant été nommé par un autre département, et ayant accepté cette dernière nomination, il doit être admis à le remplacer sur la liste supplémentaire de la Mayenne.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Garreau écrit au conseil pour demander à être remplacé; il déclare que, n'ayant été appelé au corps législatif que par le choix de ses collègues, il ne croit pas devoir accepter.

La liste des 50 candidats pour le directoire exécutif, est envoyée au conseil des anciens par un messager d'état.

Le conseil se forme en comité général, conformément à la résolution prise hier.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

Le président. Un messager d'état, envoyé par le conseil des cinq cents, demande à être introduit.

Le conseil ordonne qu'il soit admis.

Le messager remet la dépêche dont on donne lecture; elle contient l'extrait du procès-verbal de

la séance du conseil des cinq cents, en date du 8, et le résultat du scrutin pour la présentation des cinquante candidats, entre lesquels le conseil des anciens doit choisir les membres du directoire exécutif; le voici :

Résultat du scrutin pour la nomination de cinquante candidats proposés par le conseil des cinq cents au conseil des anciens, pour la formation du directoire exécutif.

1. Réveillière-Lépaux, président du conseil des anciens, 317 voix.

2. Rewbell, membre du conseil des cinq cents, 246.

3. Sieyes, membre du même conseil, 239.

4. Letourneur de la Manche, membre du corps législatif, 214.

5. Barras, membre du corps législatif, 206.

6. Desjardins, ancien maire de Lille, 181.

7. Collinet, ancien officier de marine aux Sables-d'Olonne, 179.

8. Duprez, officier de cavalerie à Autun, 177.

9. Refort, père, négociant à Beanne, 177.

10. Arnaudet, juge à Niort, 177.

11. Pinault, ex-administrateur du département des Deux-Sèvres, 173.

12. Baile, président du tribunal criminel du département de l'Arriège, 175.

13. Couturier, accusateur public du département de l'Isère, 176.

14. Moine, administrateur du district du Trévoux, 176.

15. Imbert, ex-administrateur du district de Châtillon, 175.

16. Parriès-Labarthe, maire de Montauban; 174.

17. Sta, procureur-syndic du district de Lille; 173.

18. Gombert, ex-maire d'Armentières, 173.

19. Ratrier, ex-procureur-syndic du district d'Auxerre, 173.

20. Pacaut-Dumas, juge du tribunal de Poitiers; 172.

21. Lachiaise, administrateur du département du Lot, 172.

22. Lecomte, homme de loi à Conche, département de la Loire-Inférieure, 172.

23. Gourneaux, juge de paix du canton de Château-Porcien, 172.

24. Trousset, administrateur du département de l'Isère, 172.

25. Rosselotty, administrateur du département de l'Arriège, 172.

26. François, juge de paix à Lille, 171.

27. Constant-Tournier, ex-procureur-syndic du district de Montauban, 171.

28. Gicaut, ex-administrateur de la Loire-Inférieure, 170.

29. Gaudriot, juge de paix de Conche, 170.

30. Bollioud, ex-administrateur du département de l'Ardesche, 169.

31. Senault, homme de loi à Mons, 168.

32. Durot, ingénieur des ponts et chaussées aux Sables-d'Olonne, 168.

33. Demorlero, juge au tribunal d'Autun, 168.

34. Mallet, chef de bataillon du département du Nord, 167.

35. Girault, ancien administrateur du département de la Vienne, 167.

36. Chainé, ex-constituant à Montélimart, 166.

37. Chauveaux, propriétaire à Saint-Léger-sur-d'Heune, département de Saône et Loire, 166.

38. Colombier, directeur de l'arsenal d'Autun, 166.

39. Triquet, homme de loi au Cateau, département du Nord, 165.

40. Cherlon, maire de Gueret, 165.

41. Traverset, commissaire des guerres, 164.

42. Gillotin-Heraut, maire de Saint-Germain-en-Laye, 162.

43. Monnard, ex-général de brigade, 162.

44. Yvetaux, juge de paix du département de la Creuze, 162.

45. Bergasse-Laziroulle, cultivateur du département de l'Ardesche, 159.

46. Tagnot, général de brigade, 159.

47. Dupertuis, homme de loi à Argenton, 158.

48. Mortier, ex-constituant du Cateau, département du Nord, 157.

49. Vassal, ex-juré au tribunal de Vezelay, 163.

50. Cambacérès, membre du corps législatif, 143 voix.

Legendre de Paris. Je propose au conseil d'ordonner aujourd'hui l'impression de la liste qui vient de nous être présentée, d'ordonner qu'elle soit distribuée demain de bonne heure, afin que nous puissions avoir le tems de prendre les renseignemens nécessaires pour procéder aux nominations que la constitution nous attribue.

Tronchet. J'appuie cette proposition; je fais en même-tems une proposition que je crois propre à simplifier l'opération à laquelle nous allons nous livrer.

Vous savez tous de quelle importance elle est, c'est peut-être la plus importante de toutes nos fonctions, car notre choix peut influer singulièrement sur le salut de la république; d'un autre côté, on sent que les circonstances réclament que le directoire exécutif soit mis très-promptement en activité; il faut donc choisir le mode de scrutin qui offre le plus de célérité, et qui en même-tems ne présente point les inconvéniens attachés aux scrutins ordinaires.

Je propose, en conséquence, que trois exemplaires

de la liste des candidats soient remis à chacun des membres du conseil; que pour la formation de la liste de réduction, on mette sur l'un d'eux, qui servira de bulletin, la lettre R en marge des noms qu'on voudra rejeter, et les lettres D. E. en marge de ceux qu'on désignera pour être membres du directoire exécutif.

Baudin. Cette proposition n'est autre chose que la demande de l'exécution de la loi du 25 fructidor.

Gouly. Je proposerais qu'il fût envoyé au conseil des cinq cents un message pour savoir dans quelle forme il a procédé au choix des candidats, s'ils ont tous obtenu la majorité absolue, ou si l'on s'est contenté de la pluralité relative.

Dupont de Nemours. Je crois qu'on ne peut se dispenser d'adopter la proposition du citoyen Gouly; il me semble que toutes les fois que le conseil des cinq cents propose des candidats à celui des anciens, ces candidats doivent avoir le vœu de la majorité du conseil qui les présente: or, j'ai remarqué, dans la liste qui a été lue, que beaucoup des citoyens qui y sont portés n'ont pas eu plus de 160 voix, ce qui ne fait pas la majorité de 500. Il me semble que le conseil des cinq cents n'aurait dû se déterminer à porter sur la liste de proposition, ceux qui n'avaient obtenu que la pluralité relative, qu'après avoir fait deux tours de scrutin qui n'eussent pas donné de majorité absolue. *La*

Le président. La discussion dans laquelle Dupont de Nemours vient d'entrer élève une question nouvelle. J'accorde la parole à Serres sur cette question.

Serres. La loi du 25 fructidor répond à l'observation sur laquelle j'ai demandé la parole ; elle porte, titre IV des élections :

Art. I.er « Les présentations attribuées par la constitution au conseil des cinq cents, se font au scrutin de liste et à la pluralité relative.

II. » Les nominations attribuées par la constitution au conseil des anciens, se font dans les formes prescrites par les articles XI, XII, XIII des titres précédens. »

Dupont de Nemours. Je retire ma motion relative au conseil des cinq cents.

Bar. Voici les articles XI, XII et XIII qu'on vient de citer :

» Art. XI. Pour le scrutin définitif, chaque votant dépose à-la-fois, en deux vases différens, deux billets, l'un de nomination, l'autre de réduction.

Sur le premier scrutin, il inscrit autant de noms qu'il y a de factionnaires à élire.

Sur le second bulletin, il inscrit les noms des citoyens qu'il entend retrancher de la liste des concurrens ; ce bulletin peut ne contenir aucun nom, il peut en contenir un nombre indéterminé, mais

toujours au-dessous de la moitié du nombre de ceux portés sur la liste mentionnée en l'art. IX du présent titre.

XII. » On fait d'abord le recensement universel des billets de réduction, et les candidats qui ont été inscrits sur les billets par la majorité absolue des votans, ne peuvent être élus, quel que soit le nombre des suffrages positifs déposés en leur faveur dans le vase de nomination.

XIII. » On dépouille ensuite les bulletins de nomination, et les élus sont ceux qui, n'étant point dans le cas de l'article précédent, recueillent la pluralité relative des suffrages positifs. »

Après cette lecture, le conseil passe sur toutes les propositions à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 25 fructidor.

La proposition faite par Legendre est adoptée.

Le conseil militaire de la section Lepelletier, adresse au conseil une pétition de Lemaître et de ses co-accusés. En la remettant ce matin sur le bureau du conseil militaire, ils ont demandé que leur procédure fût suspendue jusqu'à ce que le corps législatif eût prononcé.

Le conseil militaire n'a pas cru devoir obtempérer à cette demande.

La pétition n'est pas lue, et le conseil des anciens ne prend aucune détermination.

La séance est levée à quatre heures.

N.° XL.

DU 10 BRUMAIRE AN IV.

(1.er novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 10 BRUMAIRE.

Marboz, Dumont du Calvados, Lesage d'Eure et Loire, Charlier et autres, membres du conseil, demandent des congés. Ils sont accordés.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du président du conseil militaire séant à la section Lepelletier. Il fait part d'une réclamation de Pierre-Jacques Lemaître, tendante à le restituer à ses juges naturels.

Hardy. La même demande a été formée par Cormatin et ses complices. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui les excepte formellement du cours ordinaire de la justice.

L'ordre du jour est adopté.

Le comité de salut public écrit au conseil des cinq cents pour l'inviter à prendre en considéra-

tion un objet de la plus haute importance : c'est la rentrée au sein de leur famille d'une multitude de défenseurs de la patrie, et des difficultés qu'éprouve le gouvernement pour les rappeler à leurs drapeaux.

C'est au corps législatif à éclairer les individus. Sans doute il ne se décidera point à augmenter les peines portées au code pénal ; il séparera les fautes commises de celles à commettre ; et en annonçant que celles-ci seraient punies selon toute la rigueur des lois, il pensera que les amnisties pour les autres seraient un moyen de les empêcher à l'avenir. Mais il est important que l'on sache que c'est ici le dernier pardon, et que les jeunes Français qui refuseraient de se rendre à leurs drapeaux, seraient sévèrement punis, ainsi que les fonctionnaires publics qui manqueraient de les surveiller dans leurs communes.

Gossuin. Depuis long-tems l'on réclame contre la désorganisation des bataillons ; le fait est qu'ils ne sont point désorganisés ; mais il faut empêcher que cela n'arrive : ainsi je demande qu'on nomme une commission de trois membres qui s'occupe de cet objet important.

Villetard. J'appuie la proposition ; mais comme nous perdrions un tems précieux à faire des élections, je demande que le bureau nous propose les trois membres.

La proposition est adoptée.

Le bureau présente Dubois-Dubais, Gossuin et Villetard.

Le conseil approuve ce choix.

Lecointe-Puyravaux. Hier, le conseil des cinq cents se forma en comité général : le résultat fut que, dans la séance d'aujourd'hui, on nommerait une commission des finances. Je demande qu'on s'en occupe.

Defermont. On a oublié une autre mesure non moins urgente, c'est de charger la commission d'examiner la loi rendue dans la dernière séance de la convention. Cette loi établit un impôt de six milliards sur les propriétés foncières et un de deux milliards sur les propriétés industrielles. Ce n'est pas que cette loi ne me paraisse indispensable ; mais le délai de vingt jours accordé pour payer est trop court ; mais elle rend les officiers municipaux responsables, non-seulement de la non-perception de l'impôt, mais de la non-exécution de la loi ; et vous sentez qu'au moment où l'on s'apprête à nommer les officiers municipaux, aucun citoyen ne voudra accepter des places sur lesquelles pèse une si terrible responsabilité. Ainsi je demande que la commission s'occupe de l'examen de cette loi, et qu'en attendant son rapport, l'exécution en demeure suspendue.

Dubois-Crancé. La loi dont on parle demande de très-grandes modifications. Il était impossible que, dans les vingt-quatre heures accordées à la

commission des cinq, celle-ci pût embrasser tous les détails d'une matière aussi épineuse et aussi étendue, et en prévoir tous les inconvéniens. Mais la taxe de guerre était nécessaire, afin de mettre entre les mains du directoire exécutif les moyens de fournir aux dépenses qu'exigera le service de l'année.

Je demande aussi l'examen de la loi qui exige la moitié de l'impôt en nature et l'autre moitié en assignats.

Boissier. Je demande que la suspension provisoire soit envoyée à la commission ; car elle doit, pour l'intérêt de la chose publique, se concerter avec le gouvernement, puisqu'il s'agit des finances.

Defermont. S'il s'agissait du rapport de la loi, je me rangerais à l'avis du préopinant ; mais il ne s'agit que de la suspension, et pour cela il n'est pas besoin d'un rapport de votre commission ; car il n'est personne qui, ayant lu la loi, ne soit convaincu de la nécessité de la suspendre ; mais je veux que la chose soit faite dans les formes constitutionnelles, et que vous déclariez l'urgence.

N.... J'observe que nous ne pouvons prendre à ce sujet qu'une simple résolution, et qu'il appartient au conseil des anciens de suspendre l'exécution des lois d'après la résolution que nous lui aurons transmise.

Baudin. Je demande que la commission des finances ne puisse faire son premier rapport qu'en comité secret.

Plusieurs membres demandent la parole.

Laurenceau. Si la discussion se prolonge plus long-tems, on divulguera tout ce qui a été dit hier, et par-là, vous manquerez le but que vous vous êtes proposé. Je demande que la commission des finances soit formée, et que vous lui renvoyiez tous les renseignemens et les projets de nos divers collègues.

Cette proposition est adoptée.

Génissieux. Comme il peut se faire que plusieurs membres ne s'entendent pas plus en finances que moi, je demande que tous ceux qui ont des connaissances en finances, aillent s'inscrire sur-le-champ, et que les membres de la commission ne soient choisis que parmi les inscrits.

La proposition est adoptée.

Le conseil arrête qu'il sera formé à l'instant une commission de cinq membres pour réviser les deux lois, et présenter le mode de résolution concernant la suspension.

Cambacérès fait lecture d'une lettre du procureur-général-syndic du département de la Seine, qui annonce que Dambray, nommé député par le corps électoral de ce département, a donné sa démission.

Sur la proposition de Rouzet, le conseil arrête

que tridi il procédera à la nomination des commissaires de la trésorerie nationale et de la comptabilité.

Boursault écrit que l'assemblée électorale du département de Vaucluse, où il était en mission, l'a nommé député, huit jours après avoir fini sa mission: il demande que le conseil statue sur la validité de cette élection.

Dubois-Crancé. Je demande l'ordre du jour, motivé sur la loi qui interdit à un député d'être élu dans le département où il est en mission. C'est en conséquence de cette loi, que Boursault a été porté sur la liste des candidats.

L'ordre du jour est adopté.

Chénier fait part du résultat du scrutin pour la nomination des inspecteurs de la salle du conseil des cinq cents.

Ces commissaires sont Saurine, Philippe Delleville, Barailon, Dorlier et Duval (de l'Aube.)

On procède à l'appel nominal pour la formation de la commission des finances. Les membres élus sont Défermont, Daulchy, Giroust, de la Charente, Echassériaux et Rouzet.

Le conseil reçoit le message par lequel celui des anciens lui annonce l'élection du directoire exécutif.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 10 BRUMAIRE.

Lanjuinais lit le procès-verbal de la veille.

Goupilleau, de Fontenay, demande l'insertion au procès-verbal de la liste des candidats pour le directoire exécutif, présentée hier par le conseil des cinq cents.

La rédaction du procès-verbal est adoptée avec cette addition.

Le président. D'après l'ordre du travail adopté hier par le conseil, je crois qu'il faut passer au scrutin pour l'élection du directoire exécutif.

Dupont, de Nemours, demande la parole. Le président la lui accorde. Il monte à la tribune.

Dupont, de Nemours. La loi sagement prévoyante sur l'importance du choix qu'aurait à faire le conseil des anciens, et sur la nécessité d'y porter les lumières qu'il exige et la réflexion dont nous sommes capables ; la loi donne au conseil un délai de quelques jours, pour effectuer la nomination dont il est chargé. Je demande que le conseil, pénétré de la sainteté de ses fonctions, et montrant à nos concitoyens qu'il connaît tout le poids de la responsabilité, use de ce délai pour s'instruire, autant qu'il le pourra, des motifs qui

peuvent déterminer à préférer l'un et l'autre des divers citoyens qui lui sont présentés.

Nous ne devons pas nous permettre d'élire ni de rejeter légèrement aucun de ces cinquante citoyens, que la majorité relative du conseil des cinq cents a cru dignes d'être revêtus du pouvoir exécutif de la république française, et lorsque quarante-quatre d'entre eux sont presque totalement inconnus aux membres du conseil des anciens, nous devons croire qu'ils ont déployé, dans l'intérieur de leurs familles, car quelques-uns sont de simples cultivateurs, ou dans les places surbordonnées qu'ils ont remplies, des qualités si distinguées, qu'elles compensent leur obscurité politique.

Ce serait manquer à la constitution, ce serait offenser le conseil des cinq cents, que de dire qu'il n'y a pas à délibérer ni à choisir, quand c'est une délibération et un choix que la constitution demande de nous, quand ce sont une délibération et un choix que le conseil des cinq cents vous propose.

Il est évident que les quarante-quatre candidats, dont jusqu'à ce jour presqu'aucun de nous n'avait entendu parler, ne peuvent pas être beaucoup plus connus de la plupart des cent soixante membres du conseil des cinq cents qui ont réuni sur eux leurs suffrages.

Il est évident que ces candidats n'ont pu être

obligés sur toute l'étendue de la France, dans les plus petits districts, parmi les moindres juges, au sein des cantons rustiques, et jusque dans les pays conquis, que par quelque administrateur, éminent, qui, en gouvernant déjà la république, aura pu, avec le coup-d'œil de l'aigle, et sur cet immense territoire, discerner le mérite enseveli sous l'herbe et l'indiquer à ses collègues.

Loin de nous la pensée qu'en rapprochant de quelques législateurs célèbres un grand nombre d'hommes ignorés, on ait voulu forcer le choix du conseil, et donner à la patrie des directeurs qui n'auraient pas subi la double épreuve que réclame la constitution, et réuni l'assentiment libre des deux conseils.

Robespierre avait conquis la France par la force; ce serait la conquérir par la ruse. L'action ne serait pas moins coupable, et nous ne pouvons, ne devons, ni ne voulons souffrir aucune espèce de conquérans. Tel est notre serment inviolable et républicain.

Mais rassurons-nous: livrons-nous à des idées plus consolantes. Croyons que, puisque la majorité relative du conseil des cinq cents nous envoie une liste de cinquante candidats pour le directoire, il n'y en a aucun qui ne soit digne de participer au gouvernement d'une grande nation; et je regarde si bien la morale comme le principal fondement du bonheur et de la gloire des répu-

bliques, que je suis porté à penser, avec la majorité relative du conseil des cinq cents, qu'en effet la vertu modeste et la capacité sans prôneurs, peuvent, à la tête des affaires, être aussi utiles que l'ambition profonde et astucieuse. Le patriotisme de la majorité relative du conseil des cinq cents doit nous être garant qu'entre les candidats qui ont fixé ses regards, il n'y a de différence que du plus ou du moins. Cependant c'est ce plus ou ce moins qui doivent nous décider. Ne nous enlevons donc pas l'avantage inestimable de savoir en quoi il consiste. Consultons les députations. Interrogeons les électeurs mêmes des candidats; et profitons pour cela du petit nombre de jours que la loi nous donne.

J'insiste donc pour l'ajournement de l'élection au délai qu'elle fixe, et pour la levée et la suspension de la séance, afin que nous puissions conférer avec nos collègues des deux conseils, et recueillir des instructions que nous avons un si pressant devoir de prendre, que la nation a tant d'intérêt que nous ne négligions pas.

On demande l'ordre du jour.

Baudin, Coren-Fustier et d'autres, réclament la parole.

N. . . . Je demande d'abord si la motion est appuyée.

Plusieurs voix. Oui, oui, elle est appuyée.

Baudin de demande la parole pour la combattre.

Je n'examine point si la liste des candidats est composée d'hommes célèbres ou connus. D'après la constitution, le conseil des cinq cents devait présenter une liste décuple du nombre des fonctionnaires à nommer; il a observé la loi; on ne peut rien lui reprocher.

Il est vrai que nous avons un délai pour fixer notre choix, mais je crois que le besoin pressant d'un gouvernement doit entrer pour beaucoup dans notre détermination.

La convention nationale a mis tout l'empressement possible, de la précipitation même, à former le corps législatif; c'est à lui à montrer le même zèle pour mettre en activité le directoire exécutif; chaque heure de retard est un péril pour la république.

Je crois que nous sommes en état de choisir sur-le-champ.

Plusieurs voix. Appuyé. . . .

Coren-Fustier. Je n'ajouterai rien aux réflexions judicieuses du membre qui a fait la proposition: je demanderai seulement que pour l'acquit de nos consciences, on retarde l'élection de 24 heures, car pendant ce tems nous pourrons nous former une légère idée des hommes qui composent cette liste dont nous ne connaissons que six noms.

On réclame l'ordre du jour.

Dupont demande à rétablir sa proposition.

Un grand nombre de membres veulent que la discussion soit fermée.

Le président consulte le conseil, qui ferme la discussion et passe à l'ordre du jour sur la proposition de Dupont.

Quelques débats s'élèvent sur la manière de former le scrutin.

Le conseil arrête qu'il procédera, aux termes de la loi du 10 vendémiaire, par scrutin de rejet et par scrutin de nomination.

On fait l'appel nominal: quand il est terminé, on appelle de nouveau les absens.

Les secrétaires font ensuite le relevé des suffrages.

Le président. Voici le résultat du scrutin:

Le nombre des votans étant de 218, la majorité absolue est de 110.

Réveillière-Lépaux a obtenu 216 suffrages; Letourneur de la Manche, 189; Rewbell, 176; Sieyes, 156; Barras, 129.

Ces cinq citoyens sont, en conséquence, membres du directoire exécutif.

Rousseau. Je demande que le conseil arrête qu'il sera envoyé sur-le-champ au conseil des cinq cents un messager d'état, pour lui notifier l'élection.

Gouly. Je demande qu'expédition du procès-verbal d'élection soit envoyée aussi à chacun des

citoyens élus, et aux comités qui forment le gouvernement actuel.

Le conseil adopte ces deux propositions.

Bréard. Le scrutin de réduction devient inutile: je demande que les listes qui le composent, soient brûlées à l'instant.

La proposition est arrêtée, ainsi que pour celles du scrutin de nomination.

Bréard est chargé d'assister à ce brûlement, qui s'opère dans une salle voisine.

La séance est levée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEILS MILITAIRES.

Notice des jugemens rendus par les commissions établies pour juger les chefs de la révolte du 13 vendémiaire.

Conseil séant au Palais-Égalité.

Le 5 brumaire, Charles-Denis-Grouvelle, âgé de 47 ans, demeurant à Paris, rue Martin, section des Gravilliers, a été condamné à quatre mois de détention, et à une amende égale à la moitié de son revenu, comme signataire et rédacteur d'une proclamation tendante, par expressions, à provoquer l'armement des citoyens, en les inquié-

tant relativement à leurs personnes et à leurs propriétés.

Conseil séant au Théâtre-Français.

Le 1.er brumaire, le conseil a acquitté et mis en liberté le citoyen Pierre-Antoine-Gally, ex-président, comme doyen d'âge, de la section du Temple.

Le motif de sa traduction est la mise aux voix par lui d'une proclamation relative au mouvement du 13; mais le conseil a considéré que les expressions de cette proclamation n'offrent rien de répréhensible; que la section n'a pas dévié des bons principes, et que la générale n'a été battue que pour appeler les citoyens au secours de la représentation nationale.

Le 2, le conseil a instruit la cause du nommé Crescent, secrétaire par *interim* de la section des Arcis (absent.)

La pièce qui a motivé la mise en jugement du prévenu, est un procès-verbal très-répréhensible, du 13, dont les signatures sont bâtonnées et qui sont attribuées au citoyen Monnat, comme président, et à l'accusé.

Le conseil n'a pu s'assurer de la vérité du grief; il a considéré que le procès-verbal du lendemain 14, qui articule cette inculpation, étant sans signature, pourrait être l'effet d'une haine

haine particulière : en conséquence, le citoyen Cresceat a été acquitté à l'unanimité.

Le même jour, le nommé Juneau, ex-commandant provisoire de la section des amis de la patrie (absent) et contumax, a été condamné, à l'unanimité, à la peine de mort, comme s'étant classé dans l'état-major de la révolte armée, par un ordre intimé au caporal-tambour de battre la générale, ordre auquel il a ajouté une apostille et sa signature.

N.° XLI.

DU 11 BRUMAIRE, AN IV.

(2 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Gamon et Cellier obtiennent un congé.

Guillemardet. Je remarque, citoyens, que nous accordons un trop grand nombre de congés. Le gouvernement s'établit ; ce moment est critique ; tous les représentans du peuple doivent rester à

leur poste jusqu'à ce qu'il soit en mouvement. Je demande la suspension des congés.

Lecointe-Puyravaux. Je m'y oppose. C'est en refusant ainsi des congés à nos collègues, que nous avons vu les uns perdre leur fortune, les autres leur santé. C'était une des tyrannies qui pèsaient autrefois sur la représentation nationale. Ceux qu'on retenait de la sorte, ne travaillaient qu'avec dégoût.

J'observe d'ailleurs au préopinant que le gouvernement n'a plus besoin, pour s'établir, du concours de tous les représentans du peuple.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Guillemardet.

Letourneur, de la Manche, écrit au conseil que s'il n'eût consulté que ses faibles talens, il n'aurait pas balancé à laisser à quelqu'autre de ses concitoyens le poste éminent auquel on vient de l'élever; mais que ne consultant que son courage et son dévoûment à la patrie, il n'hésite pas à monter sur la brèche, et à renouveler le serment de maintenir la république.

On lit une lettre du représentant du peuple Saladin, décrété d'arrestation par la convention nationale: il réclame contre ce décret, et rappelant le titre de la constitution relatif à la garantie des membres du corps législatif, il demande qu'en exécution de ces dispositions protectrices, et de la volonté du peuple, qui l'appelle au conseil

des cinq cents, la liberté lui soit rendue, avec l'exercice de tous ses droits.

N. . . . Je demande que sur cette réclamation le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'un représentant du peuple ne peut être privé de sa liberté que conformément à la constitution.

Villers. Cette question importante ne doit pas être décidée sur-le-champ ; il faut, avant tout, examiner si un homme qui a pris part à la conspiration du 13 vendémiaire, si Saladin ne doit pas être exclu des fonctions législatives.

Je demande que le conseil forme une commission pour lui faire un rapport sur cette question délicate.

Cette proposition est adoptée.

Génissieux. Vous savez, citoyens, que nos pouvoirs n'ont encore été soumis qu'à une vérification provisoire. Il importe de la rendre au plutôt définitive, et de lui donner toute la légalité nécessaire.

Une loi porte que le 15 brumaire il ne pourra plus être admis aucun membre nouveau dans le corps législatif : or, si par la vérification des pouvoirs il était reconnu que quelqu'un de nous dût sortir de ce conseil, il faut que celui qui le remplacerait y pût entrer sur-le-champ pour compléter la représentation nationale.

Je propose l'établissement d'une commission pour vérifier nos pouvoirs avant le 15 brumaire.

Cambacérès. Je m'oppose à cette proposition. Il serait à craindre, citoyens, qu'une telle commission n'établît sur chacun de nous, à l'occasion de nos pouvoirs, une sorte de procédure politique, qui, vicieuse dans son objet, et dangereuse dans ses conséquences, pourrait amener des divisions dans le conseil. Il faut prévenir ce malheur : je demande donc l'ordre du jour sur la motion de Génissieux, et je crois qu'il faut s'en tenir à la vérification des procès-verbaux faite aux archives nationales.

Pelet, de la Lozère. Je partage l'opinion de mon collègue Cambacérès, et je demande que le commissaire archiviste du conseil lui présente la nomenclature des députés qui le composent, nomenclature qu'il formera d'après les procès-verbaux des assemblées électorales.

Génissieux. J'observe aux préopinans que l'archiviste a déclaré lui-même qu'il n'avait reçu plusieurs procès-verbaux que par extrait; d'ailleurs, fussent-ils tous en règle, ne faut-il pas vérifier s'ils ne contiennent rien de contraire à la constitution; si tous les députés remplissent les conditions qu'elle exige du législateur; si tous ont l'âge requis, et la qualité de citoyens français; si tous ont fait leur déclaration aux archives aux termes de la loi de la convention nationale qui

exclut des fonctions publiques les parens d'émigrés, et ceux qui, n'étant pas rayés encore, sont présumés l'être eux-mêmes? Le conseil ne peut pas être indifférent sur ces considérations. Il est certain qu'aucune vérification légale n'a pas été faite, et qu'on n'en peut pas conclure qu'il n'en faut point faire. J'insiste donc sur l'établissement d'une commission.

Rouzet. J'appuie cette proposition, car s'il s'élève des difficultés sur la nomination de quelques membres; il est nécessaire qu'une commission nous prépare la discussion qui doit les éclaircir, et déterminer vos décisions.

Il est bon d'ailleurs que cette commission classe les députés par départemens, pour proposer la sortie du tiers d'entre eux qui doit s'effectuer l'année prochaine par la voie du sort.

Lecointe-Puyravaux. Citoyens, si vous voulez l'exécution des lois, il faut admettre la proposition de Génissieux; si vous ne la voulez pas, il faut passer à l'ordre du jour.

Quoique votre choix ne soit pas douteux, j'ajoute quelques observations pour vous déterminer.

On vous a parlé de la loi qui exclut des fonctions publiques les pareus d'émigrés; Eh bien! je vous déclare qu'un employé aux archives m'a dit que plusieurs députés nouvellement élus,

avaient refusé de signer la déclaration exigée par cette loi.

Il faut ôter aux malveillans tout prétexte de nous calomnier, il faut prouver au peuple que tous les membres de ce conseil sont dignes de le représenter.

Je demande la vérification des pouvoirs.

La proposition de Génissieux est adoptée.

Duplantier, de l'Ain. Sans doute il n'entre pas dans les intérêts du conseil que la commission qu'il nomme lui propose d'autres motifs d'exclusion que ceux renfermés dans la constitution : quant à moi, je ne connais de loi que la constitution. La convention nationale n'a pu rendre de lois qui lui soient contraires ; si elle en a rendu, elles ne peuvent nous lier.

Le conseil des cinq cents a le droit de police sur tous ses membres ; et il n'appartient pas à la convention nationale de nous tracer un réglement.

On parle de vérification des pouvoirs ; mais à cet égard je ferai ce raisonnement : ou nos pouvoirs sont vérifiés, ou ils ne le sont pas. S'ils sont vérifiés, il n'y a pas besoin d'établir une commission ; s'ils ne le sont pas, nous n'avons fait aucun acte qui ne soit frappé de nullité. Notre opération la plus importante, la nomination du directoire exécutif, est nulle dans cette hypothèse. J'ai lieu de m'étonner, et je dois l'avouer, que

cette question de vérification des pouvoirs ait été élevée le lendemain de la nomination du directoire ; pourquoi n'a-t-on parlé d'exclusion qu'après avoir admis à voter pour le directoire tous les membres qui siégent actuellement dans le conseil ?

Je sais cependant que la constitution renferme des motifs d'exclusion des fonctions législatives ; s'il en est parmi nous qui n'aient pas les qualités requises par la constitution, ils doivent être exclus ; mais c'est au nom et en exécution de la constitution seule qu'ils doivent l'être.

Je demande donc que la commission ne puisse vérifier que les motifs d'exclusion prescrits par la constitution.

Byon. Je regarde comme prématurée la proposition qui vient d'être faite ; sans doute quand la commission fera son rapport, il s'élèvera une discussion, dans laquelle on examinera si la convention nationale a eu le droit de rendre la loi du 3 brumaire, et si nous devons être liés par elle ; peut-être même n'aurons-nous pas besoin d'ouvrir cette discussion. Je demande donc l'ordre du jour en attendant le rapport de la commission.

Lecointe-Puyravaux. Je viens aussi invoquer la constitution, et c'est pour combattre l'opinion du membre qui l'a invoquée avec moi.

Je répéterai son argument pour en démontrer le peu de valeur. Ou nos pouvoirs sont vérifiés,

ou ils ne le sont pas. Dans le premier cas, une commission est inutile : voilà le raisonnement que je combats, et cependant un moment après il demande l'établissement d'une commission et se borne à restreindre les fonctions dont elle sera chargée. Une telle contradiction nous prouve qu'il faut en revenir au principe.

On a fait une vérification des pouvoirs, une vérification de la forme des pouvoirs, et non pas une vérification des conditions d'admission. Cette dernière vérification faite, après une nomination importante, ne peut sans doute la frapper de nullité ; car nos nominations, nos élections, nos actes seraient-ils nuls, parce que dans un mois, par exemple, nous pourrions rencontrer parmi nous un émigré qui aurait concouru à ces actes? Une telle manière de conclure serait destructive de tout gouvernement.

J'insiste d'ailleurs sur la nécessité de vous entourer de toute la confiance dont le législateur a besoin. Vous devez désarmer la malveillance et démentir les bruits répandus, que vous avez dans votre sein sinon des émigrés, du moins des parens, des protecteurs d'émigrés.

Plusieurs voix. Nommez-les ; il les faut faire connaître.

Lecointe. Je suis très-éloigné d'ajouter foi à ces bruits, mais enfin il faut les détruire, et l'établissement de la commission proposée me paraît

le moyen le plus sûr. J'appuie, en conséquence, l'ordre du jour demandé par Byon.

La discussion est fermée; et l'ordre du jour adopté maintient l'établissement de la commission.

Eschassériaux l'aîné. Citoyens, nous avons des monceaux de lois. Chaque circonstance de la révolution, chaque danger, chaque besoin, chaque passion a fait naître une loi; la révolution est faite: notre situation civile est changée. Les lois de circonstances sont des instrumens révolutionnaires que le législateur prudent doit briser, pour qu'ils ne deviennent pas dangereux; le gouvernement, les administrations, les citoyens ont besoin de lois claires et précises; les uns, pour les bien faire exécuter; les autres, pour y obéir.

Tous les fonctionnaires publics ont besoin de marcher d'un pas rapide dans la route qui leur est tracée. C'est en vain que vous auriez détruit l'anarchie; elle se serait réfugiée dans nos lois, si vous ne vous hâtiez d'en débrouiller le chaos; la tyrannie qui ne meurt jamais, s'en servirait peut-être un jour pour vous opprimer. Vingt mille décrets encombrent encore le terrain de la révolution: le génie de la liberté ne marche point avec une pareille législation; le corps social tomberait bientôt dans cette maladie politique que décrivait autrefois un historien célèbre: « Nous étions autrefois, disait-il, travaillés par des crimes

nous le sommes à présent par l'énorme multitude de nos lois. » Tacite écrivait sous des empereurs : « La vie et la durée des républiques, sont des lois simples et des mœurs pures. »

L'idée que je vous présente fut soumise à la Convention dans le mois de floréal de l'an 2.e ; Cambacérès et Merlin furent chargés de l'exécution ; ils formèrent un établissement auprès du comité de législation, qu'il est important de conserver, et qui offre tous les élémens du travail que je vous propose.

Je demande donc que le plan de classification et de recensement des lois commencé soit conduit à sa perfection ;

Qu'à cet effet, le dépôt établi auprès du comité de législation soit conservé et transféré dans un local près du conseil des cinq cents, et mis sous la surveillance d'une commission qui sera chargée d'achever le travail.

Le conseil adopte la résolution.

Un secrétaire donne lecture de trois lettres adressées au conseil par Réveillière-Lépeaux, Rewbell et Barras ; tous trois déclarent accepter leur nomination au directoire exécutif.

L'acceptation de Rewbell laissant vacante une place de secrétaire du conseil, on appelle au bureau le membre qui avait obtenu le plus de suffrages, et Boissy d'Anglas est appelé au bureau des secrétaires.

Un messager d'état apporte une dépêche du conseil des anciens.

Ce conseil informe celui des cinq cents que Sieyes, nommé membre du directoire exécutif, vient de lui écrire qu'il ne peut accepter.

Lakanal demande la parole.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

« Citoyen président, je reçois l'avis que vous voulez bien me donner de ma nomination au directoire exécutif par le conseil des anciens. Quelles que soient ma sensibilité et ma reconnaissance pour cette haute marque de confiance, je ne puis vous faire d'autre réponse que celle que j'avais faite d'avance à tous ceux de mes collègues en particulier qui avaient voulu me parler de leur dessein de me porter à cette place. Je les avais assurés que dans la supposition où je serais nommé, je n'accepterais point. Je me vois avec regret obligé de répéter ici cette déclaration d'une manière solennelle. Sans doute, je me dois à ma patrie. Mes services et ma vie lui sont consacrés dans le poste que j'occupe, et où le vœu bien prononcé de mes concitoyens m'a remplacé de nouveau. Je croirais, je l'avoue, trahir mes devoirs, si je le quittais, malgré ma conviction intime et certaine que je ne suis nullement propre aux fonctions du directoire exécutif.

Ma détermination n'est pas du nombre de

celles où il faut se soumettre au vœu de la majorité ; je ne puis faire abstraction de ma propre opinion, de mon propre jugement. Après m'être consulté avec toute la maturité dont je suis capable, il m'est impossible de croire que l'intérêt de mon pays soit d'appeler à une place où l'on doit pouvoir rallier toutes les confiances, un homme précisément qui, depuis le commencement de la révolution, a été constamment en but à tous les partis, à tous sans distinction. Ma véritable place est déjà marqnée au conseil des cinq cents : mon choix est fait, j'y reste.

Salut et respect.

Signé, SIEYES, *membre du conseil des cinq cents.*

P. S. Je vous prie, citoyen président, de faire part de ma lettre au conseil des anciens.

On demande l'ordre du jour.

Le conseil passe unanimement à l'ordre du jour.

Thibaudeau. Ce n'est point par un simple ordre du jour que le conseil doit répondre à la lettre qu'il vient d'entendre. La constitution porte que lorsqu'un membre du directoire meurt ou donne sa démission, le conseil des cinq cents présente au conseil des anciens une liste décuple pour l'élection d'un nouveau membre. Je ne pense pas que le refus de Sieyes puisse nous empêcher de mettre le plutôt possible le direc-

toire en activité; je ne pense pas non plus qu'on puisse forcer un citoyen à accepter une fonction qu'il ne consent point à remplir.

Il ne s'agit point ici de procédés, de répondre à un refus par une invitation nouvelle; il s'agit d'établir le gouvernement; je demande que demain on s'occupe de la formation d'une liste décuple pour la présentation d'un candidat au directoire exécutif. Je demande l'exécution de la constitution.

Lakanal. Maintenant que nous connaissons officiellement la démission de Sieyes, je demande qu'il soit décidé que le conseil formera demain, pour le remplacer, une liste de présentation.

Bailleul. Si les autres membres du directoire ne pouvaient pas agir sans leur cinquième collègue, je voterais aussi pour que la liste fût formée dès demain; mais comme la démission de Sieyes ne peut déranger le cours des opérations du gouvernement, je désire que le conseil diffère jusqu'après-demain pour se donner le tems de réfléchir.

Lecointe-Puyravaux. Songeons, citoyens, que nous établissons un gouvernement tout neuf; que les malveillans nous entourent encore; qu'ils sont prêts à saisir le moindre prétexte pour calomnier vos intentions, et que rien n'est plus instant que d'organiser le gouvernement dans toutes ses parties.

Le conseil décide que demain il formera la liste de présentation pour le remplacement de Sieyes.

Rouzet obtient la parole pour une motion d'ordre.

Rouzet. Ressaisis d'une souveraineté dont tant d'usurpations, tant de traîtres lui ont montré l'exercice si dangereux; impatiente du calme que tant d'orages lui ont rendu si nécessaire; avide de la sécurité qui ne peut naître que d'une confiance légitime, la nation française attend de sa nouvelle constitution le bonheur dont tant d'empyriques lui ont si souvent parlé, le bonheur qui ne peut lui être assuré que par la sagesse, la justice et l'énergie de ses représentans.

Si elle avait pu sainement juger tous ceux qui ont figuré sur la scène révolutionnaire, combien de sang elle aurait épargné! Après les fatales expériences que nous avons faites, il ne nous est plus permis de nous y méprendre. Si nos commettans avaient assisté à quelques-unes de ces orgies de la déraison qui trop souvent ont souillé le sanctuaire des lois; s'ils avaient pu voir de près ces jongleries patriotiques qui ont fait une réputation si bisarre aux personnages que leur atrocité sauvait du ridicule pour ne leur laisser dans le cœur des bons citoyens que l'horreur la plus légitime; n'en doutons pas, citoyens collègues, la sagesse n'eût pas discontinué de prési-

der à nos délibérations, la décence eût embelli nos discussions: nous aurions atteint le but sacré de la liberté, sans salir nos annales des excès de la licence, et notre gouvernement serait devenu le modèle de celui de tous les amis de l'humanité, sans les laisser exposés à la crainte de voir la même carrière ensanglantée d'une manière aussi effrayante.

Déjà, dans la constitution acceptée par la nation française et dans des projets subséquens de réglemens adoptés par la Convention nationale, vous trouverez prévenue une partie des désordres qui ont rendu tant de délibérations si désastreuses: la salutaire lenteur du travail, les dispositions pour les tribunaux, l'ordre des appels nominaux, l'indication même des places que vous devrez occuper, vous empêcheront de tomber dans une partie des écueils sur lesquels le vaisseau de l'état a été trop souvent exposé à se briser.

Mais toutes ces mesures sont encore insuffisantes pour contenir les passions, parmi lesquelles je ne craindrai pas de ranger même celle du bien public, dont les effets peuvent aussi devenir quelquefois très-funestes.

Si la nation veut qu'aucun de ses représentans n'oublie dans aucune circonstance ce qu'il doit à son pays, au caractère sacré dont il est revêtu, offrez-lui, pour tous les instans de sa vie politique, un miroir fidelle dans lequel les parties

intéressées puissent, à toutes les distances, contempler chacun de ses mouvemens, les comparer avec les antécédens et les subséquens..... que le compte à rendre, par chaque mandataire, puisse être vérifié, régie et révisé dans tous les instans; que les nations voisines, que la postérité, puissent, avec la même aisance, traduire à leur tribunal les discours, le silence même souvent plus coupable, de tous ceux qui auront obtenu la confiance de leurs concitoyens.

Si la plupart des intrigans, des énergumènes qui ont amené la patrie sur les bords de l'abîme, avaient pu croire qu'on les verrait au loin, comme on pouvait les voir de près, dans toute leur nudité; s'ils avaient ou la certitude qu'ils seraient jugés par la nation entière, et non par quelques affidés; quelques oisifs ou quelques fanatiques; qu'ils seraient jugés, non par quelques élans combinés pour éveiller les passions et en arracher des applaudissemens, mais sur la froide réflexion d'une lecture impartiale, d'une lecture dans laquelle les caméléons, loin de trouver des admirateurs de leur agilité, rencontreraient à chaque pas des scrutateurs sévères de leurs perfidies ou de leurs bassesses; de combien d'indignes provocations, de perfides suppositions, de motions incendiaires, de proscriptions, (j'ai presque déjà dit de combien de crimes) la France entière n'eût-elle pas été préservée?

D'un

D'un autre côté, citoyens, une triste expérience vous a déjà fait apprécier plus d'une fois le danger de laisser l'opinion publique livrée à ces entrepreneurs d'insurrection, qui tiennent dans une agitation continuelle le volcan sur lequel vous êtes assis; de laisser le flambeau de la vérité à la disposition des ambitieux, qui, s'énorgueillissant de se trouver placés au foyer des lumières, ne vous ont pas empêché de reconnaître aussi dans ce même foyer la sentine de tous les vices.

Dans les premiers instans où l'Assemblée constituante commença d'établir les fondemens de la liberté, elle voulut que les séances du corps législatif fussent publiques: elle chercha ensuite, et les autres assemblées qui l'ont suivie ont cherché comme elle à établir cette égalité politique entre toutes les parties du territoire comme entre tous les individus, cette égalité sans laquelle la liberté ne serait bientôt plus qu'une chimère; et cette publicité n'a encore existé que pour les intrigans qui ont voulu dominer les assemblées: cette égalité n'a été qu'un mot magique dont les ambitieux se sont servis pour détruire tout ce qui pouvait faire obstacle à leurs projets.

La vraie, la seule publicité, je dis la seule, puisqu'elle seule établirait pour tous cette si désirable égalité tant promise: la vraie publicité des séances d'une assemblée nationale, serait la transmission fidelle à tous les membres du souverain

de tout ce qui se passe dans la réunion de ses mandataires : ce serait le tableau au naturel même des agitations que l'enthousiasme du bien peut quelquefois amener, comme la rage de nuire ; et ce genre de publicité a été abandonné jusqu'à ce jour à des folliculaires passionnés ou timides, ou même intéressés, qui, trop souvent dans l'impuissance de se procurer des notes exactes, ou trop exposés en les publiant, ont dépravé l'opinion publique par leurs infidélités, par leurs craintes ou par leurs erreurs.

Et prenez garde, citoyens, que si jamais les représentans du peuple ont dû être jaloux que leurs opinions fussent fidellement transmises, qu'elles ne prissent pas dans les rédactions la teinte des passions des rédacteurs, ce doit être principalement lorsque deux conseils et un pouvoir exécutif bien distincts, sortis du chaos de la plus effrayante anarchie, ou plutôt des laves dévorantes de la plus odieuse tyrannie, doivent chercher à établir entre eux ce concert, cette harmonie que la faiblesse humaine trouble quelquefois par de simples équivoques ; nous serons, n'en doutez pas, plus circonspects, lorsque nous saurons que tous nos discours, toutes nos reparties, fidellement rendus, seront pour nos commettans, pour l'univers et pour la postérité, autant de témoins irréprochables de notre conduite. Nous serons plus circonspects, lorsque nous serons

bien décidément dans la maison de verre dans laquelle tous nos actes politiques seront entièrement à découvert.

C'est par ces considérations, auxquelles il m'eût été si facile de donner encore un autre développement, que je vous propose d'abord le projet de réglement suivant.

Rouzet propose l'établissement d'un journal logotachigraphique, qui rendrait avec la plus grande exactitude les séances du conseil dans tous leurs détails.

On demande l'ordre du jour.

On observe, d'autre part, que la proposition n'est pas appuyée.

La proposition de Rouzet n'a pas de suite.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Un secrétaire donne lecture de cinq lettres écrites par les citoyens nommés pour composer le directoire exécutif.

Réveillière-Lepaux écrit :

« Ma santé délabrée, les fatigues que j'ai éprouvées depuis le commencement de la révolution, ma répugnance pour tout ce qui m'arrache à la

vie privée, m'avaient fait dire que je n'accepterais pas dans le cas où je serais porté au directoire exécutif: mais la difficulté des circonstances, le dévoûment de tout bon républicain envers la patrie, ont changé ma décision; j'irai jusqu'à l'extinction de mes forces; heureux si, avec de bonnes intentions et les efforts de mes collègues, je parviens à éteindre toutes les haines, ramener la paix et l'abondance dans notre commune patrie. »

La lettre de Letourneur de la Manche porte:

« Si je ne consultais que la faiblesse de mes talens, je laisserais à un autre la place importante à laquelle vient de m'appeler le conseil des anciens: mais je me suis rappelé que le courage et le dévoûment à sa patrie, sont le propre d'un républicain.

« Je monterai donc à la brêche: mon premier vœu est de maintenir la république une et indivisible. »

Rewbell écrit en ces termes:

« J'accepte ma nomination au directoire exécutif. »

Barras écrit:

« Mon respect pour la décision des deux conseils, mon zèle, mon courage et mon attachement pour la république, me déterminent à accepter la place de membre du directoire exécutif. »

La lettre de Sieyes est la même que nous avons rapportée dans la séance du conseil des cinq cents de ce jour.

Gouly. Je demande qu'il soit envoyé un message au conseil des cinq cents pour le prévenir de la démission de Sieyes, et l'inviter à proposer une liste de dix candidats.

Charlier. Je crois que dans ce moment-ci, plus que jamais, chacun de nous doit être en réquisition pour le salut public; je crois que le conseil des anciens ne doit point accepter la démission qui lui est donnée, et qu'on doit, au contraire, en passant à l'ordre du jour, rappeler le démissionnaire à son devoir de républicain, et lui faire sentir que l'intérêt public a la priorité sur la tranquillité personnelle des individus.

Legendre de Paris. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Charlier.

Plusieurs voix. Elle n'est point appuyée.

Benard. Il me semble qu'on doit établir une distinction entre la démission et la non-acceptation; si Sieyes avait exercé les fonctions auxquelles il a été appelé et qu'il en donnât sa démission, sans doute, il faudrait une nouvelle liste de candidats pour le remplacer; mais il n'a point accepté. Aucun des individus portés sur la première liste n'a donc point encore rempli la place à laquelle elle les appelait; je pense que dès-lors cette liste reste entière, et qu'il n'est pas besoin

d'en demander une autre pour faire une nouvelle nomination.

Lanjuinais. Je pense, au contraire, que nous avons épuisé notre droit en votant sur la première liste qui nous a été envoyée, et qu'il en faut demander une seconde ; mais je proposerais d'ajourner à demain toute discussion sur cet objet ; car il serait possible que ce délai nous dispensât d'en prendre aucune.

Legrand. La distinction qu'on a faite entre la démission et la non-acceptation ne me semble pas fondée. Il y a identité de sens entre les deux mots, et l'un et l'autre produisent le même effet. Je m'oppose à l'ajournement. L'organisation du pouvoir exécutif est instante ; et comme je pense aussi que nous avons épuisé notre droit sur la première liste, je demande qu'il soit envoyé sur-le-champ un message au conseil des cinq cents pour lui en demander une seconde.

Creuzé-Latouche. Il n'y a aucun inconvénient à ajourner : il est possible que de nouvelles réflexions déterminent le démissionnaire à accepter.

Johannot. Je m'oppose à l'ajournement : je ne crois pas même qu'il soit de la dignité du conseil d'en délibérer : vous ne prétendez pas mettre le citoyen Sieyes en réquisition. Il vous écrit qu'après avoir fait de mûres réflexions, il ne veut point accepter ; il ne reste donc plus autre chose

à faire, que d'envoyer un message au conseil des cinq cents pour le prévenir de cette démission.

L'ajournement, étant appuyé, est mis aux voix et rejeté.

La proposition de Gouly est adoptée.

Le conseil des anciens reçoit un message de celui des cinq cents : il propose de réélire le citoyen Camus à la place d'archiviste.

Le conseil des anciens procédera demain à cette nomination.

Bréard. Je crois qu'aux termes de l'article CV de la constitution, le conseil des anciens devrait avertir le peuple français par une proclamation que ses représentans sont à leur poste : cela me semble d'autant plus nécessaire, que les derniers événemens arrivés à Paris peuvent faire craindre que la tranquillité n'y règne point assez pour que les premiers pouvoirs constitutionnels puissent s'y établir : cela est nécessaire aussi pour détruire les bruits répandus par les ennemis de la chose publique, que la constitution ne sera jamais organisée.

Legendre de Paris. Il me semble que c'est d'abord au conseil des cinq cents à s'occuper de cet objet.

Porcher. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Bréard. L'article CV de la constitution, dont il s'autorise, porte formellement que cette formalité ne doit être remplie que dans

le cas où le conseil des anciens aurait changé la résidence du corps législatif.

Charles Lacroix. Je sais bien qu'il n'est pas d'une nécessité indispensable d'adopter la mesure proposée par Bréard ; mais je pense que l'intérêt public nous fait un devoir d'avertir le peuple français que les pouvoirs qu'il a établis sont à leur poste pour terrasser l'anarchie expirante. Vous ne ressentez point ses fureurs dans Paris où l'autorité veille immédiatement, mais elle s'agite dans les parties reculées de la république. Citoyens, en entrant dans le port, le pilote doit signaler l'arrivée du vaisseau.

Tronchet. Je ne vois point de motif qui puisse nous déterminer à ajouter à la constitution. Elle a dû fixer le mode de formation du corps législatif. Elle n'a point ordonné d'instruire le peuple français de sa réunion, parce qu'elle a supposé, et avec raison, que la nation aurait toujours les yeux ouverts sur le corps législatif qui la représente, qu'elle veillerait sans cesse à sa sûreté et au respect qui lui est dû. D'ailleurs, il est de notoriété publique que les deux conseils sont rassemblés, qu'ils se sont réciproquement notifié leur constitution définitive ; tous les journaux en ont rendu compte. Pourquoi donc faire un acte au moins inutile et que la constitution n'autorise pas ?

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Bréard.

Quelques membres du conseil demandent des congés pour raison de santé.

Lacuée. Il n'y a encore que deux jours que nous sommes assemblés, et j'ai déjà entendu demander beaucoup de congés. Je pense qu'on n'en devrait pas accorder plus de dix à-la-fois, afin que le conseil ne se trouvât pas réduit à un trop petit nombre de membres.

Cette proposition n'a pas de suite.

On procède à l'appel nominal pour l'élection d'un président, à la place de Réveillière-Lepaux.

Baudin, des Ardennes, obtient la majorité des suffrages.

La séance est levée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEILS MILITAIRES.

Notice des jugemens rendus par les commissions établies pour juger les chefs de la révolte du 13 vendémiaire.

Conseil séant au Théâtre-Français.

Le 2 brumaire, le nommé Didier, absent et contumax, a été condamné à la presqu'unanimité à la peine de mort, pour avoir, dans les journées des 12, 13 et 14, mis aux voix, comme président de la section de la place Vendôme, des arrêtés tendans à provoquer la révolte et la résistance aux lois, et pour avoir donné l'ordre de battre la générale sans autorisation légale.

Les biens du condamné seront confisqués au profit de qui il appartiendra.

Le même jour, les nommés Duchosal, président de la section des Amis de la patrie, et d'Aubri, secrétaire de la même section, tous deux absens et déjà acquittés sur des faits qui ne pouvaient les incriminer, ont été de nouveau traduits en jugement. Le conseil, d'après des renseignemens ultérieurs et des actes probans,

les a déclarés convaincus d'avoir fait partie de la commission d'exécution de la révolte du 13, et d'avoir donné, en sept différentes fois et dans des intentions contre-révolutionnaires, l'ordre de battre la générale et le rappel pour aller au secours de la section Lepelletier. Le dernier jugement rendu contre eux porte la peine de mort et la confiscation de leurs biens au profit de qui il appartiendra.

Le 4, le conseil a condamné à deux années de fers les nommés Damour, président par *interim* de la section de Bondi, et de Lavoisier, secrétaire-adjoint, absens et contumax, d'après deux arrêtés du 13 signés d'eux, dont l'un porte l'ordre de battre le rappel général, et l'autre une invitation par l'envoi de commissaires à l'assemblée municipale de Belleville, de s'emparer du télégraphe.

Le même jour, la peine de mort et la confiscation des biens ont été prononcées contre le nommé Bonneri-Saint-Venant, président de la section de la Halle aux blés, contumax, pour avoir donné l'ordre de faire battre la générale.

La peine de mort a été prononcée contre le nommé Buisson, ex-président de la section des Marchés, pour avoir signé une invitation de battre la générale, en y ajoutant ces mots : « Cette invitation est un ordre. »

Conseil séant au Palais-Égalité.

Le 4, le conseil a condamné à la peine de mort Esprit-Boniface Castellane, contumax, convaincu d'avoir signé, en qualité de président de la commission militaire de Lepelletier, un ordre dont l'objet était de détourner, à l'avantage des révoltés, vingt mille rations de pain, autant de viande, cinquante pièces de vin et dix d'eau-de-vie, destinées aux défenseurs de la république.

Le même jour, Jean-Mathais-Fontaine, âgé de 58 ans, demeurant à Paris, rue Antoine, section de l'Indivisibilité, prévenu d'avoir fait battre la générale, a paru au conseil. Le premier fait a paru motivé par des intentions pures, et sur ce point, il a été déchargé d'accusation. Mais comme il est résulté des aveux de l'accusé, que le 4 vendémiaire il ne s'est point rendu à son poste comme employé à la comptabilité des fourrages militaires, il a été condamné, par forme de police correctionnelle, à un mois de détention.

Le 5, Jacques-François-Menou, ex-général de l'armée de l'intérieur, âgé de 43 ans, natif de Boncey, district de Preuilly, département d'Indre et Loire, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n.° 31, section Poissonnière, prévenu de trahison, et d'être un des principaux auteurs de la révolte qui a éclaté à Paris les 12, 13 et

14 vendémiaire dernier, mis en jugement par un décret de la Convention nationale, en date du 30 vendémiaire dernier, a subi son interrogatoire; aucuns des témoins entendus n'ont déposé des faits qui lui sont reprochés; au contraire, tous ont rendu de sa personne le témoignage le plus satisfaisant:

Le conseil ayant considéré, 1.° que la lenteur dans les expéditions du cernement du théâtre-français et de la section Lepelletier, n'a point été occasionnée volontairement de la part de l'accusé, et qu'elle ne peut lui être reprochée;

2.° Que l'ex-général Menou n'a rien négligé pour l'exécution des ordres qui lui ont été donnés par les représentaus du peuple chargés de la direction de la force armée;

3.° Qu'il a participé à l'arrestation et au désarmement de ceux qui battaient la générale le 12 vendémiaire dernier, dans l'arrondissement de la section du Mont-Blanc;

4.° Qu'il résulte de la déposition des témoins entendus que l'ex-général Menon n'a jamais favorisé les intentions des meneurs des sections de Paris; qu'au contraire, il a toujours manifesté son aversion pour les royalites et les factieux; que conséquemment, il ne peut être considéré comme auteur et principal instigateur de la révolte qui a éclaté les 12, 13 et 14 du mois dernier, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusa-

tion contre Jacques-François-Menou, et ordonne qu'il serait sur-le-champ mis en liberté.

Extrait du registre des arrêtés du Comité de Salut Public, du 9 brumaire, l'an 4.e de la République Française, une et indivisibile.

Le comité de salut public, vu la lettre du représentant du peuple Rivaud, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin et Moselle, écrite de Manheim le 2 de ce mois, par laquelle il en transmet une du commandant autrichien Buké, à l'officier-général commandant à Strasbourg, tendante à obtenir pour plusieurs émigrés français, se disant laboureurs et artisans, la permission de passer le Rhin au fort de Kell, pour rentrer en France;

Arrête qu'il sera répondu au commandant autrichien, que le délai dans lequel il a été permis aux laboureurs et artisans émigrés de rentrer en France est expiré depuis long-tems; que la constitution républicaine que le peuple Français a juré de maintenir imperturbablement, défend toute exception nouvelle en faveur des émigrés, et par conséquent toute prorogation des délais qui ont été accordés à quelques-uns d'entre eux; qu'en conséquence, les prétendus laboureurs et artisans dont il s'agit ne pourraient rentrer dans leur ancienne patrie qu'avec certitude d'y subir la peine capitale qu'ils ont encourue, et dont

aucune autorité en France, quelque élevée qu'elle fût, ne pourrait les dispenser.

Signé à la minute : *Merlin*, de Douay, *Jean-Debry*, *Letourneur*, de la Manche, *T. Berlier*, *J. B. Louvet.*

Pour expédition délivrée le 9 brumaire, an 4.e, *Merlin*, de Douay, *ex-président.*

N.° XLII.

DU 12 BRUMAIRE, AN IV.

(3 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 12 BRUMAIRE.

Un secrétaire commence l'appel nominal pour la formation de la liste décuple ordonnée dans la séance d'hier.

Duplantier, de l'Ain, obtient la parole pour une motion d'ordre sur la formation de cette liste.

Duplantier. Citoyens collègues, le CXL.e article de la constitution porte, qu'en cas de vacance dans le pouvoir exécutif, par démission, le corps

législatif élira, dans les dix jours, un successeur au démissionnaire.

Il n'est aucun de nous qui ne regrette d'avoir à faire l'application de cet article à l'occasion de notre collègue Sieyes appelé, par le vœu unanime de ses concitoyens, au directoire exécutif. On se plaisait à le voir seconder, par son génie, ses lumières et ses efforts, la première marche d'un gouvernement qui, sorti du milieu des orages, présente cependant des bases pour la félicité nationale.

Forcés de renoncer aux espérances attachées au nom de notre collègue, il nous reste cette consolation qu'il demeure parmi nous; que ses connaissances deviennent plus spécialement la propriété de ce conseil. . . .

Plusieurs voix. Au fait.

Duplantier. Je représenterai à ceux qui réclament, que je m'exprime comme ils se sont exprimés hier sur le refus de notre collègue Sieyes. J'ajouterai quelques considérations. Ce que nous ne nous pardonnerions jamais, ce serait de ne pas donner l'application la plus sérieuse à la nomination de celui qui doit le remplacer. Dans cette circonstance intéressante, nous ne chercherons pas à éluder la constitution. (On entend quelques murmures.) Elle veut que nous présentions au conseil des anciens une liste décuple.

Nous

Nous éviterons avec soin de la composer de noms inconnus.

Les murmures augmentent. Le président rappelle à l'ordre ceux qui interrompent.

Duplantier. Ce n'est pas un, deux ou trois noms de candidats que nous avons à inscrire, mais dix; tous choisis d'après les indications de notre conscience; tous dignes de figurer les uns à la suite des autres, tous capables de faire hésiter le conseil des anciens dans son choix.

Rappelons-nous, citoyens, qu'une des lois salutaires d'Athènes, *l'ostracisme*, fut abolie parce que deux hommes célèbres, qui craignaient d'en être victimes, eurent l'adresse de faire substituer à leurs noms celui d'un certain *Hyperbolus*, un des plus plats et des plus ridicules coquins de la république. Le peuple voyant qu'on se jouait de lui, aima mieux abroger une loi salutaire, dans certaines crises de l'état, que de souffrir qu'on continuât à en abuser aussi effrontément.

Vous le pensez tous avec moi, citoyens collègues; la liste que nous allons faire doit être le tableau des vertus, du génie, des talens politiques et militaires. On y doit trouver les noms des grands politiques, des généraux connus, des marins recommandables.

L'orateur est de nouveau interrompu. On demande l'ordre du jour, l'appel nominal. Plusieurs membres parlent à-la-fois dans le bruit.

Le président rappelle à l'ordre, réclame le silence, le respect dû à la constitution. Le calme se rétablit.

Duplantier. Ce sont des têtes à grandes conceptions, à grands moyens....

Plusieurs voix. L'appel nominal.

Bentabolle. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le président maintient la parole à l'orateur.

Duplantier. Ce sont des têtes à grandes conceptions, à grands moyens, qu'il faut signaler d'avance; et persuadons-nous bien que la nomenclature que vous allez fournir, doit être le protocole de vos grands hommes vivans! Ne pas appuyer vos nominations sur les principes, serait se manquer à soi-même; ce serait oublier ses devoirs les plus sacrés, se déclarer indigne de la confiance de ses commettans; ce serait ôter à celui qui serait appelé, la plus belle feuille de sa couronne civique, en le privant d'une concurrence glorieuse; ce serait frustrer le conseil des anciens de la révision bienfaisante que lui accorde l'acte constitutionnel, et vous charger seuls d'une responsabilité qui doit également peser et sur lui et sur nous.

D'après ces considérations, je demande que l'on porte dans le procès-verbal de dépouillement du scrutin, tous les noms de ceux qui auront obtenu des suffrages, sauf à dire, pour la pré-

sentation au conseil des anciens, que tels et tels sont les dix qui en ont réuni le plus grand nombre.

Plusieurs voix. L'appel nominal.

Lecointe-Puyraveau. Sans doute, des hommes nouveaux ne prétendront pas tracer la conduite que doivent suivre des hommes qui ont passé à travers cinq années de la révolution....

Lecointe est interrompu.

Le président rappelle les interrupteurs à l'ordre.

Lecointe. Je dis que ce n'est pas à des hommes qui ont passé à travers cinq années de révolution qu'il faut tracer un plan de conduite. Je l'avouerai, sans inculper les intentions de celui qui a prononcé le discours; je l'ai entendu avec une vive peine. Sans le vouloir, sans doute, l'auteur de ce discours a fait beaucoup de mal. Quel plus grand mal en effet peut résulter d'un discours, si ce n'est de jeter de la défaveur sur un directoire exécutif à peine formé, et qu'il faudrait investir de confiance et de considération.

Remarquez que tout en paraissant parler de ce que vous avez à faire, on a fait une satyre très-amère de ce que vous avez fait.

On réclame l'appel nominal.

Lecointe. Il faudrait mentir à sa conscience pour ne pas convenir de ce que j'avance; c'est sur les noms présentés....

Lecointe est de nouveau interrompu; on réclame l'appel nominal.

Plusieurs membres paraissent à la tribune. — Une vive agitation règne dans l'assemblée.

Lecointe. Il me suffit que l'assemblée m'ait entendu; je me retire.

Lecointe descend de la tribune, et l'appel nominal continue.

L'appel nominal terminé, quatorze bureaux sont formés pour le dépouillement du scrutin.

Le président. Un messager d'état du directoire exécutif demande à être admis.

Le conseil ordonne l'admission.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du directoire exécutif, qui demande si un ministre choisi par le directoire dans le sein du corps législatif perd, par son élection, son caractère de représentant, et si, lorsqu'il est destitué ou démissionnaire, il peut rentrer dans le corps législatif?

Thibaudeau. On ne peut regarder comme une question difficile à résoudre celle qui nous est proposée dans la lettre dont nous venons d'entendre la lecture. Il est évident qu'un membre nommé ministre, qui accepte, ne conserve pas sa qualité de représentant; quand même il ne donnerait pas sa démission, son acceptation de la place de ministre serait une démission tacite; on ne peut être en effet à-la-fois, et législateur et ministre. Un député nommé ministre ne peut faire, en quelque sorte, dormir, pendant son

ministère, sa qualité de représentant, et la reprendre au moment de sa destitution, ou de sa démission des fonctions de ministre. D'après ces considérations, je demande l'ordre du jour motivé sur l'art. XLVII de la constitution, qui porte qu'il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la république.

Defermont. Un ministre est responsable, donc il ne peut garder le caractère d'inviolabilité qui investit les représentans du peuple. En effet, au moment où un ministre serait poursuivi pour des actes de son administration, il rentrerait dans le sein du corps législatif, et y serait à l'abri de toute poursuite. Sans doute, ceux de nos collègues qui pourront être nommés aux fonctions ministérielles accepteront, quoiqu'ils ne puissent conserver en même-tems le caractère représentatif, mais il est impossible de violer en leur faveur un article constitutionnel.

Le conseil passe à l'ordre du jour motivé sur l'article XLVII de la constitution, titre *des dispositions générales.*

Thibaudeau. Il faut prendre garde, sur-tout dans les premiers momens de notre session, de ne laisser échapper aucune délibération qui ne soit pas strictement renfermée dans les bornes constitutionnelles. L'ordre du jour qui vient d'être

prononcé est une loi, est une décision d'une question de la plus haute importance; et dans ce cas devenant résolution, peut-être doit-elle être soumise au conseil des anciens.

Je demande donc que, vu l'urgence, on prenne une résolution conforme à l'article qui vient d'être lu, et qu'elle soit adressée par un messager d'état au conseil des anciens.

Génissieux. Il n'y a pas besoin de délibération. La constitution vous donne le droit de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur telle ou telle proposition. Vous avez reconnu qu'il n'y avait lieu à délibérer sur une question résolue par la constitution. Vous restez dans les termes de la constitution; il n'y a rien de plus à faire.

Daunou. J'ajouterai une observation. Nous ne pouvons envoyer une résolution au conseil des anciens que dans le cas où il lui serait possible de prendre un parti contraire; or, ici il ne pourrait pas résoudre autrement que vous une question sur laquelle la constitution a prononcé. Vous ne pouvez lui envoyer que des résolutions positives; il n'est point ici question d'une loi nouvelle, mais de rappeler un acte constitutionnel positif.

Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour pur et simple, et qu'un extrait du procès-verbal soit envoyé au directoire exécutif.

Boissy. Vous n'envoyez au directoire que des lois, vous n'adressez au conseil des anciens que

des propositions ; or, ici il n'est question ni de lois tendues, ni de résolutions proposées. Je demande l'ordre du jour pur et simple.

N. . . . Thibaudeau a paru émettre l'opinion la plus sensée : en passant à l'ordre du jour, vous devez le motiver, et instruire de vos motifs le directoire qui vous a soumis une question.

Je demande qu'une lettre lui soit adressée, et que vous lui appreniez que si vous ne délibérez pas sur sa demande, la loi existante est la cause de votre silence.

Cambacérès. La réponse doit être l'envoi de l'extrait de votre délibération. La constitution ne connaît pas d'autre moyen de communication entre les conseils et le directoire.

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, et qu'un messager d'état soit chargé de porter au directoire l'extrait de la délibération.

La proposition de Cambacérès est décrétée.

Savary, de Maine et Loire, fait une motion d'ordre, dans laquelle il invite ses collègues à apporter le tribut de leurs lumières et de leurs connaissances au gouvernement pour lui indiquer les moyens de terminer la guerre de la Vendée. L'opinant déclare connaître à fonds la nature de cette guerre, ses causes, et les erreurs dans lesquelles sont tombés ceux qui l'ont prolongée en voulant la terminer ; il promet de porter au directoire beaucoup de renseignemens qu'il juge utiles de communiquer.

Defermont. Chacun de nous a applaudi aux sentimens qui ont dicté le discours que nous venons d'entendre ; mais le conseil a dû reconnaître qu'il ne pouvait être l'objet d'une délibération.

La motion de Savary n'a pas de suite.

Un secrétaire proclame le résultat de l'appel nominal.

Le conseil ordonne l'envoi au conseil des anciens par un messager d'état de la liste décuple suivante, pour nommer le cinquième membre du directoire exécutif.

Carnot, membre du corps législatif ; 181 voix.

Mallec du Nord, chef de bataillon, 161.

Gournaux, juge de paix à Château-Porcien, 160.

Giraud, ex-administrateur du département de la Vienne, 159.

Desjardin, ex-maire de Lille, 159.

Cambacérès, membre du corps législatif, 157.

Colombier, directeur de l'arsenal à Melun, 156.

Vassal, ex-juge à Veselay, département de l'Yonne, 156.

Gillotin, maire à Saint-Germain-Mont, 156.

Gaudriaux, ex-juge de paix à Conches, 155.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 12 BRUMAIRE.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille. Le conseil en adopte la rédaction.

Legrand. Il est nécessaire, citoyens, qu'il y ait de la suite et de l'ensemble dans la rédaction de vos procès-verbaux.

Pour atteindre plus sûrement ce degré de perfection, je demande qu'au lieu de renouveler en totalité le bureau tous les mois, on renouvelle les secrétaires par moitié tous les quinze jours, afin qu'il en reste toujours qui soient au courant du travail.

Goupilleau de Fontanai. J'observe au préopinant que l'avantage qu'il recherche, existe dans l'établissement de deux rédacteurs inamovibles; c'est la constitution elle-même qui les établit : il est inutile de multiplier les moyens. Je demande l'ordre du jour sur la proposition qui vous est faite.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On procède à l'élection d'un secrétaire pour remplacer Boudin devenu président. Creuzé Latouche réunit la majorité des suffrages.

On allait procéder à la confirmation du choix

fait par le conseil des cinq cents du citoyen Camus pour archiviste de la république.

N. . . . . J'observe que les pouvoirs qu'avait reçus le citoyen Camus pour remplir les fonctions d'archiviste étant cessés, le conseil des cinq cents aurait dû proposer, aux termes de la constitution, trois candidats pour le remplacer.

Baudin. Je prie le conseil de se rappeler que la loi qui a créé la place d'archiviste porte qu'il sera nommé pour cinq ans ; ainsi les pouvoirs du citoyen Camus subsistent encore, et c'est au moins une justice à rendre à l'homme qui est dans les fers pour la cause de la liberté, que de lui conserver une place qu'il a créée, et que personne ne pourrait remplir avec la même régularité et le même ordre que lui.

Roger Ducos. J'observe que la loi permettant au conseil des cinq cents de proposer la réélection du sujet en activité, rien ne s'oppose à cette réélection, lorsque le conseil des anciens ne s'y refuse point. En conséquence, je propose la confirmation pure et simple du citoyen Camus pour la place d'archiviste de la république.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

N.° XLIII.

DU 13 BRUMAIRE, AN IV.

(4 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 13 BRUMAIRE.

Le conseil procède à la formation d'une liste de candidat pour la nomination des commissaires de la trésorerie nationale.

Rouzet. Votre commission des finances me charge, citoyens, de vous observer qu'on n'a point porté sur la liste des candidats pour les fonctions de commissaires à la trésorerie nationale, les citoyens qui sont actuellement chargés de cette partie, Lemoine, Gambaut, Decretot, Savalette, Defrez, quoiqu'on n'ait eu jusqu'à présent qu'à se louer du zèle et de l'exactitude qu'ils ont mis dans leurs fonctions. J'invite le conseil à prendre cet objet en considération, en remarquant que cet oubli pourrait exposer le service de la trésorerie nationale à une désorganisation

funeste, si aucun des anciens commissaires n'était conservé.

Le conseil ne prend aucune résolution.

Thibaudeau. Je propose au conseil d'autoriser le directeur-général de la liquidation à continuer de liquider, comme par le passé, les pensions, gratifications, secours on indemnités dues ou méritées avant le premier janvier 1790.

Le conseil adopte ce projet de résolution, et déclare qu'il y a urgence.

Les administrateurs du district de Saintes, informent le conseil que Barère, détenu dans cette commune a profité d'une nuit obscure pour échapper de la prison; en sautant par une fenêtre, il est tombé dans un enclos où l'on n'a pu le retrouver. On est maintenant à sa poursuite : on a transmis son signalement aux différens corps de gendarmerie.

Bourdon de l'Oise. Aujourd'hui que les pouvoirs sont divisés, je demande le renvoi de cet objet au directoire exécutif pour qu'il prenne les mesures convenables.

Le renvoi est prononcé.

La commune de Mantes-sur-Seine soumet au conseil diverses quetions relatives à l'exécution de l'article 128 de la constitution, qui porte que tonte commune, dont la population s'élève depuis 5000 habitans jusqu'à 100,000, a pour elle seule une administration municipale.

Ces questions sont renvoyées au directoire exécutif.

Lakanal. Tous les citoyens attendent avec une juste impatience les livres élémentaires. Le comité d'instruction publique de la convention s'est occupé de cet objet dans ses dernières séances, et a fait nn choix de livres élémentaires.

Je demande que le conseil veuille bien m'accorder la parole demain pour cet objet.

Lakanal obtient la parole pour demain.

Le conseil reçoit un message de celui des anciens.

Ce dernier donne avis qu'il a confirmé la réélection du citoyen Camus à la place d'archiviste.

Le président du conseil militaire, chargé de l'affaire de Cormatin, a fait passer au conseil une lettre de ce chef des Chouans, qui réclame en sa faveur l'exécution de la loi d'amnistie prononcée le 4 brumaire ; il demande, au reste, que les représentans Bollet, Guezno, Guermeur, Borel, Rousseau, soient cités au tribunal pour être entendus dans son affaire, si l'on continue à la poursuivre.

Thibaudeau. Il paraît, citoyens, que Cormatin et ses complices prétendent être dans les cas de l'amnistie : mon opinion personnelle est qu'ils n'y sont pas compris ; car il serait singulier qu'un homme, pour avoir volé un chou, ne pût réclamer l'application de cette loi, tandis que des

individus accusés d'avoir violé les traités les plus sacrés, et d'avoir rallumé l'affreuse guerre des Chouans, échapperaient à la punition de ces crimes, qui d'ailleurs sont prévus par le code pénal. Je vous déclare que les comités de gouvernement, consultés sur cette question, partagent l'opinion que je viens d'énoncer. Je demande donc que le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette réclamation.

Quant au second objet de la lettre, j'observe qu'il faut un acte du conseil pour autoriser un tribunal à citer des représentans du peuple. Je demande que cette autorisation soit donnée.

Lecointe-Puyraveau. Je viens appuyer l'opinion de mon collègue sur la première question par une observation nouvelle. Je rappelle au conseil que Cormatin est si peu compris dans l'amnistie, qu'un article de la loi autorise le gouvernement à en différer la promulgation dans les départemens de l'Ouest, aussi long-tems qu'il le croira nécessaire. Or, il me semble qu'un des chefs de cette guerre fratricide ne peut pas être mieux traité que ses soldats.

Sur la seconde question, j'observe qu'il est important de maintenir ce principe qu'aucun représentant ne peut être cité par un tribunal, sans une autorisation formelle du conseil dont il fait partie.

Les deux propositions de Thibaudeau sont adoptées.

Gossuin présente, au nom d'une commission, un projet de loi pénale contre la désertion.

Sur la proposition de Savary, le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil reçoit un message de celui des anciens, qui lui fait part que Carnot ayant réuni dans la séance d'aujourd'hui la majorité des suffrages, a été élu membre du directoire exécutif.

La séance est levée à quatre heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 BRUMAIRE.

Un messager d'état du conseil des cinq cents apporte au conseil des anciens la liste des dix nouveaux candidats parmi lesquels le conseil des anciens doit choisir le cinquième membre du directoire exécutif qui remplacera Sieyes.

N. . . . . Les amis de la république désirent ardemment l'organisation du pouvoir exécutif. Le conseil des cinq cents vous présente dix candidats. Neuf étaient déjà sur la première liste; mais je remarque ici un homme à qui nous devons tout le succès de la campagne dernière. (Murmures.)

Le président. Il est contraire à la constitution de discuter sur les personnes. Je ne puis laisser la parole à l'opinant.

On demande l'appel nominal pour procéder à l'élection du cinquième membre du directoire.

Charles Delacroix. Je demande que l'on envoye un messager d'état au conseil des cinq cents, pour l'instruire de la nomination de Camus à la place d'archiviste.

Cette proposition est adoptée.

On procède à l'appel nominal. Le nombre des votans était de 213; la majorité était de 107; Carnot a réuni 117 voix. Le président le proclame en conséquence membre du directoire exécutif.

Le conseil ordonne qu'il soit expédié un message au conseil des cinq cents, et un autre au citoyen Carnot pour les informer de cette nomination.

La séance est levée à quatre heures.

N.° XLIV.

DU 14 BRUMAIRE, AN IV.

(5 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 BRUMAIRE.

Un secrétaire lit une lettre de Carnot, dans laquelle ce dernier annonce au conseil qu'il a accepté sa nomination au directoire exécutif.

Une autre lettre apprend au conseil que, dans la journée d'hier, le représentant du peuple Gillet, est mort à la suite d'une maladie occasionnée par les fatigues qu'il avait essuyées à l'armée de Sambre et Meuse, et notamment lors du passage du Rhin.

Le président annonce un messager du directoire exécutif.

Le messager remet les deux dépêches suivantes :

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Du 13 brumaire, an 4.e de la République française, une et indivisible.

Le directoire exécutif déclare qu'il est installé : arrête, que la présente déclaration sera envoyée par un messager d'état au conseil des anciens, et qu'elle sera insérée au bulletin.

Les membres du Directoire exécutif.

Signé à la minute, *Rewbell*, président ; *L. M. Réveillière-Lepaux*, *Letourneur*, *Carnot*, *P. Barras*.

Pour expédition conforme. Signé, *Rewbell*, président ; *Trouvé*, secrétaire-général.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Du 13 brumaire, an 4.e de la République française, une et indivisible.

Le directoire exécutif arrête qu'il sera adressé demain au conseil des cinq cents un message, dont teneur suit :

« Citoyens législateurs, l'Assemblée électorale du département de la Seine ayant consommé les dix jours fixés par la constitution, pour le terme de la session, sans avoir terminé les élections qui

lui étaient attribuées, telles que celles des membres qui doivent composer l'administration de département, les tribunaux, etc. et l'organisation de ce département, et particulièrement celle de la commune de Paris, étant jugée très-instante; le conseil exécutif vous invite, citoyens législateurs, à prendre cet objet en prompte considération.

Salut et respect.

Les membres du Directoire exécutif.

Signé à la minute, *Rewbell*, *P. Carnot*, *L. M. Réveillière-Lepaux*, *P. Barras*, *Letourneur*.

Pour copie conforme. Signé, *Rewbell*, président; *Trouvé*, secrétaire-général.

Le conseil ordonne l'insertion de ces dépêches au procès-verbal.

Lakanal fait un rapport sur les livres élémentaires qui ont été envoyés au concours. Dans le grand nombre de ceux qui ont été soumis au juri, il n'en a distingué que deux, l'un sur la natation, et l'autre intitulé *Elément de morale*, qui lui aient paru dignes d'attention.

Lakanal propose de les faire imprimer aux frais de la république.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, du projet de décret, l'ajournement et la distribution.

Chapelain. Vous avez nommé une commission pour recueillir et méditer les moyens de rétablir les finances : eh bien ! je viens vous proposer d'en créer une pour terminer la guerre civile. Cette opération est la plus certaine pour rappeler la confiance au papier. En détruisant Charette, vous rapprochez l'assignat du pair.... La soumission du pays rebelle rétablira vos finances bien mieux que toute autre opération : vous aurez moins de signes à émettre et moins d'hommes à entretenir : vous trouverez des ressources infiniment précieuses ; et la Vendée, qui approvisionnait tant de boucheries, peut encore vous procurer des viandes..... Les domaines d'émigrés, qui rentreront sous votre main, suffiront au retirement de tous les papiers émis.

Je parle de terminer la guerre de la Vendée, parce que j'en sens l'importance et la possibilité. Je suis député de ce département, et mes concitoyens m'ont chargé de détruire l'horrible vandalisme qui dévore toutes les branches de la prospérité nationale dans cette triste contrée..... La Vendée ne sera plus, lorsque vous aurez connu la vérité....

Philippeaux voulut lui prêter sa voix, et Philippeaux fut assassiné. Sans doute, les tems sont changés, et la législature ne permettra pas qu'on monte à l'échafaud quand on cherche à l'éclairer.... Nous aurons le courage de la dire cette

effroyable vérité, et vous aurez le courage d'entendre ses terribles accens..... Sa voix retentissant sous ces voûtes, et répétée au sein des rochers de la Vendée, aura bientôt paralysé Charette.

Je ne vous présenterai point l'horrible collection des mille et une sotises qu'on a faites dans l'Ouest..... Quelques gens pourraient s'y reconnaître, et je ne veux point aigrir les hommes..... La guerre de la Vendée était ici; elle partait de-là, et c'est dans cette enceinte qu'il faut l'étouffer..... Charette est mort du jour où les factieux sont anéantis dans la législature.

Ce sont les factions précédentes qui ont fait naître la Vendée; ce sont elles qui, tour-à-tour, l'ont alimentée, déchirée et réorganisée....

Charette n'est point un parti; il ne changea de formes que suivant les choses d'un gouvernement, tantôt furibond, et tantôt indolent; tantôt aveugle, exterminateur de tout le monde, et tantôt humain, mais faible et trompé par les brigands.

C'est dans la Vendée qu'il faut suivre, dans toutes les ramifications possibles, le système le plus horriblement combiné de dilapidations et de désorganisation.

C'est sur cette armée qu'il faut tourner les yeux; plus qu'aucune autre elle a besoin d'épuration..... J'ai vécu long-tems dans l'abîme....

Je demande qu'on nomme une commission de quelques membres, pour me suivre dans ces cavernes sombres où je porterai le flambeau devant eux. Mais il faut des hommes qui ne se soient point encore occupés de la Vendée.... On n'a jamais voulu, dans la Convention, permettre qu'on donnât les détails de cette guerre : telle était la tactique des factieux : ils en faisaient un jeu de colin-maillard..... Elle allait à la hausse et à la baisse, comme les assignats.... En la couvrant d'un voile, on veut l'éterniser; la lumière la tue.... Nous sommes bon nombre de députés, récemment arrivés des départemens insurgés. Nous avons des renseignemens utiles à donner, et nous les apporterons.

Renvoyés au directoire exécutif, ... à l'instant de son installation, il sera encombré de matériaux et ne pourra suffire au déblayage..... La commission que je demande préparera les pièces..... Elle éclairera la législature qui doit voir..... La tyrannie décemvirale ne s'établit que par la confiance aveugle qu'elle douna à ses comités de gouvernement. Il ne faut pas encourir les mêmes chances avec le directoire exécutif.

Assez long-tems on calomnia le patriote de la Vendée, assez long-tems on comprima les élans de sa vertu.... Le tems de Charette est passé....

Après avoir entendu les Bejarry et les Descepiaux, l'on peut bien nous écouter.

Voulez-vous épouvanter Charette ? Décrétez que vous emploirez les patriotes de la Vendée : le vieux de la Montagne les craint plus que les étrangers. . . . . Il sait que la Vendée patriote, aidée par les soldats, aurait bientôt nettoyé la Vendée assassine. . . . On craint les vengeances particulières ; mais on ne craint pas les assassinats des brigands. . . . Si quelques patriotes commettent un crime, qu'on les punisse ; nous voulons être purs. . . . . Nous n'avons pas besoin d'amnistie, et nous n'en voulons point pour nous.... Mais je ne sollicite ce décret qu'après que vous aurez pris des renseignemens suffisans, et je me borne en ce moment à demander l'établissement d'une commission pour connaître l'état actuel de la Vendée, et développer les moyens de terminer cette guerre affreuse.

Villers. Je sais, comme le préopinant, que les patriotes de la Vendée ont été vexés et persécutés ; que, loin de trouver l'appui et les secours qu'ils devaient attendre, on les a ignominieusement éloignés des lieux où ils s'étaient réfugiés ; je sais que la Convention nationale a toujours été trompée sur cette guerre cruelle, parce qu'on a prétendu qu'en lui disant la vérité, ce serait donner plus de force à ceux qui la dirigeaient ; mais je ne pense pas comme le préopinant qu'il soit né-

cessaire ; et même que vous puissiez former une commission pour cet objet important. Que pourrait-elle faire, en effet ; elle ne pourrait que vous présenter des mesures déjà prises par la Convention nationale ou le comité de salut public ?

D'ailleurs ce n'est pas dans le moment où le directoire exécutif vient d'être organisé, et où il a besoin de toute votre confiance, que vous devez vous occuper des objets dont il s'occupe certainement lui-même. Ses premiers regards se tourneront, n'en doutez pas, vers ces contrées depuis si long-tems malheureuses ; ce serait le paralyser dès les premiers momens de sa marche, que de vouloir en quelque façon gouverner vous-mêmes.

Je demande l'ordre du jour sur la création de cette commission, et que tous les députés qui ont quelques renseignemens sur la guerre de la Vendée, en donnent connaissance au directoire exécutif.

N..... J'appuie la proposition de créer une commission, non pour rechercher, comme l'a dit un préopinant, les moyens de terminer la guerre de la Vendée, cela concerne le directoire exécutif ; mais je désire qu'elle soit chargée d'examiner la conduite des députés qui ont été en mission. (Des murmures s'élèvent de toutes les parties de la salle.) On a dit que les patriotes de la Vendée, les réfugiés avaient été persécutés ; sans

doute ; ils ont beaucoup perdu, beaucoup souffert, mais aussi est-il vrai de dire qu'ils ont trouvé toute la protection, tous les secours qui pouvaient leur être donnés dans les départemens voisins.

Il est encore peu exacte de dire que le gouvernement n'a point été instruit. Le gouvernement a eu tous les avis, tous les renseignemens nécessaires. Je regarderais comme désastreuse dans ce moment la proposition de recruter les patriotes réfugiés : je crois que ce serait donner une nouvelle vie à cette malheureuse guerre : quoiqu'on ait pu en publier, les habitans de la Vendée ne sont point antropophages. La Vendée est divisée ; il faut bien distinguer le parti de Charette de celui de Stofflet : celui-ci ne fait aucun mouvement, et il ne faut pas troubler la paix qui règne dans cette partie.

N. . . . J'arrive aussi d'un département ravagé par des partis de brigands ; ce département n'est pas celui de la Vendée, mais celui du Calvados. Chaque jour des patriotes tombent immolés sous le fer assassin ; mais, quoi qu'il en soit, je ne partage pas l'opinion du membre qui demande une commission. Le directoire exécutif est nommé, il est installé, c'est à lui qu'il appartient de faire jouir les habitans des contrées, dont je parle, de la tranquillité qu'assurent le règne et l'exécution des lois.

Il doit être investi de notre confiance ; gardons-nous de débuter par croire qu'il ne fera pas son devoir.

J'appuie la proposition de Villers.

N. . . . . J'insiste sur la nécessité d'examiner la conduite des membres qui ont été en mission dans ces départemens.

De nouveaux murmures l'interrompent : on réclame à grands cris l'ordre du jour.

Lemoine. Rappelez à l'ordre le membre qui fait une semblable proposition.

Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé ainsi que Villers l'avait proposé.

Un secrétaire proclame le résultat de l'appel nominal pour la formation de la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

Les membres élus sont Génissieux, Lecointe, Roux de la Marne, Frégeville et Houssain.

Lecointe-Puyraveau. Je vois beaucoup de difficultés dans l'exécution rigoureuse de la loi qui fixe au 15 de ce mois l'époque à laquelle aucun nouveau député ne pourra plus être admis dans le conseil. Jamais on n'a entendu, par les nominations supplémentaires faites à Paris, donner l'exclusion aux députés nommés par les Assemblées électorales des départemens. Le vœu de la loi était uniquement de compléter le corps législatif dans un délai déterminé, de manière qu'au-

cune partie de la république ne restât sans représentation.

J'observe d'ailleurs que le conseil des anciens est complet, et que la mesure que nous prendrons ne peut s'appliquer qu'au conseil des cinq cents.

Je demande, pour prévenir les difficultés et des contestations, que l'on attende l'arrivée de tous les procès-verbaux de la république pour prendre une détermination ultérieure.

Roux, de la Marne. Il me semble que, pour avoir le droit d'attendre de la force, il faut, par une loi formelle, abroger l'article du décret qui fixe au 15 de ce mois le délai dans lequel le corps législatif doit être définitivement complété; car ce serait donner le plus dangereux exemple d'indifférence pour les lois, que de suspendre tacitement l'exécution de celle qu'on a citée.

Je demande donc, pour lever toutes les difficultés et pour donner aux députés des départemens les plus éloignés le tems de se rendre à leur poste, que le conseil, après avoir déclaré l'urgence, proroge de huitaine le délai fixé par la loi, et qu'il soumette sa résolution au conseil des anciens.

Montmayou. Je demande l'ajournement de toutes les propositions, car il faut, avant tout, constater s'il est vrai que tous les procès-verbaux ne sont pas encore parvenus.

Boissier. Je demande aussi qu'avant tout la commission soit chargée de vérifier les faits sur lesquels soit élève des doutes, et d'en faire demain le rapport.

Cette proposition est adoptée.

Savary, député de l'Eure, écrit que sa santé ne lui permet pas de remplir les fonctions législatives avec toute l'assiduité qu'il s'était promis d'y mettre, et donne sa démission.

On procède à l'appel nominal pour former la liste des candidats, parmi lesquels le conseil des anciens choisira les commissaires de la trésorerie.

Voici le résultat du scrutin.

Declerck, commissaire actuel à la trésorerie, 179 voix.

Gombaut, *idem*, 178.

Piscatory, payeur-général à la trésorerie, 170.

Desrez, commissaire national actuel, 169.

Dutremblay, ancien commissaire à la trésorerie, 160.

Gaudin, *idem*, 157.

Lecornu, commissaire à la trésorerie, 156.

Delafontaine jeune, chef à la trésorerie, 147.

Lemonnier, commissaire actuel, 139.

Savalette, *idem*, 134.

Lemoine, ex-député à la Convention nationale, 92.

Bacheite, payeur-général à l'armée des Alpes, 78.

Lhermina, ancien commissaire, 78.

Moreau, négociant à Lille, 75.

Larrivée, employé à la trésorerie, 74.

Le conseil arrête que cette liste sera sur-le-champ envoyée au conseil des anciens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 BRUMAIRE.

Le président annonce qu'un messager d'état envoyé par le directoire, est aux portes de la salle.

Le conseil ordonne qu'il soit admis. Les huissiers l'introduisent, et il remet au secrétaire une dépêche ainsi conçue :

« Le directoire exécutif déclare qu'il est installé. Il sera envoyé au conseil des cinq cents et au conseil des anciens, un messager pour lui informer ; et cette proclamation sera insérée au bulletin.

Signé, *Rewbell*, président ; *Letourneur, de la Manche*, *Barras*, *Réveillière-Lepaux* et *Carnot* ; *Trouvé*, secrétaire-général.

Le conseil ordonne l'insertion de cette dépêche au procès-verbal.

Goupilleau observe que le messager d'état qui a apporté la dépêche, a été présent à la lecture. Il demande que les paquets ne soient jamais ou-

verts qu'après qu'il en aura été donné un reçu aux messagers d'état, et qu'ils seront sortis de la salle.

Cette observation n'a pas de suite.

La rédaction du procès-verbal d'hier est lue et adoptée.

On fait lecture de trois lettres adressées au conseil des anciens par Carnot, Merlin, de Douai, et Charles Lacroix, trois de ses membres.

Carnot accepte se nomination au directoire exécutif. « J'accepte, dit-il, avec la crainte qu'inspire la faiblesse de mes moyens, mais avec la confiance que me donnent mon zèle et l'habitude du travail. Je me dévoue sans réserve au maintien de la constitution et de la république. »

Merlin, de Douai, annonce que le directoire exécutif l'a nommé au ministère de la justice. « Si je ne consultais que mon amour-propre, dit-il, je préférerais l'honneur de siéger au corps législatif où j'ai été appelé par la confiance de mes concitoyens ; mais, pouvant servir la république dans un poste plus laborieux, je n'hésite pas, et je sacrifie toutes les considérations particulières au bien de la patrie. »

Charles Lacroix écrit qu'il vient d'être appelé ministère des relations extérieures. « Quoique ce fardeau fût au-dessus de mes forces, dit-il, mon dévouement à la patrie me fait un devoir de m'en charger. »

Ces lettres seront insérées au procès-verbal de la séance.

Le président fait observer au conseil que la nomination de Charles Lacroix au ministère des affaires étrangères, laisse vacante la place de secrétaire qu'il remplissait au conseil des anciens.

On procède à l'appel nominal pour le remplacer.

Les citoyens Vernier et Tronchet obtiennent chacun 55 voix : Tronchet étant le plus âgé, est appelé au bureau.

La séance est levée.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 brumaire.

Le directoire exécutif, complété hier par la nomination de Carnot à la place de Sièyes, est entré aujourd'hui en fonctions.

Dès le 11, les quatre membres premiers nommés, avaient choisi pour secrétaire du directoire, le citoyen Trouvé, rédacteur du Moniteur, qui a accepté.

Le directoire a nommé au ministère de la justice, Merlin de Douay ; à celui des relations

extérieures, Ch. Delacroix, tous deux membres du conseil des anciens; au ministère des finances, le citoyen Gaudin; à celui de la guerre, Aubert-Dubayet, général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg; à celui de l'intérieur, le citoyen Benezech; et enfin à la marine, le citoyen Truguer.

CONSEILS MILITAIRES.

Notice des jugemens rendus par les commissions établies pour juger les chefs de la révolte du 13 vendémiaire.

Conseil séant au Théâtre-Français.

Le 4 brumaire, le conseil a condamné à 3 mois de détention le citoyen Rauconrt, convaincu d'avoir, dans la journée du 13, tenu un propos tendant à exciter les femmes à s'armer de pelles, chenets et marmites, pour jeter sur la tête des troupes.

La loi du 15 n'ayant pas prévu ce délit, le prévenu n'a pas pu être rangé parmi les coupables prononcés, et les chefs de la conspiration.

Le 5, le nommé Taillepied de Bondy fils, commandant le bataillon de la section de la place Vendôme (absent et contumax) convaincu d'avoir signé, le 13, l'ordre de battre la générale,

rale, de s'être porté à la tête de sa troupe de révoltés, et d'avoir essayé de corrompre, par une fraternisation apparente, les défenseurs de la Convention placés au poste des Feuillants, a été condamné à l'unanimité à la peine de mort.

Le même jour, le conseil s'est occupé de l'examen de plusieurs pièces contre les nommés Coqueret, président de la section de la Fraternité, et Derondelle, secrétaire.

Coqueret, convaincu d'avoir mis aux voix des arrêtés tendant à la résistance aux lois et à la révolte, et ayant justifié ses intentions par la suite, a été condamné à la peine de mort.

La sentence porte que le jugement rendu contre Coqueret sera attaché à un poteau, planté sur la place de Grève, et que les biens du condamné seront confisqués.

Quand à Derondelle, ayant été considéré comme un instrument dont les agitateurs et le président de la section se sont servis, puisqu'ils l'avaient fait nommer secrétaire dès son arrivée, quoiqu'il fût très-peu connu, le conseil la renvoyé déchargé de toute accusation, et fait mettre en liberté.

Le même jour, Leroux, président de la section de l'Unité; Dumenil, secrétaire, et Chaumont, chef de brigade-adjoint, tous trois absens, ont été condamnés, à l'unanimité, à la peine de

mort, pour avoir signé, le 13, l'ordre de faire battre la générale. Leurs biens seront confisqués au profit de qui il appartiendra.

Le même jugement a été prononcé contre les nommés Cheret, président par *interim* de la section de Bonne-Nouvelle, et Patel, chef de bataillon, motivé sur le même délit. Les deux condamnés sont en fuite.

Le conseil a porté le même jugement à l'unanimité contre les nommés Poncelin et Durand, rédacteurs d'un journal intitulé *Courrier républicain*, comme coupables d'avoir, depuis le 22 fructidor, provoqué dans cette feuille les assemblées primaires de Paris au mépris des lois, à la révolte, à la dissolution de la représentation nationale, et au renversement du gouvernement et au rétablissement de la royauté.

Les deux conseils, séant au Palais-Egalité et au Théâtre-Français, ont terminé leurs opérations.

Le troisième, séant à la section Lepelletier, a été prorogé pour la continuation du procès de Lemaître.

N.° XLV.

DU 15 BRUMAIRE, AN IV.

(6 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 15 BRUMAIRE.

Le conseil reçoit un message du directoire exécutif; il annonce la nomination de Merlin de Douai au ministère de la justice, et celle de Charles Lacroix au ministère des relations extérieures.

Ce message sera mentionné au procès-verbal.

Un secrétaire fait lecture de plusieurs adresses par lesquelles des assemblées électorales, des administrations et des demi-brigades expriment leur indignation contre les conspirateurs du 13 vendémiaire.

Une lettre du président de l'administration municipale de Calais, annonce que cinq bâtimens anglais, chargés de charbon de terre, ont échoué sur les côtes de France.

Boissieux, député de l'Isère, a envoyé sa démission.

Houssain. Citoyens, la commission que vous avez chargée de la vérification définitive des pouvoirs, ne peut vous faire aujourd'hui son rapport sur cet objet principal de sa mission : mais elle s'est occupée de la question de savoir s'il est nécessaire de prolonger le délai fixé par l'article IV de la loi du 30 vendémiaire pour l'admission des députés qui doivent composer le corps législatif. Je viens, au nom de cette commission, vous rendre compte du résultat des discussions qui se sont élevées dans son sein, et vous proposer la mesure qu'elle a jugée la plus convenable.

La commission a d'abord reconnu ce principe, c'est que, d'après la loi des 5 et 13 fructidor, cinq cents membres de la Convention nationale doivent se trouver dans le corps législatif.

Pour remplir le vœu de cette loi, la Convention nationale, empressée de déposer le pouvoir constituant dont elle était revêtue, décréta, le 30 vendémiaire, que ceux de ses membres qui auraient été élus dans les départemens se réuniraient en corps électoral, le 4 brumaire, pour compléter le nombre de cinq cents si les élections départementales se trouvaient insuffisantes ; cependant, pour rendre un nouvel hommage aux droits du peuple, elle décréta que si, jusqu'au 15 brumaire, il arrivait des procès-verbaux de nomina-

tion, ceux qui s'y trouveraient élus auraient la préférence sur les députés nommés par leurs collègues.

Sans doute, la Convention nationale fixa au 15 brumaire, la formation définitive du corps législatif, parce qu'elle croyait qu'à cette époque tous les procès-verbaux seraient parvenus aux archives. Elle a été trompée dans son attente.

Nous nous sommes assurés que neuf départemens n'avaient pas encore envoyé leurs procès-verbaux, et ces départemens sont l'Aisne, Eure et Loir, le Finistère, le Gard, Indre et Loire, la Mayenne, le Morbihan, les hautes et basses Pyrénées. Ainsi donc les raisons qui ont déterminé la Convention nationale à proroger le délai, subsistent encore. Vous voyez, citoyens, qu'il serait très-dangereux d'appeler, en ce moment, pour compléter les conseils et remplacer les membres portés au directoire et au ministère, ceux qui réunirent le plus de suffrages dans le corps électoral du 4 brumaire; car il serait possible que les neuf départemens en retard eussent choisi le nombre de membres suffisant, de manière que vous seriez forcés de renvoyer le lendemain ceux que vous auriez admis la veille, et cette conduite aurait un caractère de versatilité qui est indigne de la nation que vous représentez.

Je termine en vous annonçant que la commission s'est assurée que presque tous nos collègues

ont satisfait à la loi du 3 brumaire, en faisant aux archives la déclaration qu'elle exige de chacun de nous. Le relevé de ces déclarations prouve qu'il est très-peu d'assemblées électorales dont les choix soient annulés par cette loi. Nous invitons ceux de nos collègues qui ne se sont pas encore soumis à cette formalité, à la remplir le plutôt possible.

Le rapporteur, après avoir présenté une déclaration d'urgence, propose de proroger jusqu'au 30 brumaire le délai fixé par la loi du 30 vendémiaire.

Ce projet de résolution est à l'instant mis aux voix et adopté.

Defermont. Je crois voir des inconvéniens dans la résolution que vient de prendre le conseil; je le prie, quoiqu'elle soit adoptée, de m'accorder la parole pour lui faire part des réflexions que je viens de faire.

Il était du devoir de la Convention nationale de prendre toutes les précautions nécessaires pour compléter promptement le corps législatif; c'est dans cet esprit que la loi du 30 vendémiaire a été rendue; mais si l'insuffisance de cette loi vous est démontrée, devez-vous maintenir une résolution qui, non-seulement la consacre, mais qui prolonge le délai par elle-même pour son exécution? Je ne le pense pas.

S'il s'agit ici de la constitution et de son maintien, nous devons donner à la discussion toute la maturité possible; nous ne devons prendre de parti qu'après le plus scrupuleux examen, qu'après nous être assurés qu'il est conforme aux principes que nous avons juré de maintenir. Il faut donc voir si la résolution qu'on vient de prendre, ne blesse en rien la constitution; car quoiqu'elle soit appuyée sur une loi postérieure, cette loi ne pourrait pas justifier une atteinte portée à cette constitution que nous devons respecter.

J'observe donc que si l'on peut opposer quelques principes constitutionnels aux lois des 5 et 13 fructidor, ces lois, acceptées par le peuple dûrent être respectées; mais que la loi du 30 vendémiaire et la résolution qui vous est présentée sont plus directement contraires à la constitution, que ne l'étaient les décrets des 5 et 13 fructidor; car la constitution ne permet pas de suppléer un représentant du peuple par un individu appelé au corps législatif par le seul vœu des membres qui le composent.

D'après ces observations, je demande le rapport de la résolution que vous venez de prendre.

Roux, de la Marne. Je serais de l'avis du préopinant s'il eût prouvé que la loi du 30 vendémiaire portait réellement atteinte à la constitution; mais il me semble qu'il a cherché vainement à le démontrer. La constitution veut que le corps

législatif soit complet ; le peuple qui l'a acceptée, a sanctionné en même-tems les décrets des 5 et 13 fructidor, et cette loi est devenue également sacrée. Eh bien ! que voulons-nous ? L'exécution de la volonté du peuple. Nous désirons que si le corps législatif n'est pas complété, dans un délai déterminé, par les nominations des assemblées électorales, il le soit en vertu de cette loi des 5 et 13 fructidor, qui veut que les cinq cents membres de la convention nationale entrent dans le corps législatif.

Cette mesure n'est donc pas contraire au vœu du peuple : je demande que la résolution prise soit maintenue.

Faure. Citoyens, quand une résolution peut blesser la constitution, nous devons y réfléchir deux fois. Celle qui vous est proposée peut avoir cet inconvénient, le plus grave de tout. Voici comme je le prouve : la législature doit avoir dans son sein les deux tiers des membres de la convention nationale ; il s'agit de savoir si cette disposition de la loi des 5 et 13 fructidor est exécutée ; il faut pour cela se reporter au 5 brumaire : il résultera du dépouillement de tous les procès-verbaux parvenus que 400 membres de la convention étaient réélus ; ces 400 membres se formèrent en corps électoral, et choisirent cent de leurs anciens collègues pour compléter les deux tiers. Après cette opération, les nouveaux élus se réu-

nirent à ces cinq cents membres, et le corps législatif, complété, se divisa en deux conseils. Dès cet instant, citoyens, nous sommes entrés sous le régime constitutionnel; dès cet instant, le corps législatif fut formé.

La constitution, qui n'admet point de suppléans, a déterminé les cas où le corps législatif, réduit à un trop petit nombre de membres, les ferait remplacer.

La question est de savoir si nous sommes dans l'un de ces cas prévus. Si le corps législatif avait éprouvé la réduction du tiers de ses membres, il faudrait convoquer à l'instant des assemblées électorales. Si nous ne sommes point dans ce cas, nous devons demeurer incomplets jusqu'aux prochaines assemblées. Voilà les termes de la constitution.

Si tout ce que je viens d'avancer est incontestable; si tout est conforme aux principes, nous devons rejeter une résolution qui les attaque, et rester dans l'état où nous sommes. C'est la proposition que je fais.

Génissieux. Toute la difficulté vient de ce qu'on présente la résolution proposée comme un moyen d'admettre les suppléans. Si je prouve le contraire, j'aurai établi que cette résolution ne blesse pas la constitution.

J'observe d'abord qu'il ne faut pas ici mettre les principes à la place des faits: on a dit que

le corps législatif était constitué, oui, sans doute; mais il n'est pas complet.

La loi du 30 vendémiaire ne blesse point la constitution; elle est, au contraire, un moyen d'exécuter une de ses dispositions fondamentales; cette loi a voulu que jusqu'au 15 brumaire les membres de la convention nationale, réélus pour compléter les deux tiers, fussent admis dans les conseils; son objet était de laisser aux assemblées électorales les plus éloignées, le tems d'envoyer leurs procès-verbaux. Ce délai était-il suffisant? Non, sans doute, puisque neuf départemens sont encore en retard. Il faut donc, pour remplir le vœu de la constitution et des décrets acceptés par le peuple, proroger ce délai.

Vous êtes étonnés sans doute, citoyens, qu'on se soit élevé contre cette mesure; en effet, je ne vois dans cette opposition que le désir d'empêcher qu'il y ait dans le corps législatif les deux tiers des membres de la convention nationale.

Je demande que la résolution prise soit maintenue.

André Dumont. Et moi, je combats cette résolution, et je trouve mes motifs dans la loi même que l'on invoque. Elle porte que les membres de la convention qui auront obtenu le plus de suffrages, seront appelés à remplir les places vacantes dans les deux tiers. En effet, le 4 brumaire on a exécuté cette loi, et le 5 nous étions

au complet. Si, depuis ce jour, de nouvelles places sont devenues vacantes par les démissions données ou par les nominations faites, soit au directoire, soit au ministère, elles ne peuvent être remplies que par les prochaines élections constitutionnelles. Au reste, dans quel moment vient-on vous proposer de compléter une seconde fois le corps législatif? C'est lorsque vous êtes définitivement constitués, et que vous l'avez déclaré positivement. On ne peut pas maintenir la résolution sans attaquer les premiers principes constitutionnels; je demande qu'elle soit rapportée.

Lecointe-Puyraveau. On a beaucoup parlé de la constitution; certes, nous la respectons tous; mais j'observe que, dans la question qui nous occupe, c'est moins la constitution que nous devons considérer que les décrets des 5 et 13 fructidor, acceptés comme elle par le peuple, et qui doivent être également exécutés. Eh bien, cette loi porte que si les élections départementales sont insuffisantes, les deux tiers seront complétés par les premiers élus. Si, dès le 5 brumaire, on s'en fût tenu à cette disposition, il en serait résulté qu'un grand nombre des membres élus dans les départemens n'aurait pu entrer dans le corps législatif. Pour prévenir cet inconvénient, la loi du 30 vendémiaire leur a donné jusqu'au 15 brumaire pour se rendre à leur poste; il est évident aujourd'hui que ce délai était insuffisant; c'est remplir le vœu de la loi; ce n'est pas attaquer la

'constitution que de le proroger encore. Je demande le maintien de la résolution.

Thibaudeau. Je demande, moi, qu'elle soit rejetée, parce qu'elle est inutile et sans objet. Un corps électoral a été formé dans la convention pour suppléer aux élections départementales, mais les opérations de ce corps électoral conventionnel étaient subordonnées à celles des corps électoraux de départemens; les nominations qu'il a faites n'étaient que le supplément même des listes supplémentaires de la république. Son opération a été consommée le 5 brumaire. Le peuple a voulu qu'elle eût une fin; mais n'a point entendu qu'on pût remplacer les membres des deux tiers d'une manière indéfinie.

Revenons-en à la constitution; elle ne porte pas que le corps législatif doit remplacer ses membres à mesure qu'ils sortent par démission ou autrement. Ce terme fixé par la loi est expiré. Il ne s'agit plus que de calculer le nombre des démissions jusqu'au 15 brumaire, et d'appeler en remplacement le nombre de membres élus par le corps électoral conventionnel.

Le conseil ferme la discussion, et rapporte la déclaration d'urgence et la résolution.

Un messager d'état, envoyé par le directoire exécutif, apporte la dépêche suivante;

Du 15 brumaire, an 4 de la République Française, une et indivisible.

Le directoire exécutif arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq cents.

Citoyens législateurs, pénétré de la nécessité de donner un grand mouvement à toutes les parties de l'administration, et considérant que les services publics et les différentes mesures d'exécution seraient totalement suspendues ; loin de recevoir toute l'activité et la régularité qu'il est nécessaire de leur imprimer dès l'instant où le gouvernement nouveau se met en action, si les fonds suffisans n'étaient pas faits pour les assurer ; le directoire a cru devoir vous inviter à mettre à sa disposition une somme de trois milliards, tant pour les services des différens départemens ministériels auxquels ils les fera départir à fur et mesure de leurs besoins, que pour les dépenses extraordinaires qu'il ordonnancera directement.

Le conseil des cinq cents, citoyens législateurs, sentira sans doute qu'il est impossible que les ministres ayent eu le tems d'organiser leurs différens bureaux, et de prendre, chacun dans leur partie, les renseignemens nécessaires pour mettre

le directoire exécutif à portée de fournir un aperçu exact des dépenses au corps législatif. »

Salut et respect,

Les membres du Directoire exécutif.

Signé à la minute, *Rewbell*, président; *Letourneur*, *Barras*, *L. M. Réveillière-Lepaux.*

Pour copie conforme, *Rewbell*, président.

Par le directoire exécutif, *Trouvé*, secrétaire-général.

Monnot. Le directoire ne peut rien ordonnancer que sur des fonds mis à sa disposition par décret. Il eût été nécessaire pour obtenir ces fonds, qu'il eût donné par aperçu l'état de la répartition entre les divers ministères que le service public exige; mais le conseil sent qu'au moment de son installation, le directoire ne peut donner cet aperçu : je demande que les fonds soient accordés.

Hardy. Avant de discuter sur un message, il faut savoir s'il y a urgence. Je sais que l'urgence existe, mais j'ai fait cette observation par respect pour les formes constitutionnelles.

Houssain. Avant de décréter l'urgence, et d'accorder une somme aussi considérable, je demande que la commission des finances soit entendue; peut-être a-t-elle des vues que contrarierait cette livraison de fonds.

Defermont. Il faut, avant que des fonds soient mis à sa disposition, que le directoire justifie de la répartition, rien n'est plus simple ; mais aujourd'hui il faut mettre le pouvoir nouveau en activité ; il faut qu'il ait du sang dans les veines ; et le sang pour un gouvernement, est la monnaie qui sert à acquitter ses dépenses. On ne pourrait disputer ici que sur la quotité de la somme demandée ; mais qui pourrait avoir oublié combien les besoins du gouvernement sont immenses ?

Une voix. Ils sont pressans.

Defermont. Les comités sont restés long-tems inactifs, et le directoire est aujourd'hui accablé de réclamations ; il faut qu'il puisse y satisfaire. Je lui refuserais des fonds, si je croyais qu'il dût les employer comme ce ministère qui dépensait les deniers publics à cabaler contre la convention ; mais ces tems malheureux sont passés. Je demande que la somme soit accordée.

Pelet, de la Lozère. Je demande, par amendement, que le directoire fasse connaître dans un bref délai le tableau de la répartition qu'il aura ordonnée.

Monnot. Sur cet amendement, je réclame l'ordre du jour motivé sur la constitution.

Génissieux. Je demande que la résolution fasse mention du motif pour lequel le directoire n'a

pu dresser le tableau de répartition, afin que la trésorerie ne puisse refuser de payer.

Chénier. L'explication naturelle du défaut de tableau de répartition se trouve dans le décret d'urgence que vous rendrez. Il faudrait supposer bien de la malveillance aux agens du gouvernement, pour croire qu'ils puissent être arrêtés par une telle considération. J'appuie la proposition de Defermont.

La proposition de Defermont est adoptée.

Un secrétaire lit la rédaction de la résolution.

Hardy. Je demande que l'urgence soit motivée par les observations contenues dans la lettre du directoire. Souvenons-nous que pour décréter l'urgence, il faut la motiver, et que le conseil des anciens, avant de délibérer sur la résolution qui lui est présentée avec déclaration d'urgence, doit délibérer sur les motifs de cette urgence.

Le secrétaire rectifie la rédaction conformément à cette observation. Elle est adoptée.

Barailon, au nom de la commission des inspecteurs de la salle du conseil, présente un projet de résolution dont voici les dispositions.

Les frais de voyage, dont les députés nouvellement élus réclament le remboursement, seront ordonnancés sur les arrêtés signés des inspecteurs de la salle.

Le directoire exécutif et les commissaires de la trésorerie nationale, prendront les mesures nécessaires

cessaires pour qu'au jour et à l'heure fixée, les mandats, ainsi délivrés par les inspecteurs de la salle, soient acquittés.

Monnot. Je demande le renvoi de ce projet à la commission des finances : les ordonnances doivent être, aux termes de la constitution, délivrées par les ministres.

Defermont. Je demande que les indemnités soient payées aux représentans du peuple sur le mandat de trois inspecteurs.

Lemoine. Je m'oppose à ce qu'il y ait dans le corps législatif des membres revêtus de la faculté d'ordonnancer. La constitution ne nous attribue point ce droit.

Lecointe. Quand on parle de la constitution, il faudrait s'habituer à citer l'article dont on s'appuie. La trésorerie, pour payer les indemnités des députés, a besoin d'une ordonnance aux termes de la constitution. A l'égard des députés, c'est la constitution elle-même qui a ordonnancé nos indemnités : irons-nous en demander de nouvelles au directoire exécutif ? Dans l'assemblée législative, on était sous ce rapport à la merci du pouvoir exécutif ; il faut veiller à ce qu'un tel abus ne se renouvelle pas.

Cambacérès. Il est évident que la constitution n'a eu d'autre objet, par l'article qui exige les ordonnances du directoire, que de surveiller les dépenses du gouvernement. On a voulu que d'a-

bord il y eût un décret, ensuite un ordre du directoire, et enfin une signature du ministre qui demeure responsable de l'emploi des fonds. L'application de cet article de la constitution aux représentans du peuple serait dérisoire ; il y aurait pour eux une espèce d'avilissement à attendre du directoire exécutif l'ordonnance d'un paiement. Je demande qu'ils reçoivent leur indemnité sur l'état certifié des inspecteurs de la salle.

Villetard. En parlant de l'indemnité accordée aux représentans, il est nécessaire de fixer la mercuriale des myriagrammes ; sans doute, le corps législatif a prévu que cette question devait l'occuper. Cette première opération terminée, je pense que les ordonnances doivent être délivrées par le directoire, et signées des ministres avant d'être acquittées à la trésorerie nationale.

Génissieux. La question qui est discutée mérite de la part du conseil la plus sérieuse attention : prenez garde que le droit qu'on vous propose de donner au directoire, ne soit une pierre d'attente pour le conspirateur, pour le premier factieux qui voudra anéantir la législature. Il faut envisager la question sous le rapport de la liberté publique ; la liberté est attachée à sa solution. Il faut que le corps législatif ait une indépendance absolue, et il n'en aurait pas une si le directoire exécutif conservait la faculté d'ordonnancer le paiement des indemnités dues aux représentans. Le paiement

de cette indemnité n'a rien qui soit relatif aux fonctions du directoire, à la responsabilité du ministre. Vous avez, par la constitution, le droit de statuer sur tout ce qui est relatif à votre police intérieure. Gardez-vous de préparer des entraves qui, peut-être, ne vous asserviraient pas, mais qui, à coup sûr, enchaîneraient vos successeurs. J'appuie la proposition faite de faire ordonnancer les indemnités des représentans par les commissaires de la salle.

N. . . . . Je demande que toutes les dépenses que le corps législatif est obligé d'ordonner pour réparation et frais d'entretien, etc. en soient acquittés de la même manière.

Defermont. Ordonner une dépense et en ordonnancer le paiement, sont deux choses fort distinctes. Le corps législatif ne doit point manier de deniers; trop long-tems il a disposé des fonds publics, et donné des armes à la malveillance. Je demande la division des propositions, et que le corps législatif n'ordonnance que le paiement des indemnités dues à ses membres.

Cambacérès. Génissieux me semble avoir porté la conviction dans beaucoup d'esprits comme dans le mien. Il est incontestable que vous avez le droit d'exercer votre police intérieure; il faut qu'une disposition générale ordonne aux commissaires de la trésorerie d'acquitter et les indemnités, et les dépenses ordonnées par le corps

législatif au vu des états signés par vos commissaires inspecteurs.

Lesage, d'Eure et Loir. La constitution vous rend indépendans ; elle vous donne le droit d'aller à la trésorerie demander votre indemnité, et le certificat des inspecteurs n'a pour but que de constater que l'individu qui se présente est représentant du peuple.

J'appuie la proposition.

Boissier. Vous ne pouvez disposer des deniers publics sans l'approbation du conseil des anciens ; s'il en était autrement, si chaque conseil pouvait ordonner des dépenses, peut-être on les verrait, pour le malheur de la patrie, lutter à qui dépenserait davantage ; au surplus, l'estimation de l'indemnité ne peut être faite que par une loi ; c'est un objet d'administration publique sur lequel un seul conseil ne peut délibérer ; c'est un objet dont la connaissance appartient aux deux conseils.

Roux. L'opinant est dans l'erreur : il ne s'agit point ici d'une loi, mais de la police qui appartient à chacun des conseils.

La constitution a réglé notre indemnité, et nous nous y conformerons. Il s'agit seulement de ne pas forcer le représentans à des courses inutiles auprès du directoire et de la trésorerie ; il s'agit de ne pas leur faire perdre le tems qui appartient à la patrie.

Méaulle. Je combats la proposition de donner au conseil des cinq cents le droit d'ordonner même les dépenses qui concernent sa police intérieure. La disposition des fonds publics appartient aux deux conseils : je n'appuie la proposition faite que relativement aux indemnités des députés.

Un membre rappelle l'article I.er du réglement qui donne au conseil le droit exclusif de la police de son enceinte.

Le conseil passe sur toutes les propositions à l'ordre du jour motivé sur cet article, et charge son comité des inspecteurs de le mettre à exécution.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 15 BRUMAIRE.

Deux huissiers introduisent un messager d'état du directoire exécutif : le message dont il est porteur, et dont un secrétaire fait lecture, est ainsi conçu :

Du 15 brumaire, an 4 de la République Française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif au Conseil des anciens.

Citoyens, l'article XIV de la loi du 20 vendémiaire, portant que l'on conservera les noms de

ceux qui auront obtenu le plus de suffrages après ceux définitivement élus par l'assemblée pour remplir les places, qui, jusqu'au 15 brumaire viendraient à vaquer dans les deux conseils, le directoire exécutif croit devoir vous prévenir qu'il a nommé pour ministre de la justice le citoyen Merlin de Douai, et le citoyen Charles Delacroix pour ministre des relations extérieures, et qu'ils ont accepté leur nomination.

Cette lettre sera insérée au procès-verbal.

Un messager d'état apporte une résolution suivante prise par le conseil des cinq cents dans la séance du 13.

Résolution du Conseil des cinq cents présentée au Conseil des anciens.

Art. I.er Le directeur-général de la liquidation continuera à liquider sous sa responsabilité et sous la surveillance du directoire exécutif les pensions, gratifications, secours ou indemnités pour cause de pensions dues ou méritées avant le premier janvier 1790, ainsi que les pensions, secours ou indemnités dus aux employés supprimés, et aux pensionnaires ou gagistes de la ci-devant liste civile, conformément aux différens décrets qui les concernent.

II. Indépendamment des deux états de liquidations à remettre tous les mois au ministre des finances par le directeur de la liquidation de la

dette publique, conformément à l'article III de la loi du 3 brumaire, il en sera remis au particulier pour raison des liquidations d'anciennes pensions, qui donneraient lieu à une inscription sur le grand-livre de la dette viagère.

III. Les articles IV, V, VII, VIII et X du décret du 3 brumaire, an 4, seront applicables aux liquidations de cette nature.

IV. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la forme définitive du titre à expédier aux personnes qui auront obtenu des pensions, le directeur-général de la liquidation délivrera, pour celle déjà décrétée ou qu'il liquidera, des reconnaissances qui serviront de titres provisoires aux pensionnaires pour toucher à la trésorerie nationale le montant de leurs pensions.

Toutes formalités pour toucher à la trésorerie nationale le montant des pensions autres que celles relatives aux certificats de vie, à la résidence, et à la propriété des pensionnaires, sont abrogées.

V. Il sera seulement délivré des reconnaissances de liquidations définitives à ceux qui ont obtenu ou obtiendront des secours annuels en remplacement de leurs anciennes pensions, ainsi qu'aux pensionnaires engagistes de la liste civile.

VI. Les reconnaissances seront au surplus assujetties au visa prescrit par l'article IV de la loi du 3 brumaire.

VII. La présente résolution sera adressée et présentée au conseil des anciens, en la forme prescrite par la constitution, par un messager d'état.

Cette résolution est précédée d'une déclaration d'urgence.

Le président rappelle que la constitution ne permet pas au conseil de délibérer, s'il n'est composé de cent vingt-six membres.

On compte le nombre des membres présens; il est de 128.

Le président lit ensuite les articles LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX et XC de la consitution, qui prescrivent les formalités que le conseil des anciens doit remplir pour la confection des lois.

Lanjuinais. La résolution qui vous est présentée par le conseil des cinq cents, tend à secourir la classe des citoyens les plus malheureux, celle des pensionnaires et des rentiers, et à faire continuer un travail qui est suspendu à la liquidation : je demande que le conseil déclare qu'il y a urgence.

Vernier. J'appuie l'urgence : cette résolution n'est autre chose qu'un projet de décret arrêté par le comité des finances de la convention, dans les derniers jours de sa session, et qu'il ne peut lui présenter.

Le conseil reconnait qu'il y a urgence.

Lanjuinais. Si la résolution que vient de vous

envoyer le conseil des cinq cents était de nature à mériter un examen approfondi, je vous proposerais la création d'une commission ; mais comme il ne s'agit ici que de continuer un travail déjà très-avancé, et de soulager des malheureux, je demande que le conseil adopte sur-le-champ la résolution soumise à son acceptation.

Legrand. Il n'est pas de la dignité du conseil de délibérer sans être parfaitement instruit ; c'est pourquoi je demande l'impression de la résolution et l'ajournement à demain, afin que chaque membre puisse méditer.

Lanjuinais. La dignité du conseil n'est nullement compromise en délibérant sur un acte qui tend à soulager la misère du pauvre, et qui, comme je le disais tout à l'heure, ordonne la continuation d'un travail qui occupe un grand nombre de commis.

On relit la résolution.

Lacuée. Avant d'adopter, le conseil doit savoir ce qu'on lui propose. On cite dans la résolution plusieurs articles de lois anciennes sur les formalités à remplir pour toucher à la trésorerie ; j'en demande la lecture ; car, sans doute, le conseil ne veut pas sanctionner les lois qu'il ne connaît pas et dont il serait peut-être nécessaire de demander le rapport.

Faure Labrunerie. D'après une loi du 22 août 1790, rendue par l'assemblée constituante, le di-

recteur-général de la liquidation présentait son travail au comité des finances, qui, de son côté, proposait un projet de décret à l'assemblée. Ce projet de décret était ordinairement imprimé dix jours avant d'être discuté, parce qu'il contenait le nom des personnes qui demandaient à être liquidées.

La résolution que vous présente aujourd'hui le conseil des cinq cents n'est autre chose que l'exécution de cette loi.

Voilà l'explication que j'avais à donner au citoyen Lacuée.

Charlier. C'est sur-tout dans ce moment-ci que vous devez fortement vous attacher à la constitution. L'idée jetée dans cette enceinte par nôtre collègue Lacuée, que le conseil des anciens avait le droit de rapporter les lois anciennes, me paraît être une hérésie contre la constitution. Je suis loin d'accuser Lacuée d'avoir voulu porter atteinte à la constitution, et je crois qu'il ne s'est servi de ces expressions que parce qu'il n'en a pu trouver d'autres dans le moment : nous portons tous un amour égal à la constitution, et quand on paraît la blesser, même sans en avoir l'intention, on ne saurait être trop cauteleux.

Lacuée. Je remercie mon collègue de la justice qu'il rend à mes intentions ; mais, s'il m'avait bien entendu, il se serait dispensé d'interpréter les expressions dont je me suis servi.

J'ai demandé qu'on donnât connaissance au conseil des lois citées dans la résolution, car il serait possible que ces lois fussent du nombre de celles qui ont été arrachées à la convention, dans un tems que nous voudrions pouvoir effacer de notre mémoire, lois qui portassent atteinte à la prospérité, et qu'il n'est point dans l'intention d'aucun de nous d'approuver.

J'ai combattu pour une constitution qui ne donnait au peuple qu'une demi-liberté; jugez combien je dois chérir celle qui lui assure la jouissance de tous ses droits.

Reynier. La question mise en avant par l'un des préopinans ne saurait faire de difficulté. Quand une résolution du conseil des cinq cents est appuyée sur des lois anciennes, ce ne sont pas ces lois que nous devons examiner, mais bien la résolution qui nous est soumise : si elle est bonne, nous devons l'adopter; si elle est contraire aux intérêts du peuple, nous devons la rejeter avec le courage que donne aux hommes libres l'amour de la patrie.

Je soutiens aussi que nous n'avons pas le droit de rapporter ni même de discuter les lois précédemment rendues.

Goupil de Préfeln. L'article LXX de la constitution porte : « Qu'au conseil des cinq cents appartient seul la proposition des lois... » Or, comme une loi subsiste tant qu'elle n'est point

abrogée, et que ce n'est qu'au conseil des cinq cents qu'il appartient de nous en proposer le rapport, nous ne pouvons délibérer sur les lois anciennes qu'autant que nous y sommes invités par une résolution du conseil des cinq cents.

N. . . . . Nous n'avons pas le droit de rapporter les lois anciennes ; nous sommes tous d'accord à cet égard, mais il n'en est pas moins vrai que, lorsque des lois anciennes sont citées dans des résolutions nouvelles, en adoptant cette résolution nous sanctionnons les lois anciennes. La question que vient d'élever notre collégue Lacuée nous fait sentir la nécessité de lire les lois anciennes lorsqu'elles sont citées dans des résolutions ; c'est pourquoi je demande la lecture de celles rappelées dans la résolution que nous discutons en ce moment.

Bréard. Le préopinant s'est trompé lorsqu'il a dit qu'en prononçant sur des résolutions dans lesquelles sont citées des lois anciennes, nous sanctionnons ces lois ; elles n'ont pas besoin de notre sanction pour être exécutées ; et nous, nous n'avons pas le droit de la donner. D'après la constitution, nous ne pouvons prononcer que sur les lois nouvelles. Je demande qu'on passe à l'adoption de la résolution du conseil des cinq cents.

Legrand. Je demande l'ordre du jour : nous serons entraînés dans des discussions interminа-

bles, si à chaque résolution du conseil des cinq cents, nous examinons les lois anciennes sur lesquelles elle est étayée; ces lois ne nous appartiennent pas, nous n'avons pas; même le droit de les discuter. Je demande aussi que le procès-verbal ne fasse aucune mention de la discussion qui vient d'avoir lieu; ne prêtons pas à la calomnie des armes contre nous.

Bar. L'article CVIII porte qu'il ne peut être fait aucun paiement qu'en vertu d'un décret du corps législatif. Si dans les articles cités dans la résolution que vous discutez, il n'est pas de disposition qui exige cette formalité, il en résulterait que vous blesseriez la constitution. J'insiste donc pour que la loi citée soit lue avant de prendre une détermination sur la résolution proposée.

Regnier. Il résulte de la discussion dans laquelle deux préopinans sont entrés, que quand le conseil des cinq cents se borne à présenter au conseil des anciens une résolution qui n'est que l'exécution des lois déjà existantes, le conseil n'a autre chose à faire qu'à sanctionner; c'est une grande erreur: quand une résolution nouvelle ne serait que l'exécution des lois anciennes, le conseil ne peut être privé du droit que lui accorde la constitution. Du moment qu'une résolution lui est soumise, il peut ou la rejeter ou l'adopter.

Je fais une seconde réflexion, pour prouver la nécessité de lire les lois anciennes auxquelles se réfèrent les lois nouvelles. On ne saurait trop apporter de sagesse à la confection des lois : or, quand il s'agit d'adopter ou de rejeter une résolution, il est important de connaître la loi à laquelle la résolution renvoie ; car, quoique nous n'ayons pas le droit de rapporter les lois anciennes, nous pouvons rejeter la résolution nouvelle, lors même qu'elle serait fondée sur des lois anciennes. D'après cela, je demande la lecture de la loi du 3 brumaire, citée dans la résolution qui nous est soumise.

On lit les articles du décret du 3 brumaire, cités dans la résolution du conseil des cinq cents.

Le conseil des anciens approuve ensuite cette résolution.

Dupont, de Nemours. Dans le pressant désir que j'ai de contribuer autant qu'il dépendra de moi à maintenir la bonne intelligence entre les trois pouvoirs établis par la constitution, je me suis d'abord abstenu de demander la parole sur le message du directoire exécutif. Mais réfléchissant que s'il ne s'élevait à son sujet aucune réclamation, la manière dont il est conçu pourrait conduire à porter deux atteintes à cette constitution qui doit nous inspirer un respect religieux, et sans laquelle la France serait toujours agitée

par les orages révolutionnaires ; je me suis senti obligé de parler.

En nous notifiant la nomination de deux de nos collègues au ministère, le directoire exécutif a rempli un devoir.

En nous rappelant à ce sujet l'article XIV de la loi ou du réglement provisoire du 30 vendémiaire, comme pour nous indiquer de ce que nous pouvons avoir à faire, il a excédé ce devoir : le directoire n'a aucun avis à donner au conseil des anciens sur sa conduite.

Mais le plus grand mal est de prendre l'initiative pour vous induire à regarder la loi ou l'acte du 30 vendémiaire comme obligatoire pour le corps législatif.

Nous ne pourrions nous y sonmettre sans nous écarter de la constitution ; cette loi, si c'en est une, est totalement inconstitutionnelle.

En ordonnaut de remplacer les membres du corps législatif qui sortiraient de son sein, par les membres de la Convention qui n'ont eu ni les suffrages des départemens ni de leurs collègues ; cette loi tend à faire que plus des deux tiers du nouveau corps législatif soient composés de membres de l'ancien, ce qui est contraire à la constitution et aux décrets des 5 et 13 fructidor acceptés par le peuple.

Elle viole encore la constitution dans un autre sens ; car la constitution proscrit le système des

suppléans, et veut qu'il ne soit fait de remplacement dans aucun des deux conseils avant qu'ils soient réduits aux deux tiers moins un ; elle veut que les remplacemens soient faits dans ce cas par les assemblées électorales.

Nous devons donc regarder la loi du 30 vendémiaire comme non-avenue, puisqu'elle contredit la constitution et les décrets acceptés par le peuple souverain.

Et il faut nous déterminer à cet égard par une puissante raison. Quand la Convention a eu déposé son pouvoir constituant, et lorsque la constitution a été acceptée, la Convention n'a pas pu retenir ni se donner un pouvoir *législatif* ; elle n'a eu qu'un pouvoir administratif et réglementaire provisoire ; car depuis la constitution, il n'a pu être porté aucune loi qui n'eût le consentement direct du peuple : comme les décrets des 5 et 13 fructidor, ou le suffrage des deux conseils que la constitution établit pour concourir à la législation.

Depuis le 20 fructidor que la constitution est acceptée, la Convention n'a donc fait ni pu faire que des réglemens qui n'ont de force que jusqu'à réclamation ; et si ces réglemens renferment des dispositions utiles à convertir en lois, elles n'en peuvent prendre le caractère, qu'autant qu'elles seront proposées de nouveau par le conseil des cinq cents, et approuvées par le conseil des anciens.

Il

Il en résulte que le directoire exécutif n'a pu, ni dû nous citer l'article XIV du 30 vendémiaire, comme une règle que nous eussions à suivre, et je fais, en conséquence, la motion qu'en insérant son message au procès-verbal, il soit ajouté que c'est sans approbation de la citation qu'il fait de la loi du 30 vendémiaire, et sans qu'il puisse en être inféré aucune conséquence en faveur de cette loi.

Marbot demande à répondre à Dupont.

Cornillau obtient la parole pour une motion d'ordre.

Cornillau. Je n'examine pas si la loi qu'on a citée est une loi ou n'en est pas une : il ne doit jamais s'élever de discussion dans cette enceinte que sur les résolutions qui nous sont envoyées par le conseil des cinq cents. Si la loi dont on a parlé est mauvaise, c'est au conseil des cinq cents à nous proposer de l'abroger. Nous n'avons à cet égard aucune initiative. Jusqu'à ce qu'elle soit rapportée, nous devons nous y soumettre. Je demande que la parole ne soit jamais accordée ici pour de pareilles motions.

Marbot monte à la tribune.

Bréard. Conformément à la constitution, nous ne devons pas discuter une proposition, qu'elle ne soit appuyée et déposée sur le bureau ; celle de Dupont n'est ni écrite, ni appuyée. Je demande qu'elle ne soit pas discutée.

Le conseil des cinq cents envoie par un message une liste de 15 candidats, parmi lesquels celui des anciens choisira les commissaires de la trésorerie.

Le conseil procédera demain à la nomination de ces commissaires.

La séance est levée à trois heures.

N.° XLVI.

DU 16 BRUMAIRE, AN IV.

(7 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

Plusieurs représentans obtiennent des congés.

Gossuin soumet à la discussion le projet de la commission nommée pour présenter des mesures répressives de la désertion.

Le conseil déclare l'urgence.

Plusieurs articles du projet sont décrétés.

Thibaudeau et plusieurs membres font observer que quelques-uns des articles présentés con-

tiennent des dispositions pénales, qui doivent faire partie d'nn code militaire, et non d'une loi de circonstance.

Après une courte discussion, et du consentement du rapporteur lui-même, le conseil ajourne à après-demain la discussion de ce projet de résolution.

Félix Faucon. Plusieurs de nos collègues, décrétés d'arrestation, ont adressé nne pétition au corps législatif; vous avez nommé une commission chargée de vous faire un rapport sur cette pétition.

Je demande que le rapport soit fait dans le plus bref délai.

Cette proposition est appuyée.

Laurenceot. J'appuie la proposition du préopinant. Nos collègues ont été frappés par une mesure de rigueur; s'ils sont coupables, ils ne sont pas assez punis; s'ils sont innocens, la plus éclatante justice leur doit être rendue.

Thibaudeau. Je m'oppose à l'établissement d'une commission . . . . .

Plusieurs voix. Elle est établie.

Thibaudeau. Je m'oppose à ce qu'elle entre en activité. Le conseil des cinq cents n'a pas le droit de créer une semblable commission : si une dénonciation signée est déposée sur le bureau, alors une discussion solennelle s'ouvre : s'il y a prévention contre un membre, le conseil le dé-

clarc à celui des anciens qui prononce. Voyons si ces principes ont été appliqués aux membres du corps législatif dont il s'agit.

Le décret d'arrestation rendu contre des hommes qui étaient nommés au corps législatif n'a pu apporter aucun changement à leur qualité de représentans ; mon opinion est que malgré ce décret d'arrestation, les députés au corps législatif ont le droit de venir s'asseoir parmi nous.

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Thibaudeau. Quelle que soit mon opinion sur les individus, je m'attacherai au maintien des principes : si j'eusse été à la place des députés dont il s'agit, persuadé que nulle autorité ne pouvait m'arracher le titre dont j'étais revêtu, je serais venu m'asseoir dans cette enceinte et moi-même plaider ma cause.

Je regarde donc les membres décrétés d'arrestation comme rentrant dans l'exercice des droits que la constitution donne aux représentans ; j'invoque en leur faveur les principes de l'inviolabilité, qui ne permettent à aucune autorité, autre que le corps législatif lui-même, de prononcer sur le sort de ces délégués du Peuple.

Je demande l'ordre du jour, motivé sur la constitution. C'est aux députés arrêtés à faire valoir eux-mêmes leurs moyens.

Dalahaye. S'il pouvait s'élever quelque doute sur la proposition de Thibaudeau, je citerais la

constitution ; mais Thibaudeau a dit que les députés dont il s'agit pouvaient venir siéger ici : certes, je ne nie pas cette vérité ; mais un de nos collègues est dans les fers ; sa captivité est partagée par sa femme et ses enfans. Je demande leur mise en liberté. Quant aux autres, voici les articles constitutionnels.

Art. CX. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. CXI. Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes qui suivent.

Suivent les articles qui déterminent les formes suivant lesquelles ils peuvent être traduits devant le haut-jury.

Art. CXVI. Aucune dénonciation contre un membre du corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au conseil des anciens.

Delahaye. Vous voyez que tous les articles ont été violés : nos collègues étaient membres du corps législatif quand ils ont été décrétés d'arrestation ; trente jours ne s'étaient pas écoulés ; et il n'y a pas eu de dénonciation signée.

Je demande le rapport de la résolution qui a établi une commission, et que la liberté de nos collègues soit ordonnée.

Doulcet. J'avais demandé la parole, mais Thibaudeau a été entendu, et j'appuye son avis.

On demande, de toutes parts, à aller aux voix.

Tallien. Je demande une explication à ceux qui m'ont précédé à cette tribune. On a paru croire que la Convention n'avait pas le droit de prendre une mesure à l'égard de ceux de ses membres qui étaient réélus au corps législatif. J'observai d'abord que leur nomination n'était pas officiellement connue.... (De violens murmures interrompent.) J'atteste ceux de mes collègues présens à la séance de la Convention dans laquelle le décret fut rendu.

Thibaudeau demanda si on pouvait arrêter un citoyen élu au corps législatif; Baudin répondit que la Convention avait le droit de prendre une mesure de sûreté générale.

A cet égard, citoyens, il faut se reporter à l'époque du 13 vendémiaire, aux circonstances qui nous ont environnés, à la position de la république. Il y avait peu de jours qu'on avait marché pour assassiner la Convention.

Après la victoire, il y eut une discussion solennelle, dans laquelle on signala, comme auteurs de la rebellion, Saladin et Rovère. On reprocha

à Saladin le scandale avec lequel il avait répondu aux opinions séditieuses, vrai tison de discorde lancé par lui au milieu des assemblées primaires ; on rapprocha cet acte des intrigues de Rovère, des efforts de ce dernier pour diviser, pour avilir la Convention nationale. Une foule de faits furent cités ; ils convainquirent la Convention nationale de la nécessite de prendre contre Saladin et Rovère les mesures de sûreté qu'elle avait souvent prises depuis le 9 thermidor contre un grand nombre de ses membres.

On n'a pas réclamé en faveur de ces derniers : par quelle fatalité les auteurs de la conspiration du 13 vendémiaire trouvent-ils donc ici des défenseurs ? A-t-on donc oublié la révolte des sections, le massacre des républicains, le sang patriote qui a coulé ? Quant à moi, je ne les oublierai jamais.

Cependant, je ne provoque point contre mes collègues des mesures de rigueur. Mais s'ils étaient patriotes, si leur conscience ne leur eût rien reproché, auraient-ils fui ? .... (Des murmures s'élèvent.) Ne devaient-ils pas eux-mêmes se constituer prisonniers ? Ils ne l'ont pas fait, et on demande une exception en leur faveur : on demande de l'indulgence pour les principaux coupables, quand les subalternes ont été frappés par les commissions militaires.

Quelle est donc la prétention qui se mani-

feste ? Vous voulez donc voir siéger à vos côtés les partisans de la rebellion, les protecteurs des émigrés ? Vous admettrez donc près de vous-mêmes des émigrés ? .... (Des murmures l'interrompent.) J'ai voté l'accusation des hommes dont il est question : je demande aujourd'hui que leur conduite soit examinée. Si on n'a rien à leur reprocher ; s'ils ne sont pas les auteurs principaux de la révolte du 13 vendémiaire, la discussion le prouvera, et ils rentreront parmi nous ; mais je ne pense pas qu'en leur faveur on puisse annuler l'acte de sévérité qui les a frappés, sauf à suivre à leur égard les formes constitutionnelles.

N. .... Que Tallien exécute la constitution ; qu'il signe et dépose une dénonciation.

Doulcet. Le préopinant aurait pu, sans doute, s'épargner les frais d'une telle déclamation ; il aurait dû reconnaître que ce moyen est impuissant désormais dans cette assemblée ; que nul ici ne veut l'impunité des coupables s'il en existe, mais que tous ceux qui ont parlé ont obtenu un assentiment unanime en demandant la stricte exécution de la constitution. Je ne suivrai pas Tallien dans ce que j'appelle de nouveau sa déclamation, bien décidé que je suis à ne pas ramasser le brandon de discorde qu'on s'efforce de lancer dans cette assemblée.

Je déclare que je regarde comme injustement,

Digitized by Google

illégalement arrêtés, les représentans qui l'ont été après leur nomination au corps législatif; les formes constitutionnelles ne devaient pas être vainement invoquées par eux. Que dit la constitution? Elle porte qu'aucun membre ne peut être mis en jugement qu'après la décision des deux conseils. Pour que cette décision soit prise, il faut que les membres arrêtés soient entendus, et je crois qu'aucun d'eux ne voudra rentrer dans cette enceinte sans prouver son innocence. Que l'on présente donc une dénonciation, et alors une discussion solennelle s'ouvrira: on a dit que déjà il s'en était ouvert une pour quelques-uns; cela peut être vrai: mais Lhomond, par exemple, membre du comité de sûreté générale, a été décrété à la suite d'une discussion élevée sur le passage du Rhin, quoique je ne suis pas très-certain que Lhomond connaisse précisément la position de ce fleuve .... (On rit.)

Cependant ne nous jetons point dans la discussion de droit; n'examinons point si la Convention a pu rendre le décret d'arrestation, si elle ne l'a pas pu; parlons du fait: des représentans ont été arrêtés inconstitutionnellement; il faut leur appliquer la forme constitutionnelle: je demande qu'ils soient mis en mesure de se défendre, qu'ils soient entendus, et à cet égard je demande qu'un simple ordre du jour, motivé sur la constitution, les rappelle à leur poste. Quant à Lhomond, il est

arrêté. Je demande que sa mise en liberté soit l'objet d'une résolution.

Pénières. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prolonger cette discussion : notre marche est déterminée par la constitution, et je crois que le jour est arrivé où l'on peut dire sans craindre la rage des calomniateurs, *la constitution toute la constitution, rien que la constitution.* Je suis étonné, je l'avoue, qu'en semant d'injustes soupçons parmi nous, on veuille nous diviser dès notre enfance. Pourquoi affecter de dire que des émigrés siègent ici : on vous a annoncé que le décret qui les exclut a été exécuté ; oui, nous provoquerons unanimement les mesures les plus sévères contre les ennemis de la patrie, contre les accusés eux-mêmes s'ils sont reconnus coupables. Que Tallien dépose une accusation signée, il verra si l'on délibérera ; qu'il prouve les crimes de ceux qu'il accuse, il verra si l'on saura punir.

Chiappe. Tout en demandant le jugement de nos collègues, Tallien seul m'a paru ne pas le désirer. Je crois qu'il a voulu persuader le conseil que les prévenus cherchaient à s'y soustraire ; vous allez savoir le contraire. Trois d'entre eux sont chez moi. Accoutumé à donner asile au malheur, je les ai accueillis avec empressement. J'en avais fait autant le 2 juin pour Vergniaud, Guadet, Gensonné et autres ; je n'ai pas besoin de vous dire que je les défendrai jusqu'à la mort, tant qu'on

les attaquera illégalement ; car c'est ma cause, c'est la vôtre que je défends.

Hier même, ils voulaient se rendre à leur poste respectif. Je les en ai empêchés par respect pour un décret encore existant contre eux ; mais il faut aujourd'hui que le conseil se prononce. Je suis désolé qu'on ait violé la constitution dès les premiers jours et dans l'article le plus sacré, celui de la liberté, de la sûreté des membres du corps législatif. Il est tems de redresser cette violation. Si les prévenus ont conspiré, je voterai le premier leur mort ; mais ce n'est pas à des individus à en établir les formes ; nous ne pouvons suivre que celles que la constitution prescrit. Je demande donc que vous résolviez dans cette séance leur mise en liberté, sauf à être recherchés et punis dans les formes prescrites par la constitution.

Le conseil ferme la discussion.

Le président rappelle les diverses propositions.

L'urgence est résolue, et l'ordre du jour, sur la proposition d'établir une commission, est adopté, motivé sur la constitution.

On insiste pour que la mise en liberté soit l'objet d'une résolution.

Génissieux. Si on ordonne la mise en liberté sans la motiver, sans l'expliquer, on semblera préjuger le fond, et cependant personne ne m'a paru vouloir que la délibération provisoire, que

vous prenez à l'égard des députés arrêtés, préjugée le fond, . . . (*Plusieurs voix* : non, non.) Il faut donc que l'ordre de leur mise en liberté soit motivé.

N. . . . . Avant de prendre aucune détermination, permettez-moi, citoyens, de vous lire un article constitutionnel qui, je crois, s'oppose à la proposition qui vous est faite ; c'est l'article XLVI ; il porte que : « Le corps législatif ne peut exercer, par lui-même ni par des délégués, le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire. » Je consens à la mise en liberté de nos collègues ; mais il me semble que d'après cet article nous n'avons pas le droit de la prononcer. Je demande donc le renvoi aux tribunaux.

Bion. Cette opinion est fondée sur une erreur. L'article cité ne s'applique point au cas dont il s'agit ; certes, je ne veux pas non plus que le corps législatif exerce le pouvoir judiciaire comme dans ce tems de tyrannie et de malheurs, où des scélérats, abusant de la confusion des pouvoirs, ont inondé de sang notre patrie. Mais il ne s'agit pas ici d'un simple citoyen qui n'est justiciable que des tribunaux ; il est question de représentans du peuple qui, d'après la constitution même, ne peuvent être accusés que par le corps législatif ; or, avant d'être accusés, ces membres doivent être entendus dans les deux conseils, et pour être entendus, ils doivent être mis en liberté.

Aucune procédure légale n'est encore commencée contre eux, et personne ne peut les retenir en arrestation, s'ils n'y ont été mis selon les formalités prescrites par la constitution. J'appuie donc la mise en liberté, et je demande qu'elle soit à l'instant résolue.

Morisson. L'opinion qui vient d'être annoncée est fondée sur des principes incontestables. Il n'est pas au pouvoir du conseil d'en adopter une autre; car la marche qu'il doit tenir est tracée dans les articles constitutionnels relatifs à la garantie de la représentation nationale. Il faut observer d'ailleurs que la mise en liberté de nos collègues ne les acquitte pas des délits dont ils sont prévenus, car ils ne rentrent dans le corps législatif, que pour se défendre devant lui sur ces accusations. Je demande que la résolution que vous allez prendre pour leur mise en liberté soit motivée sur les dispositions de la constitution, afin que vos intentions ne puissent être mal interprétées.

Delahaye. Je demande, moi, que le conseil déclare nuls et comme non avenus les décrets de la Convention nationale, prononçant l'arrestation de ces députés, et que le directoire exécutif soit chargé.....

Plusieurs voix. Non, non.

Roux, de la Haute-Marne. Que ne demandez-vous une amnistie pour les conspirateurs du 12 vendémiaire?.....

Le conseil adopte la proposition de Morisson.

N..... Nous allons être appelés peut-être à prononcer sur les imputations faites à quelques-uns de nos collègues. Il me semble que pour pouvoir nous déterminer, en connaissance de cause, nous devons avoir sous les yeux toutes les pièces trouvées chez Lemaître ; elles n'ont été imprimées que par extraits : je demande qu'elles le soient en totalité.

Bailly. J'annonce que le comité de sûreté générale, avant de se séparer, a ordonné l'impression totale de cette correspondance.

Quirot. J'appuie la proposition faite d'ordonner l'impression de cette correspondance, parce que, malgré les ordres réitérés du comité de sûreté générale, et par je ne sais quelle obscure manœuvre, il a été impossible, jusqu'à ce jour, d'obtenir cette impression. Il est même un imprimeur qui a osé dire qu'il n'imprimerait aucune de ces pièces, à moins qu'elle ne fût certifiée et signée par un membre du comité de sûreté générale.

Plusieurs voix. Il a bien fait.

Quirot. J'ai dû déclarer au conseil quels obstacles extraordinaires nous avons éprouvés pour faire imprimer cette correspondance ; et c'est parce que tous nos efforts ont été infructueux, parce qu'il est important que la France connaisse les individus qui sont impliqués dans ces pièces,

parce qu'elles jettent le plus grand jour sur les complots du 13 vendémiaire, que j'en demande aussi la prompte impression. Elles vous donneront, citoyens, une idée des trames ourdies pour anéantir et la représentation nationale et tous les républicains.

Thibaudeau. Et moi je demande l'ordre du jour sur la demande de l'impression, attendu qu'elle est ordonnée par un décret de la Convention nationale qui doit recevoir son exécution. Oui, quoique je suis bien loin d'élever le plus léger soupçon sur ceux de mes collègues qui se trouvent nommés dans la correspondance de Lemaître, je veux aussi qu'elle soit promptement publiée; mais je demande également que l'on imprime les pièces saisies dans un paquebot anglais et qui indiquent des complots plus réels peut-être; je demande que l'on imprime les lettres écrites de Venise, de Gênes, et par le prétendant, *Monsieur.* On répand que plusieurs de ces lettres ont été soustraites; eh bien, je me charge de découvrir les mains qui les ont ravies.

Fayol, de la Drome. Je demande la parole pour un fait. Il y a quinze jours que, m'adressant à notre collègue Quirot, je lui demandai pourquoi l'on n'imprimait pas la correspondance de Lemaître; ce sera l'affaire du directoire exécutif, me répondit-il. Que voulait-il dire? Je n'ai pu trouver l'explication de cette réponse, ni le motif de

ce retard. Je le prie de nous les donner en ce moment.

Quirot. Il est étonnant qu'un de nos collègues, dont le nom ne m'est pas même connu, . . .

Fayol. Je me nomme Fayol.

Quirot. Il est étonnant qu'il me demande l'explication d'un fait dont je n'ai aucune connaissance. Il semblerait, d'après le propos qu'il rapporte, que c'était le comité même qui suspendait l'impression de cette correspondance, tandis qu'il est notoire qu'il l'a ordonnée, qu'il l'a pressée de tous ses moyens, de toute son autorité. Plusieurs de nos collègues en ont été témoins; j'interpelle Doulcet de dire s'il ne nous a pas vu mettre tout en usage pour obtenir cette impression.

Doulcet. Oui, c'est très-vrai; j'en ai été témoin.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Montmayou. Je déclare que l'impression de cette correspondance est tellement avancée, que j'en ai déjà corrigé les épreuves.

Boudin. Je voudrais que l'on imprimât également les interrogatoires qu'on a fait subir à Lemaître. Il est important qu'ils soient connus.

Le conseil ferme la discussion, et adopte la proposition faite par Thibaudeau de passer à l'ordre du jour motivé sur les décrets.

La séance est levée.

CONSEIL

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

On procède au scrutin pour l'élection de cinq commissaires de la trésorerie nationale sur les 15 candidats présentés par le conseil des cinq cents.

Un messager du conseil des cinq cents apporte au conseil une résolution dont le président lit le préambule portant qu'il y a urgence.

La résolution met à la disposition du directoire exécutif une somme de trois milliards qu'il a demandés, sous la condition d'en faire connaître la répartition dans le plus bref délai.

Le président rappelle qu'aux termes de la constitution, il faut d'abord délibérer sur l'urgence.

Vernier, du Jura. Depuis l'installation du directoire exécutif, les commissions exécutives sont supprimées; dès-lors, elles ne peuvent plus rien ordonnancer. Il est donc urgent de mettre les fonds à la disposition du directoire, pour que l'action du gouvernement ne soit pas paralysée.

Barbé-Marbois. Il était facile, dès le commencement de notre session, de prévoir qu'on nous ferait la demande sur laquelle nous délibérons aujourd'hui; aussi m'étais-je préparé, en arrivant au corps législatif, à faire sur les finances une

motion que j'ai toujours suspendue, parce qu'aucune proposition ne peut prendre naissance dans ce conseil.

Je puis vous assurer que dans les départemens dans lesquels j'ai passé, il est plusieurs parties du service qui sont en souffrance, faute de fonds. J'appuie l'urgence.

Le conseil reconnait qu'il y a urgence.

Lafond-Ladebat. Je sens toute l'importance de ne point arrêter la marche du gouvernement et de lui donner la plus grande activité. Mais dépositaires du droit sacré de prononcer les lois, c'est avec un respect religieux que nous devons examiner toutes celles qui nous sont proposées sur les finances de l'état.

Elles tiennent à la fortune publique, à la force de la nation, au maintien de la liberté, au bonheur particulier, et souvent à l'existence d'un grand nombre de citoyens.

La constitution a tracé les formes invariables, la dépense publique, et ces formes sont une barrière que vous devez défendre.

L'article 318 porte:

« Que la trésorerie nationale ne peut rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu

1.° D'un décret du corps législatif, jusqu'à concurrence du fonds déterminé par lui pour chaque objet;

2.° D'une décision du directoire;

3.° De la signature des ministres qui ordonnent la dépense.

L'article 319 porte :

« Que les commissaires de la trésorerie nationale ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat, signé par le ministre, que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant du directoire exécutif, que du décret du corps législatif qui autorise le paiement. »

L'article 162 porte :

« Que le directoire est tenu, chaque année, de présenter, par écrit, à l'un et à l'autre conseil, l'aperçu des dépenses, et la situation des finances. »

L'article 308 prescrit aux ministres de rendre, chaque année, un compte détaillé de leurs dépenses.

Il résulte de ces dispositions que chaque objet de dépenses doit être décrété ; que toutes les dépenses doivent être ordonnancées par les ministres, d'après la décision du directoire, conformément aux décrets ; que les ministres sont seuls chargés de rendre compte de la dépense publique.

Ainsi donc, ce n'est pas *à la disposition du directoire* que les fonds publics doivent être mis ; mais à la disposition de chaque département du ministère.

Ce n'est point au directoire à faire la répartition des fonds publics entre les divers départemens ; ce *droit n'appartient qu'au corps législatif.* Le directoire ne peut *ordonnancer directement* aucune dépense ; il ne peut que prendre des décisions conformes aux décrets qui ordonnent les dépenses.

La résolution qui vous est présentée, laisse au directoire la répartition des fonds publics ; elle suppose que le directoire peut ordonnancer directement ; elle est donc contraire à la constitution.

Je demande que le conseil des anciens déclare *qu'il ne peut l'adopter.*

Je fais cette demande avec d'autant plus de confiance, qu'elle n'entraîne aucun danger pour la chose publique. Le conseil des cinq cents peut, dans le jour même, vous proposer une autre résolution, portant une distribution de fonds entre les divers départemens ; d'abord, en décrétant l'urgence, vous donnez au gouvernement toute l'autorité constitutionnelle qu'il doit avoir.

Vernier, du Jura. Je sens, comme le préopinant, qu'on peut équivoquer sur le sens de l'article 318 de la constitution ; mais cependant j'estime que le directoire peut seul faire entre les divers ministères la distribution des sommes qu'il a demandées, parce que le corps législatif ne connaît pas comme lui les besoins de chaque partie du

gouvernement et les opérations projetées dans chacune des parties. C'est donc au directoire à faire l'application des fonds.

Plusieurs voix. La constitution s'y oppose.

Vernier. Je pense aussi qu'on a eu tort de citer l'article 162 de la constitution ; car cet article ne peut avoir d'exécution que dans une année, et il ne peut s'appliquer à un directoire qui est formé pour la première fois.

Johannot. Il est plutôt question ici de la forme que du fond ; mais comme de la conservation de ces formes dépend le maintien de la constitution, nous ne pouvons pas être indifférens sur leur observation.

Peut-être craindrez-vous, citoyens, en rejetant la résolution qui vous est proposée, de compromettre le service public et d'empêcher les paiemens journaliers ; mais j'aurai dissipé vos alarmes lorsque je vous aurai dit qu'un décret du 30 fructidor, porte que les commissions exécutives continueront leurs fonctions jusqu'à ce que le ministère soit, non pas seulement nommé, mais organisé. Il y a encore à la disposition de ces commissions des fonds sur lesquels elles pourront délivrer des ordonnances ; il ne faut donc rien craindre.

Je réclame l'exécution de la constitution, car il serait plus dangereux que jamais que le directoire exécutif put avoir aucuns fonds à sa disposition.

Dupont, de Nemours. Je regarde le droit que la constitution assure au corps législatif de distribuer les fonds entre les divers ministères comme le *palladium* de la liberté. La constiution anglaise en a jugé de même que nous, car elle a réservé ce droit au parlement. Je pense que nous devons y tenir fortement si nous ne voulons pas mettre dans les mains des ambitieux des moyens qui leur assûrent un succès certain.

D'uu autre côté, le travail que le directoire exécutif aura à faire pour remplir les formes constitutionnelles sera de la plus courte durée; en deux minutes on doit avoir couché sur le papier l'aperçu des sommes nécessaires à chaque ministère.

N. . . . . Je sens, comme les préopinans, que la commission la plus profonde de la constitution est celle qui réserve au corps législatif le droit d'appliquer les fouds aux divers ministères; sans cela, rien n'arrêterait les usurpations du pouvoir exécutif, et il pourrait être impunément ambitieux. Mais je pense que vous donneriez un effet rétroactif à la constitution, si vous exigiez l'observation des formalités qu'elle prescrit pour obtenir des fonds qui serviront à payer les dépenses faites avant que cette constitution fût mise en activité, et je pense qu'elle ne serait pas blessée quand nous accorderions la somme demandée, car notre carrière financière n'est pas encore commencée.

Prenez garde qu'il est impossible que le directoire présente demain l'aperçu que vous lui demandez, ou bien il ne sera qu'informe. Il faudra qu'il soit porté au conseil des cinq cents, où il pourra donner lieu à des difficultés; pendant ce tems le service languira.

Je demande donc que la résolution soit approuvée, et qu'on fasse consigner au procès-verbal la discussion qui vient d'avoir lieu, afin de conserver au corps législatif le droit qu'il a de ne jamais accorder de fonds sans qu'au préalable on n'ait fourni la répartition des sommes demandées.

Tronchet. Tout le monde est obligé de convenir que la constitution s'oppose à ce que vous adoptiez la résolution qui vous est proposée; mais ce qu'on n'a pas dit, c'est qu'en supposant que vous l'approuviez, les commissaires de la trésorerie nationale ne pourraient pas l'exécuter sans se rendre coupables de forfaiture; car l'article 318 dit qu'il ne pourront, sous cette peine, rien faire payer qu'en vertu d'un décret du corps législatif et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet. Il faut donc que les fonds soient distribués avant que la trésorerie puisse les délivrer.

Je regrette que la constitution défende au conseil des anciens de motiver ses refus, car je vous aurais présenté un considérant dont je suis loin

de proposer l'adoption, mais que je vais lire, afin que l'on sache bien les raisons qui nous ont déterminés à rejeter la résolution, et que la malveillance ne puisse pas nous accuser d'avoir voulu faire manquer le service public.

Tronchet lit son considérant, et motive les refus sur le défaut d'observation des formes prescrites par la constitution, dans la demande du directoire exécutif, sur ce que l'article 318 de la constitution défend aux commissaires de la trésorerie, à peine de forfaiture, de payer aucune somme qu'en vertu d'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet; sur ce que la distribution de la somme demandée devait être indiquée par le directoire exécutif, de manière qu'elle ne fût pas mise à sa disposition pour la répartir, etc.

N. . . . . . Nous sommes tous persuadés que la constitution s'oppose à ce que la résolution soit approuvée; nous devons l'être également à ce qu'elle ne permette pas au conseil des anciens de motiver ses refus. Je demande donc qu'on s'en tienne à la formule: *Le conseil des anciens ne peut adopter.*

Bréard. Si nous employons cette formule, la proposition ne pourra plus nous être faite de nouveau, aux termes de l'art. 88 de la constitution. Cependant vous sentez de quelle nécessité

il est que l'on accorde des fonds pour faire marcher le gouvernement.

Lanjuinais. Je m'étais déjà fait cette objection à moi-même; mais je me suis aperçu qu'elle n'était pas solide; car la nouvelle demande que fera le directoire ne sera plus la même, puisqu'elle sera modifiée; il ne proposera pas que les fonds soient mis à sa disposition, mais à celle des ministres.

Lacuée. Puisque la constitution ne nous permet pas d'adopter la résolution qui nous est proposée, je crois que nous devons rester ici jusqu'à ce qu'on nous en présente une nouvelle; c'est pour cela que je demanderais qu'il y eût une séance ce soir.

Coren-Fustier. Cela est inutile. Il faut que le directoire exécutif ait connaissance de votre détermination, qu'il fasse une nouvelle demande sur laquelle le conseil des cinq cents doit d'abord delibérer; tout cela ne peut pas être fait d'ici à ce soir.

Lanjuinais. Je propose l'ajournement de la détermination. En prenant ce parti, vous éviterez au conseil des cinq cents et au directoire exécutif le déplaisir que leur causerait un refus qui leur prouverait qu'ils ont oublié un instant les dispositions constitutionnelles. C'est une voie de ménagement qu'il me semble que vous devez employer et qui ne retardera rien; car pendant

cet ajournement, le directoire exécutif pourra faire une nouvelle demande suivant les formes prescrites par la constitution.

Bar. Je demande la clôture de la discussion, et que le conseil rejette la résolution.

La discussion est fermée.

Le conseil déclare qu'il ne peut adopter la résolution du conseil des cinq cents. Cette décision lui sera portée sur-le-champ.

On renouvelle la demande d'une séance pour ce soir.

Lanjuinais. A quoi servira-t-elle? La séance du conseil des cinq cents est levée; ainsi il ne recevra point aujourd'hui la nouvelle demande du directoire exécutif, en supposant que celui-ci pût lui en faire une dans un aussi court délai. Nous ne pourrons donc prendre aucune détermination dans cette séance.

Lecouteulx. Je reconnais l'inutilité de la séance de ce soir, mais je demande que le conseil ajourne à demain dix heures, afin de prononcer de suite sur une nouvelle demande si elle lui est faite.

Le conseil témoigne son assentiment à cette proposition.

Boussion. L'heure est trop avancée pour faire aujourd'hui le dépouillement du scrutin: je demande que cette opération soit remise à demain,

et que les scellés soient apposés sur les vases qui contiennent les bulletins.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à quatre heures.

N.° XLVII.

DU 17 BRUMAIRE, AN IV.

(8 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

Sur la proposition de Defermont, le conseil arrête qu'il sera formé des commissions pour reviser les lois civiles et militaires, et pour préparer des codes complets.

Le président du conseil militaire devant lequel s'instruit le procès de quelques chefs des Chouans, a fait passer au conseil la pièce suivante, dont un secrétaire a donné lecture.

Défense prononcée devant le conseil militaire.

Citoyen président, nous avons lieu d'être surpris de voir que la commission que nous avons récusée, aux termes de la constitution, en activité au moins en apparence, continue l'instruction de notre affaire. Si j'ai répondu hier à quelques questions, je n'en persiste pas moins dans ma récusation.

Je demande donc 1.°, que la commission délibère sur cet acte, et annonce, comme elle le doit, aux accusés et au public, sa détermination à cet égard. Si elle passe outre, c'est une violation formelle de la constitution que le public et la France connaîtront;

2.° Que le directoire exécutif décide sur cette récusation; s'il ordonne de passer outre, il faut que cet ordre soit écrit, qu'il nous soit notifié, et c'est une seconde violation reconnue et signée des premiers magistrats chargés de maintenir et de faire marcher cette constitution qu'ils auraient violée par un acte public, dès le second jour de l'exercice de leurs fonctions;

3.° Que le corps législatif décide encore sur cette récusation, car tous moyens de défense sont permis à des accusés; et s'il ordonne de passer outre, si personne ne réclame pour des accusés l'observation de la constitution, c'est une viola-

tion que la France entière saura, et qui lui prouvera que cette prétendue constitution n'est que le manteau d'un gouvernement révolutionnaire qui existe réellement avec le mot de constitution. La France et le peuple qui nous entend doivent s'attendre qu'en peu on la violera contre eux comme on la viole aujourd'hui contre nous.

Eh quoi ! des députés qui ont fait cette constitution, qui l'ont présentée au peuple comme sa sauvegarde, viennent comparaître devant une commission que la constitution proscrit ! Je ne parle point des hommes.

Citoyen président, je l'ai déjà dit : nous ne parlons que de la chose ; j'invoque les principes ; nous en avons le droit : des députés donnent les premiers l'exemple de l'infraction des lois fondamentales de l'état ; des députés viennent devant leurs commettans donner l'exemple des premières violations ; alors, si c'est ainsi, je me tais, et je plains sincèrement les véritables amateurs des lois ; je me tais, et m'attends à toutes les violations, les intrigues et les perfidies, comme on l'a fait depuis et y compris notre arrestation ; mais au moins la France entière en sera imbue ; je ferai gémir la presse ; tout sera dévoilé, la constitution défendue ; la vérité paraîtra, et nous serons satisfaits.

Signé, *Cormatin*, *Dufour*, *Lanourrais*, *Jarry*, *Loisgontier*, *Gayet*, *Solinac*.

Le conseil des cinq cents passe à l'ordre du jour.

On fait lecture de la pièce suivante :

Dénonciation d'un membre du conseil des anciens, pour fait de trahison.

Collègues, donnez-moi aujourd'hui un moment de votre attention ; vous aurez la mienne pendant toute la durée des fonctions que nous allons remplir ensemble.

Tallien a fait, le 3 de ce mois, un rapport, au nom de la commission des cinq. Il annonce qu'il va dire des vérités, et il s'exprime de la manière suivante dans le cours de cet écrit : On trouve, sur la liste des élus, le rédacteur du fameux traité de Pilnitz, Marbois.

J'étais en route, collègues ; j'accourais pour m'associer à vos travaux, lorsque la convention m'a décrété sans m'avoir entendu ; mais, sans doute, après mûre délibération, qu'un rapport où j'étais aussi gravement inculpé, serait imprimé et envoyé par des courriers extraordinaires dans les départemens et aux armées.

S'il existe un moyen de constater la fausseté de l'assertion de Tallien ; si ce moyen ne compromet que moi seul ; si votre collègue vous demande, pour toute faveur, de procéder envers lui, suivant les dispositions les plus rigoureuses

des lois, il n'est personne d'entre vous qui n'approuve la résolution que j'ai prise de ne pas laisser subsister la plus légère trace de cette inculpation.

Je ne suis point le rédacteur du traité de Pilnitz; je n'y ai participé ni directement ni indirectement: J'ai employé l'année 1791, pendant laquelle on pense qu'il a été conclu, à l'étude et à la pratique de l'agriculture; j'ai préparé, sous les yeux des administrateurs du département, un ouvrage étendu sur les prairies artificielles; d'accord avec eux, je me suis occupé pendant cette année à prendre des renseignemens locaux dans les départemens où elles se cultivent avec succès, et ils ont fait imprimer mon ouvrage l'année suivante.

Je ne connais point la date du traité de Pilnitz. A quelque époque qu'on la fixe, je prouverais que tandis qu'il se négociait et lorsqu'il a été conclu, j'étais à plus de cent cinquante lieues de Pilnitz, et loin des affaires publiques. Je ne le connais que par les extraits non authentiques qu'on a lus dans les journaux, et je déclare que j'ignore par qui il a été rédigé et signé.

On n'a songé à me l'attribuer que quand mes concitoyens, sans aucunes sollicitations de ma part, se sont montrés disposés à me nommer membre du corps législatif. La fable qui m'en suppose le rédacteur, date de l'époque où nos dernières assemblées primaires furent annoncées.

Des gazettes publièrent alors des dénonciations violentes contre moi : je n'y répondis point. La municipalité, le district de Metz, et le département de la Moselle, dont mes affaires m'avaient continuellement rapproché en 1791, détruisirent ces dénonciations par des arrêtés énergiques. Satisfait de l'opinion de ceux de mes concitoyens parmi lesquels je vivais, je ne voulus point alors rendre ces témoiguages publics, et ils ne l'auraient jamais été sans la circonstance qui m'oblige aujourd'hui de les faire connaître. (Voyez les pièces justificatives.)

Si Tallien n'eût parlé qu'en son nom, je m'en tiendrais à la dénégation que je viens de faire. Je pourrais même la croire superflue ; mais son rapport fait au nom d'une commission, l'envoi solennel qui en est fait dans la république, donne toute la gravité possible à la dénonciation. Elle ne peut être traitée avec la même indifférence que s'il s'agissait d'un paragraphe de gazette. Elle a les principaux caractères exigés par les articles 115 et 116 de notre constitution. Elle est rédigée par écrit ; elle porte en tête le nom du dénonciateur : la convention lui a donné la plus grande publicité. Il s'agit d'un fait de trahison. Aucun des membres de la commission ne la désavoue ; enfin, moi qui aurais seul intérêt à invoquer les formes, je supplée à celles qui peuvent manquer, je reconnais qu'elle

qu'elle est régulière ; et j'espère que personne ne contestera ce que l'inculpé ne conteste point.

Si l'on considère que l'article 110 de notre constitution m'interdit de rechercher ou d'accuser Tallien pour cette inculpation, on reconnaîtra que je ne puis la faire tomber, qu'en provoquant moi-même un jugement sur moi. C'est ce que je fais, en portant la dénonciation devant le conseil des cinq cents. J'ai, sans doute, le plus grand intérêt qu'elle soit admise ; mais il est bien plus important encore, pour les dénonciateurs, qu'elle le soit.

Je suppose, en effet, que dans cette affaire très-importante, puisqu'il s'agit de laisser ou de ne pas laisser au sein du corps législatif un homme proclamé traître ; je suppose que le conseil des cinq cents déclarât, ou *qu'il y a lieu à l'ajournement*, *ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer*, *ou qu'il rejette définitivement la dénonciation* : personne ne supposerait qu'il a voulu par-là autoriser le rédacteur du traité de Pilnitz à siéger parmi vous. La dénonciation serait donc, par une conséquence nécessaire, considérée comme téméraire et calomnieuse, et c'est ce que personne au monde ne doit présumer de la commission des cinq, excepté le véritable rédacteur du traité de Pilnitz et moi, qui ne connais cette pièce que par des notices de journaux.

Le sceau flétrissant dont la justice et l'opinion

marquent les calomniateurs, ne doit point être imprimé sans preuve sur les membres d'une commission ; elle ne doit, suivant la simple et belle expression de Tallien, dire que la vérité.

Mais si elle a dit vrai, collègues, convient-il que le rédacteur du traité de Pilnitz ose venir, chaque jour, s'asseoir à côté de vous ? Toute votre sagesse ne pourrait empêcher l'artisan de ce forfait politique d'abuser, tôt ou tard, de l'avantage d'être sans cesse présent à vos délibérations. Si, au contraire, je n'en suis pas coupable, il vous importe, comme à moi, de faire disparaître jusqu'à la trace de cette fausse accusation.

Un de vos collègues ne peut être inculpé, sans que vous désiriez tous qu'il soit ou justifié ou puni. C'est sur-tout au moment où vos fonctions commencent, qu'un grand exemple de ce genre est nécessaire, et je ne vois rien de spécieux à opposer à ma demande. Oserait-on dire que je dois être compris dans l'amnistie ? Mais, le législateur s'est bien gardé de l'étendre au plus grand crime qui puisse être commis contre la société, celui de vouloir la dissoudre, en suscitant contre elle des puissances ennemies, en la livrant aux horreurs de la guerre. Que des coupables, que des artisans de fraude et d'imposture, que ceux que des circonstances malheureuses ont pu confondre parmi de vrais coupables, se réfu-

gient donc, s'ils le veulent, sous cette égide transparente : pour moi, je dois la rejeter, je la rejette avec horreur : je paraîtrai devant les juges que la constitution me donne, sans autre défense qu'elle et la vérité.

On n'a pas d'ailleurs le droit de comprendre dans une amnistie celui qui n'en veut point : l'indignation publique viendrait au secours d'un citoyen accusé d'un crime imaginaire, et à qui on refuserait ensuite justice, sous prétexte que l'amnistie lui rend tout jugement inutile. Ceux qui ont été membres de la commission des cinq, doivent même se joindre ici à moi ; car s'ils invoquaient en ma faveur l'amnistie, quand je la repousse, il n'y a personne qui ne fût disposé à croire que ce n'est point moi qui en ai besoin.

Il y a douze jours que le rapport de Tallien est fait : je m'attendais qu'il y donnerait incessamment suite. Mais il m'a nommé rédacteur du traité de Pilnitz : il sait que je siége parmi vous : il le sait, et il garde le silence. C'est à moi à le rompre ; je ne puis différer plus long-tems, et il suffit, sans doute, que je me sois tu pendant toute la durée des élections que nous venons de faire. On pénétrera aisément la cause de cette lente réserve, et mes collègues l'approuveront.

Membre du conseil des anciens, je ne resterai pas plus long-tems immobile sous le poids d'une accusation capitale. Je demande à être jugé. Il

est de mon devoir en même-tems d'en informer mes collègues ; et malgré l'inconvénient de réclamer leur attention pour l'intérêt d'un seul, quand l'intérêt de tous l'appelle si puissamment, je déclare ici que je ne souffrirai, ni dans cette conjoncture, ni dans aucune autre, que la moindre atteinte soit portée à la confiance qu'ils me doivent.

Paris, le 15 brumaire, an 4.e de la république française, une et indivisible.

Signé, BARBÉ-MARBOIS.

Genevois. Je ne viens point attester ou démentir le fait sur lequel porte l'imputation contenue dans le rapport de la commission des cinq : j'en ai bien entendu parler : mais je n'en ai aucune connaissance positive, et je n'avancerai jamais un fait de cette importance sans en avoir la preuve entre les mains.

Je dois seulement à la vérité de déclarer que, pendant ma mission dans le département de la Moselle, j'ai entendu un grand nombre de citoyens rendre hommage aux principes de patriotisme de Barbé-Marbois, et à la conduite qu'il a tenue pendant qu'il a été maire de Metz. Les habitans de cette ville m'en ont souvent rendu le meilleur témoignage.

Lecointe-Puyraveau. Citoyen, il faut en revenir toujours aux principes constitutionnels : ce

sont eux qui doivent nous servir de règle de conduite, et servir de base à toutes nos déterminations.

La constitution porte qu'aucune dénonciation contre un représentant du peuple ne sera admise, qu'elle ne soit remise, écrite et signée, au conseil des cinq cents.

Je demande s'il existe contre Marbois une dénonciation semblable ? Il est évident qu'elle n'existe pas, et que la lettre de notre collègue ne sera jamais un acte pour motiver l'examen de sa conduite.

Je demande donc que le conseil passe à l'ordre du jour sur cette affaire.

Dumolar. Citoyens, je n'apporte à cette tribune ni prévention, ni haine. Je ne connais qu'à peine le représentant du peuple Tallien, et point du tout notre collègue Barbé-Marbois. Mais si la commission des cinq de la convention nationale a réellement inculpé notre collègue, si elle l'a présenté à la France entière comme un des rédacteurs du traité de Pilnitz, je présume assez bien de cette commission pour croire qu'elle n'aura point avancé un pareil fait sans en avoir les preuves.

Il importe que ce fait soit éclairci, et pour l'honneur de la commission des cinq, et pour celui de Barbé-Marbois ; car, que la dénonciation ne soit pas faite dans les formes constitutionnelles,

elle n'en a pas moins existé ; elle n'en a pas moins été faite avec solennité. Si Barbé-Marbois est coupable, il faut qu'il soit puni ; s'il est innocent, la réparation doit être aussi éclatante que l'a été l'offense.

Je connais aussi cette dénonciation par les journaux qui l'ont publiée, et je pense que nous ne pouvous prononcer sans avoir entendu celui qui fut le rapporteur de la commission des cinq. Je prie donc le conseil de suspendre toute délibération sur cette affaire jusqu'à ce que le représentant du peuple Tallien soit présent.

Defermont. Je pense aussi que le conseil ne peut point passer à l'ordre du jour, et que la dernière proposition qui vient de lui être faite est la seule qu'il soit de sa sagesse et de sa dignité d'adopter. Un représentant du peuple, dénoncé dans un rapport qui n'est point à la vérité une accusation dans les formes, mais qui n'en a pas moins d'authenticité, demande lui-même l'examen de sa conduite : vous ne pouvez pas, en le lui refusant, le laisser sous le poids du soupçon ; mais nous devons appeler le rapporteur de la commission des cinq qui porta cette accusation à la tribune ; il n'allégua point, sans doute, des faits aussi graves contre un citoyen français, sans en avoir la preuve en main ; nous devons attendre qu'il nous déclare la vérité ; j'appuie, en conséquence, l'ajournement demandé jusqu'à ce que Tallien se soit expliqué.

Guillemardet. Citoyens, le parti que vous avez pris hier, à l'égard de nos collègues décrétés d'arrestation, vous trace la marche que vous devez suivre aujourd'hui. Comme notre collègue Lecointe-Puyraveau, je réclame l'observation des règles constitutionnelles ; comme lui, je pense que le conseil ne peut agir que lorsqu'une dénonciation écrite et signée est déposée sur son bureau ; et qu'on ne peut considérer comme telle la lettre même du représentant dénoncé. Le corps législatif doit attendre la dénonciation et non pas la solliciter.

Je demande donc l'ordre du jour jusqu'à ce que la dénonciation soit constitutionnellement présentée.

André Dumont. Je suis d'un avis contraire. Voulez-vous, citoyens, laisser un membre du corps législatif en butte à toutes les calomnies de la malveillance ? Voulez-vous qu'on puisse dire que l'on compte dans les conseils représentatifs des hommes qui ne devraient pas y siéger ? Voulez-vous que la défaveur qui naîtra du soupçon retombe sur le corps entier de la représentation nationale ? Non, sans doute, ce n'est point-là votre intention ; en bien ! puisqu'il est hors de doute qu'un représentant du peuple a été solennellement accusé d'un grand délit, vous ne pouvez lui refuser les moyens de justification qu'il réclame lui-même.

Je demande donc que la proposition de notre collègue Dumolar soit mise aux voix.

Cette proposition est adoptée.

Un messager d'état du directoire est introduit et remet la pièce suivante.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 17 brumaire, l'an 4.e de la République Française, une et indivisibile.

Le directoire exécutif arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un massage dont la teneur suit.

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, pénétré de la nécessité d'imprimer un mouvement rapide à toutes les parties de l'administration, et de rétablir partout l'ordre et la plus active surveillance, considérant que loin de parvenir à ce but si désirable, le gouvernement se trouverait arriéré dans toutes ses mesures dès ses premiers pas, si des fonds suffisans n'étaient assurés pour toutes les parties du service public, le directoire exécutif a cru devoir vous inviter à prendre une résolution pour qu'il soit mis à la disposition

Du ministre de la justice, 50 millions;

Du ministre de l'intérieur, y compris ce qui

est relatif aux achats de grains, comme suite naturelle de ses attributions, 900 millions ;

Du même, pour les dépenses ordinaires, extraordinaires et secrettes du directoire exécutif, 100 millions ;

Du ministre des finances, y compris les dépenses de la trésorerie, 200 millions ;

Du ministre de la guerre, un milliard cent millions ;

Du ministre de la marine et des colonies, 600 millions ;

Du ministre des relations extérieures, 50 millions.

Le conseil des cinq cents, citoyens législateurs, sentira, sans doute, qu'il est impossible que les ministres aient eu le tems d'organiser leurs bureaux respectifs, et de prendre, chacun dans leur partie, les renseignemens nécessaires pour mettre le directoire exécutif à portée de fournir au corps législatif un aperçu plus exact des sommes indispensables pour subvenir aux besoins de l'état.

Salut et respect, *Rewbell*, président.

Par le directoire exécutif, *Aubusson*, secrétaire par *intérim*.

Un autre message du conseil des anciens annonce qu'il n'a pu adopter la résolution de celui des cinq cents, tendante à mettre trois

milliards à la disposition du directoire exécutif, parce que l'article 318 de la constitution défend aux commissaires de la trésorerie, sous peine de forfaiture, de rien payer:

1.° Sans un décret du corps législatif et jusqu'à concurrence des fonds décrétés sur chaque objet;

2.° Sans une décision du directoire;

3.° Sans la signature du ministre qui ordonne la dépense.

Ainsi la demande du directoire n'était pas dans les formes constitutionnelles.

Villers. Le message du directoire justifie le refus du conseil des anciens. Je demande que vous déclariez l'urgence, et que vous arrêtiez que les sommes demandées par le directoire exécutif, pour chacun des ministres, seront mises à leur disposition par la trésorerie nationale.

Ces deux propositions sont successivement mises aux voix et adoptées.

Fayol obtient la parole pour une motion d'ordre.

Fayol. Représentans du peuple, hier vous fîtes justice à quelques-uns de nos collègues; je vous propose d'achever aujourd'hui votre ouvrage. Un décret du 3 de ce mois (brumaire, an 4.°), exclut de notre sein des citoyens que la constitution y appelle. Qui doit prévaloir, de la constitution ou du décret? Proposer la question,

c'est la résoudre. Il ne reste donc qu'à établir que le décret est en opposition avec la constitution, et cela n'est pas difficile.

La constitution porte que tous les citoyens Français peuvent être appelés aux fonctions publiques. Cependant elle établit des cas où l'exercice des droits de citoyen est perdu ou suspendu. Ces cas sont détaillés dans les articles 12 et 13, et l'article 14 porte que l'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

Ce qu'il y a d'essentiel à remarquer, c'est que les articles 12 et 13 ne font aucune mention des parens ni des alliés d'émigrés, et que l'article 14 portant que l'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans le cas exprimés dans les deux articles précédens, il n'est plus possible d'étendre aux parens d'émigrés la privation ni la suspension de l'exercice de leurs droits de citoyen; ainsi un émigré n'étant point citoyen Français, ne peut occuper en France aucune place; mais ses parens et ses alliés, s'ils ne se trouvent, d'ailleurs, dans aucuns des cas exprimés dans les articles 12 et 13, peuvent les occuper, puisqu'ils ne sont exclus d'aucune.

Je sens toute la défaveur qu'il y a à parler des parens de ces hommes qui ont fait tant de

plaies à leur patrie : mais ce n'est point pour eux que je parle ; c'est la constitution, c'est la liberté que je défends ; et cette liberté m'est d'autant plus précieuse, qu'elle me coûte plus cher.

La constitution porte ailleurs que pour être élu membre du corps législatif, il suffit d'être citoyen français, âgé de 30 ou 40 ans, et domicilé depuis 10 ou 15 années avant l'élection. De quel droit pourrons-nous donc expulser un citoyen qui, au concours de toutes ces circonstances, réunirait l'avantage de ne se trouver dans aucun des cas de la perte ou de la suspension de ces droits de citoyen.

Vous dire que la Convention, malgré l'étendue de ses pouvoirs, n'a pu déroger à aucun article de la constitution, ce n'est que vous rappeler ce qui est écrit dans vos esprits et dans vos cœurs. Il n'y a de toute puissance que dans la nation : or, c'est dans l'exercice de sa toute puissance, qu'elle a déclaré éligibles les parens et les alliés d'émigrés qui ne se trouveraient dans aucun des cas exprimés de suspension ou de privation des droits de citoyen : il n'y a donc pas d'autre puissance humaine qui ait pu les suspendre ni les priver de leurs droits : et il est si vrai que nulle autre puissance ne le peut, que la nation s'est réservée à elle seule de réviser sa constitution, c'est-à-dire, d'y ajouter ou d'en retrancher.

Si, de la constitution, nous passons à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, nous les verrons également violés par le décret du 5 brumaire.

Le déclaration des droits est la pierre de touche de la liberté et de la tyrannie. Il y a liberté lorsqu'on s'y conforme, tout comme il y a tyrannie lorsqu'ils sont violés. Or, que porte la déclaration des droits? Que l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous. Mais, pouvons-nous dire que le décret du 5 soit le même pour tous, tandis qu'il admet au corps législatif les parens d'émigrés qui ont été membres des législatures précédentes, ainsi que ceux qui ont été constamment dans des fonctions à la nomination du peuple, et qu'il en exclut tous les autres? Ne voilà-t-il pas évidemment un privilége en faveur des membres des législatures antérieures? Et ce qu'il y a d'absurde, c'est que ce privilége ne s'étend pas aux défenseurs de la patrie; de sorte que le partisan le plus chaud de la tyrannie qu'il y ait eu dans les précédentes législatures, pourra siéger parmi nous; et le défenseur le plus intrépide de la liberté ne pourra y siéger un instant sans être banni à perpétuité, s'il est parent d'émigré.

Mais ce qu'il y a de plus absurde encore, c'est qu'un parent d'émigré puisse être membre du directoire exécutif sans pouvoir être mem-

bre du corps législatif, car tel homme que le peuple, dans sa toute puissance, nous envoie pour collègue, sera par nous repoussé en vertu du décret, tandis que nous pouvions l'élever au siége directorial où le peuple ne l'envoyait pas.

Un autre article de la déclaration des droits porte qu'aucune loi civile ni criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif; cependant le décret du 3 brumaire en a un, puisqu'il déclare comme non-avennes des élections qui étaient très-valides dans leur origine. Ce qu'il y a même de remarquable, c'est qu'une loi expresse et postérieure à la constitution, obligeait tous les nouveaux députés à partir sans délai; enjoignait aux maîtres de poste à leur fournir des chevaux sans retard; et lorsqu'ils croyent entrer dans le temple des lois, ils trouvent affiché à la porte un décret qui leur en interdit l'entrée, sous peine d'être bannis de cette même patrie, aux ordres de laquelle ils obéissaient.

La loi du 5 fructidor, également acceptée par le peuple, n'est pas moins précise que la constitution et la déclaration des droits. Elle porte que le corps législatif sera composé des membres élus par les prochaines assemblées électorales. Or, nous sommes tous élus par les assemblées électorales; nous avons donc tous un droit égal de siéger dans cette enceinte; le peuple, en acceptant cette loi, l'a voulu ainsi.

Je n'ai point oublié que pour faire adopter à la Convention le décret dont il s'agit, on fit valoir le danger qu'il y aurait à confier des fonctions publiques à des hommes qui, par leur penchant à obliger leurs proches, pourraient favoriser les émigrés.

Je n'ai pas oublié non plus que pour faire adopter l'exception en faveur des membres des précédentes législatures, on dise qu'ils avaient fait leurs preuves de patriotisme.

Mais s'il est une fonction où l'on puisse favoriser les émigrés, c'est celle du directoire exécutif, et cependant il n'est pas de parent d'émigré qui ne puisse y être élevé. Et nous, que pourrions-nous faire pour ou contre eux? La constitution les réprouve, elle confisque leurs biens; que pouvons-nous faire contre eux de plus que de nous attacher à la constitution? Et que peut-on faire de plus en leur faveur que de nous en détacher? Et cependant, c'est lorsque nous nous serrons étroitement à elle qu'on nous accuse de les favoriser.

Je ne disconviens pas du penchant qu'on peut avoir à obliger ses proches; mais si l'on présume en faveur des membres des législatures antérieures, que l'amour de la patrie l'emportera sur celui de leurs familles, pourquoi présumerait-on le contraire des membres de la législature actuelle? Une pareille présomption n'est-elle

pas une injure faite à la majesté nationale? Et ne serait-elle pour nous tous qu'une source de divisions?

Eh! qu'ont donc fait les législatures antérieures pour mériter une pareille distinction? Les factions sont nées avec elle, se sont glissées jusque dans leur sein; et parmi les divisions qu'elles y ont fait naître, de quel côté était le patriotisme? Robespierre, le 8 thermidor, était encore le génie tutélaire de la liberté française, et le lendemain il ne fut plus qu'un charlatan, un hypocrite souillé de crimes et dévoué à l'échafand.

Cessons donc de nous adjuger parmi nos concitoyens une distinction que l'histoire répartira à qui elle sera dûe; que le niveau de l'égalité plane en attendant sur nous tous. Il n'est rien de plus aisé que de se dire patriote et plus patriote que les autres. Les jactances sont le langage de tous les charlatans, de tous les intrigans; il n'est pas de fripon qui ne se dise homme de bien; et de tous ceux qui ont abusé de la révolution pour tremper leurs mains dans le sang, ou se gorger de richesses, il n'en est pas un qui ne se dise patriote; tandis que celui qui est resté les mains pures, passait, il y a deux ans, pour fédéraliste, et se trouve maintenant classé parmi les royalistes.

Ce que je viens de dire des parens d'émigrés s'applique

s'applique à ceux qui ont signé des mesures séditieuses et contraites aux lois. Pour être criminel, on ne cesse pas d'être citoyen. Les droits en sont suspendus par l'état d'accusation, et perdus par une condamnation contradictoire; mais jusqu'alors ils sont dans leur entier.

Ce n'est pas à dire que la constitution procure l'impunité des crimes qu'aurait commis un représentant du peuple avant ou après sa députation; bien au contraire, elle en a prévu le cas et en a établi les formes: elles consistent à en adresser à ce conseil la dénonciation signée, et à en établir la discussion sur laquelle les deux conseils prononcent comme pour une loi sans urgence.

Ainsi, y a-t-il parmi nous un émigré? Qu'on le fasse connaître; il n'est pas représentant du peuple, puisqu'il n'est pas citoyen. Mais y a-t-il un coupable d'un autre genre? Qu'on le dénonce, et qu'on discute, en conformité du titre, la garantie des membres du corps législatif. Toute procédure ne serait qu'une transgression de la constitution.

A quelle époque un député jouit-il de la prérogative de représentant du peuple? Du moment de sa nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de ses fonctions. La constitution est précise: je ne fais qu'en copier les expressions.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est encore le privilége accordé aux membres des précédentes législatures ; car quelques mesures qu'ils aient signées, l'impunité leur est assurée, et par ce décret et par celui de l'amnistie, tandis que les autres seront bannis à perpétuité du sol de la république. Si l'on eût décrété l'inverse, j'en sentirais la justice ; car la patrie doit être plus exigeante de celui à qui elle avait accordé plus la confiance. Ainsi, qu'on eût puni plus sévèrement le membre d'une législature que le simple citoyen assistant à une assemblée primaire, cela aurait eu une certaine justice ; mais assurer l'impunité au premier, et punir outre mesure le second, c'est précisément agir en contre-sens de ce que la justice commande.

Cet aveu, cette déclaration que tout fonctionnaire public nouvellement nommé est obligé de faire avant que d'entrer en fonction, si ou non il a signé quelqu'arrêté contraire aux lois, n'est-il pas ridicule, atroce, immoral ? Qu'on en cherche des exemples parmi les nations anciennes ou modernes, on n'en trouvera qu'à l'inquisition ; et encore à l'inquisition, l'aveu ou sauve le coupable, ou diminue sa peine, tandis qu'en vertu du décret, elle n'est point diminuée.

O mes anciens collègues, nous traitons les nouveaux avec bien de dureté ! Eh ! s'ils nous demandaient compte d'un grand nombre de nos décrets et de certains arrêtés pris par nos com-

missaires et par nos comités, que leur répondrions nous?

La France a été couverte de prisons et d'échafauds; elle a vu périr ceux de ses enfans en qui elle espérait le plus à cause de leurs talens et de leurs vertus; elle s'est vue souillée de crimes inconnus à nos pères; elle a été inondée de sang et de larmes; eh! quelle en était la source si ce n'est nos décrets et les arrêtés impunis de nos commissaires et de nos comités? Et tandis que nous avons tant de reproches à nous faire, nous chasserions de notre sein des hommes que l'enthousiasme de la liberté a peut-être engagés à signer des arrêtés qui sont restés sans exécution!

Ceux qui persistent à vouloir faire exécuter le décret du 3 brumaire en ont-ils bien prévu toutes les suites? Pour moi j'en suis effrayé. L'article 3, porte que tous les actes qu'auraient pu faire ceux qui se trouvent compris dans ses dispositions, sont nuls et comme non-avenus. Ainsi, n'y eût-il parmi nous qu'un seul représentant du peuple en contravention au décret, sa présence vicierait tous les actes du corps législatif; et dès-lors, plus de directoire exécutif, plus de lois d'urgence; il faudrait tout recommencer; et en recommençant, on ne serait pas plus assuré de faire du bon ouvrage, à cause de la possibilité de trouver ensuite un second réfractaire au décret dont la

présence aurait encore vicié toutes les opérations intermédiaires : ainsi, avec ce décret, nous ne serions jamais sûrs de rien faire de stable.

Un autre genre de désorganisation dont ce décret serait la source, vient de la pénurie de citoyens capables d'exercer des fonctions publiques. Le gouvernement révolutionnaire les a presque tous exterminés.

Au 13 mai, tous ceux qui, à l'amour de la liberté, joignaient de l'énergie, manifestèrent leur indignation : l'on ne tarda pas à leur en faire un crime, et ils furent immolés sous le nom ridicule de fédéralistes. Il n'y a guères d'échappés que ceux qui, au 10 thermidor, se trouvèrent encore en prison. Parmi eux il y a des parens et des alliés d'émigrés; peut-être y a-t-il aussi des présidens et des secrétaires d'assemblées primaires, qui se sont vus obligés, par leur place, à signer des arrêtés contraires à leurs opinions.

Si vous rejetez tous ces hommes, il y a des départemens dont vous désorganiserez les administrations et les tribunaux, parce que vous en éloignerez ceux qui sont seuls capables d'en diriger les opérations.

Mais en éloignant ces hommes des fonctions publiques, il faudrait bien convoquer les assemblées primaires et électorales pour les remplacer; car la nation ayant le droit d'élire ses fonctionnaires, ce serait l'en dépouiller que de la priver

de ceux qu'elle aurait élus, sans qu'elle pût les remplacer.

Hâtons-nous donc, représentans du peuple, à rapporter un décret inconstitutionnel et désorganisateur.

Serrons-nous à la constitution : défendons les droits du peuple, sans lesquels il n'y a de salut ni pour lui ni pour nous.

En conséquence, je propose le projet suivant :

Le conseil des cinq cents considérant :

1°. Que les articles I, II, III, IV, V et VI du décret du 3 de ce mois, relatif aux parens et alliés d'émigrés, et à ceux qui, dans les assemblées primaires et électorales, auraient provoqué ou signé des mesures contraires aux lois, sont contraires aux articles VIII, XI, XII, XIII et XIV de la constitution ; en ce que les uns excluent des fonctions législatives, administratives, municipales et judiciaires, des citoyens que la constitution y déclare admissibles.

2°. Qu'il est urgent de compléter toutes les autorités constituées ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les articles I, II, III, IV, V et VI dudit décret sont rapportés.

Cette opinion est plusieurs fois interrompue par

des murmures, qui se renouvellent après le projet de résolution.

Plusieurs membres demandent la parole.

Villers. Le gouvernement révolutionnaire a disparu pour jamais. Les français ne gémiront plus sous des lois sanglantes : le peuple a accepté la constitution ; nous saurons la maintenir. Tous les ennemis de la liberté ne sont pas anéantis : s'il s'en trouvait qui osassent se glisser parmi nous, nous aurions le courage de les y atteindre. Nous ne souffrirons pas qu'on invoque, comme fit autrefois un roi parjure, la constitution pour la détruire. La convention a fait des fautes ; mais ses embarras, ses dangers ont été grands ; ses succès ne peuvent pas faire l'objet d'un doute. Il faut distinguer des tems ordinaires le moment où l'on passe d'un gouvernement à un autre. Un tel moment est difficile : il exige des mesures, des précautions particulières. En lançant le vaisseau de la constitution, la convention a dû en écarter tous ceux qui pourraient arrêter sa marche, et l'empêcher d'entrer dans le port. Sa mission était de sauver le peuple : elle l'a remplie ; je demande l'ordre du jour.

On demande la clôture de la discussion.

Plusieurs membres réclament la parole, et insistent pour que la discussion soit fermée.

Le conseil ferme la discussion.

On demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix. La question préalable.

Defermont. Je demande à combattre la question préalable.

Plusieurs voix. La discussion est fermée.

Dubois-Crancé. Au nom du salut public, je demande la question préalable.

Elle est adoptée.

Defermont et plusieurs autres membres demandent l'établissement d'une commission chargée de réviser les lois civiles et militaires, et de préparer un code complet de ces lois.

Cette commission est décrétée.

On lit une nouvelle lettre de Cormatin et de ses co-accusés, dans laquelle ils réclament en leur faveur les lois constitutionnelles, et récusent la commission militaire devant laquelle ils sont traduits.

Le conseil ne prend point de délibération.

Le conseil des anciens informe celui des cinq cents que les citoyens qu'il a choisis pour commissaires à la trésorerie, sont Gombault, Desrez, Declerck, Lemonier et Savalette.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

On procède au dépouillement du scrutin fait hier pour la nomination des commissaires de la trésorerie nationale. Le nombre des votans était de 196. Le citoyen Gombault a obtenu 166 voix; le citoyen Desrez 149; le citoyen Declerck 138; le citoyen Lemonier 122; le citoyen Savalette 116. Le président les proclame, en conséquence, commissaires de la trésorerie nationale.

Il sera envoyé à ces citoyens extrait du procès-verbal de leur nomination.

Un messager du conseil des cinq cents apporte une résolution prise par ce conseil, dans sa séance du 16 brumaire, portant que les citoyens élus au corps législatif, et qui ont été décrétés d'arrestation par la convention, le 30 vendémiaire, seront mis en liberté.

Cette résolution est précédée d'une déclaration d'urgence.

Olivier Gérente. Je demande la parole sur l'urgence. Je ne dirai pas, pour l'appuyer, que nos collègues sont sous le coup du malheur et de la persécution; mais je vous rappellerai seulement qu'on a violé à leur égard l'article III de la constitution, et j'ajouterai qu'on ne peut trop

s'empresser de réparer les atteintes portées à cette charte de nos droits. Je demande que l'urgence soit approuvée.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

Un second messager d'état, envoyé par le conseil des cinq cents, apporte une résolution qu'il a prise aujourd'hui sur la demande du directoire exécutif, pour mettre à la disposition des divers ministres une somme de trois milliards dont la répartition est indiquée dans sa demande.

La déclaration d'urgence qui précède cette résolution, est motivée sur ce qu'il n'est pas possible de mettre aucun délai à fournir les fonds nécessaires pour les dépenses de la République.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution sans discussion.

La séance est levée.

N.° XLVIII.

DU 18 BRUMAIRE, AN IV.

(9 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

Félix Faulcon obtient la parole pour une motion d'ordre.

Félix Faulcon. Citoyens, j'ai demandé la parole pour nous replacer dans le cercle constitutionnel dont il me paraît que nous nous écartons quelquefois.

Qu'est-ce, en effet, que cette foule d'adresses dont les secrétaires nous font lecture par abrégé, et dont mention est consignée dans nos procès-verbaux! N'émanent-elles pas presque toutes des autorités constituées, et par conséquent ne sont-elles pas directement contraires à l'article 364 de l'acte constitutionnel, qui ne leur permet d'adresser au corps législatif que des pétitions ou mémoires relatifs aux objets propres à leurs attributions!

Si cet article n'existait pas, il ne me serait pas difficile d'en démontrer la nécessité ; car il est de toute évidence que si on accorde aux autorités constituées la faculté d'approuver les actes du corps législatif, il faut aussi leur accorder celle de les improuver, et qu'ainsi ces corps, établis uniquement pour le maintien de l'ordre et de l'exécution des lois, deviendront bientôt une arène bruyante, où un tems précieux se consumera en discussions toujours inutiles et souvent dangereuses.

D'ailleurs, l'expérience ne nous a-t-elle pas appris que l'opinion impartiale de la postérité et de l'histoire, ne se réglera pas sur ces sortes d'adresses, enfans éphémères de la flatterie et des circonstances.

Ouvrez les archives de l'assemblée qui nous a précédés : vous y trouverez des adresses nombreuses, fabriquées exprès pour encenser l'exécrable journée du 31 mai ; voyez sur-tout les procès-verbaux de l'an 2 ; vous les trouverez aussi remplis des témoignages serviles d'une basse adhésion, alors pourtant que le sang précieux de l'innocence ruisselait de toutes parts sous la hache *permanente* des bourreaux.

Ah ! Citoyens, que ces exemples terribles et si récens nous instruisent enfin et nous servent de boussole dans la carrière que nous allons parcourir !

Pénétrons-nous fortement de l'idée que ces adresses, trop accueillies jusqu'ici, que tous ces signes d'une flagornerie avilissante suivent toujours non pas les enseignes de la raison, mais celles du plus fort, et que tel individu qui loue aujourd'hui avec emphase un parti triomphant, aurait loué de même le parti contraire, si celui-ci n'eût succombé.

Je crois devoir observer à cet égard, que je n'entends faire aucune application particulière, et que je suis bien éloigné de vouloir éveiller des souvenirs propres à raviver les animosités et les passions : ma voix qui s'est conservée pure au milieu des factions diverses qui m'ont entouré, ne stipule ici que pour l'intérêt général, qui seul doit occuper un législateur, ami de ses devoirs.

Citoyens, réunissons tous nos efforts pour opérer le bien, pour donner de bonnes lois à la France, pour asseoir sur des bases solides le bel édifice de la liberté : alors nous trouverons la douce récompense de nos travaux, non plus dans les vociférations salariées de quelques tribunes, ou dans les adresses adulatrices de quelques individus, mais dans l'assentiment de nos consciences, ainsi que dans l'approbation unanime du peuple Français, et quelque jour, peut-être, le burin véridique de l'histoire associera nos noms à ceux des bienfaiteurs de l'humanité.

Je demande, en me résumant, que conformément à l'article 364 de la constitution, le conseil n'entende désormais la lecture d'aucune adresse, approbation de telle ou telle de ses résolutions, et qu'il ne soit fait mention d'aucune pièce de ce genre dans vos procès-verbaux, qui ne doivent contenir que des monumens invariables et toujours constitutionnels.

On demande l'ordre du jour.

Génissieux. Nous avons deux écueils à éviter ici : je n'aime pas plus que le préopinant les flagorneries qui nous ont été souvent adressées. La constitution ne permet pas d'adresses collectives ; elle ne les tolère que de la part des administrateurs, en en restreignant l'objet à leur attribution. Cet article doit vous suffire : craignez, en faisant davantage, d'étouffer l'esprit public auquel les factions renaissantes ont successivement porté de si funestes coups. Il est des inconvéniens à tout: gardons-nous de la flatterie ; mais n'éloignons pas de nous l'opinion publique ; elle a besoin de recouvrer toute son énergie : ne la comprimons pas. Je demande l'ordre du jour, motivé sur la constitution.

Lecointe-Puyraveau. L'article 364 de la constitution est ainsi conçu :

« Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions ; mais elles doivent être individuelles ; nulle association ne peut

en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution. »

Ainsi, vous le voyez, la constitution est bien loin d'empêcher les citoyens d'exprimer librement leur vœu.

L'opinant a fait un tableau, j'ose dire, chargé des abus désastreux que la licence des adresses et des pétitions ont entraînés; mais ce ne peut être un motif d'interdire le droit de pétition. Sans doute, vous n'empêcherez jamais des citoyens français de vous féliciter sur une victoire, sur un bon décret.

Remarquez d'ailleurs la circonstance dans laquelle on vous propose d'étouffer ainsi l'esprit public; c'est le moment où vos ennemis vaincus relèvent leurs espérances, où le silence de l'esprit public peut leur être fort utile: non, vous ne le souffrirez pas. Le peuple applaudit de toutes parts à la journée du 13 vendémiaire: vous ne repousserez pas les félicitations qu'il vous adresse.

On a accusé le peuple d'avoir successivement encensé tous les événemens, d'avoir flatté jusqu'au règne de Robespierre. Sans doute, c'est une injure bien gratuite au peuple français qu'on égorgeait: le peuple qui applaudissait à Robespierre, était composé de ses bourreaux, de la poignée d'assassins qui lui était vendus.

Je demande l'ordre du jour sur une proposi-

tion que je regarde comme tendante à étouffer l'esprit public et à relever le courage des royalistes.

Félix Faucon rétablit sa proposition.

Le conseil passe à l'ordre du jour motivé sur la constitution.

Plusieurs membres obtiennent des congés.

Villetard. Je demande que le conseil prenne enfin un parti sur la facilité avec laquelle il accorde des congés.

Cette espèce d'émigration me paraît scandaleuse ; et si l'on n'y prend garde, nous ne serons bientôt plus ici en nombre compétent pour délibérer. Je demande qu'on s'occupe d'un réglement à cet égard.

On demande l'ordre dn jour : il est adopté.

Un citoyen forme de nouveau la demande d'être entendu pendant quelques instans, pour présenter des vues sur les finances.

Une discussion s'engage sur la question de savoir si le pétitionnaire sera entendu en comité général, ou publiquement, ou renvoyé à la commission des finances.

Cette dernière proposition est adoptée.

Un messager d'état du directoire exécutif apporte le message suivant :

« La loi du 10 vendémiaire, sur l'organisation du ministère, reste muette sur la partie du ministère à laquelle appartient le notariat et autres

objets y relatifs. Nous invitons le conseil des cinq cents à prendre cet objet en considération. »

Thibaudeau. Je pense qu'il ne peut y avoir de doute sur la question élevée par le directoire, et que le notariat et tout ce qui y est relatif, doit être placé dans les attributions du ministère de la justice.

L'urgence est déclarée, et la proposition de Thibaudeau adoptée.

Un second message du directoire appelle l'attention du conseil sur la désertion.

Gossuin. Je dois déclarer que la commission a revu le projet qu'elle a présenté par mon organe ; qu'elle persiste à le croire utile, et à vous presser de le mettre à la discussion.

Merlin de Thionville obtient la parole sur le message du directoire.

Merlin, de Thionville. Je viens démentir à cette tribune la malveillance qui, taisant à dessein les succès de nos braves frères d'armes, tous les jours vainqueurs au milieu même des circonstances qui les ont forcés à se retirer devant un ennemi qui avait tourné la gauche de l'armée de Sambre et Meuse, élèvent les succès éphémères de nos ennemis d'une manière insultante pour nos glorieux défenseurs ; qu'elle apprenne avec l'Europe que nous tenons Manhein, Dusseldorff ; que l'armée de Sambre et Meuse possède encore la tête du pont de Neuwied ; qu'elle se proposait,

qu'elle

qu'elle peut marcher à volonté sur l'aîle droite du Rhin, contre la droite de l'ennemi. L'armée du Rhin peut de même, en partant de Manheim, marcher sur la gauche des Autrichiens; ainsi notre position est très-tranquillisante sur le Rhin; je désirerais qu'elle le fût autant dans l'intérieur; il ne tient qu'à vous de l'obtenir: ne voyez plus que des bons et des mauvais citoyens. Les royalistes, terroristes, etc. etc., sont soumis aux lois; veillez à ce que tout ce qui n'est pas bon citoyen soit puni, s'il attaque la patrie ou les particuliers; environnons de notre puissance toutes les autorités, respectons le conseil des anciens, donnons de la force au directoire, respectons-nous nous-mêmes, si nous voulons l'être; répondons aux calomnies à force de vertus; soyons unis, vivons en frères, et la république heureuse et triomphante vous bénira. Quant à la proposition de Gossuin, sur la désertion à l'intérieur dans les armées, je dirai que la loi que vous ferez doit atteindre plus particulièrement les autorités constituées qui, ou trop faibles ou malveillantes, non-seulement n'ont pas fait rejoindre les volontaires, mais leur ont envoyé des certificats au moyen desquels ils se sont crus autorisés à rentrer chez eux, appelez-les de nouveau aux armées, et bientôt nos ennemis éprouveront qu'ils n'ont rien perdu de leur valeur.

Le conseil décrète que le projet de Gossuin sera incessamment soumis à la discussion.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Le général Miranda au Conseil des cinq cents.

Paris, le 4 brumaire, an 4.e de la République française, une et indivisible.

Citoyens, j'étais à la campagne depuis quelques jours : les journaux sont venus m'apprendre le décret de la convention qui ordonne mon arrestation provisoire. Quelles sont les raisons de cet acte ? Deux insignes faussetés légèrement alléguées par un de vos membres.

La première : *mon amitié intime avec le représentant Aubry*..... J'ai fait connaissance avec Aubry dans la prison de la Force, où je partageais avec lui l'honorable captivité de trente autres députés ; ni là, ni depuis, je n'ai été intimement lié avec lui ; nos principes politiques diffèrent d'ailleurs essentiellement. Il ne m'a jamais communiqué des plans militaires sur le Rhin.

La seconde fausseté : *mon étroite liaison avec la faction qui voulait faire rentrer nos armées dans les anciennes limites de la France*..... Je n'ai aucune connaissance de cette faction, et je ne sais même donner aucune qualification ni

aucun sens à cette inculpation, tant elle me paraît absurde et sans le moindre fondement.

Plusieurs fois je me suis rendu, sur invitation, dans des réunions où ne se trouvaient en général que des membres du gouvernement : je les interpelle de dire la manière dont j'y ai constamment manifesté les principes les plus purs de la liberté, de la justice et du bonheur de la France.

Dans les événemens du 12 au 14 vendémiaire, je n'étais pas à Paris ; j'en étais même absent plusieurs jours auparavant. Et cependant, après une conduite aussi impartiale qu'irréprochable, après la plus scrupuleuse attention de n'accepter aucun emploi sous le gouvernement révolutionnaire, je suis aujourd'hui audacieusement inculpé et rendu responsable des fautes ou des crimes commis par ceux mêmes qui m'accusent. Absurde paradoxe, dont la logique révolutionnaire peut seule avoir donné l'idée.

Je me crois donc en droit, citoyens, de demander le rapport du décret provisoire surpris à mon égard à la convention nationale, dans la séance du 30 vendémiaire au soir, étant injuste et oppressif.

Si vous ne croyez pas devoir le rapporter, je demande alors un tribunal où je puisse légalement revendiquer mon honneur, ma liberté, et obtenir la punition du calomniateur, dont on a si légèrement accueilli l'inculpation. Si je ne me

présente pas personnellement, c'est que sachant, par une fatale expérience, qu'on peut rester dix-neuf mois en captivité, sans qu'on soit jugé digne d'un interrogatoire, je dois éviter un pareil sort en vous assurant, sur mon honneur, que, du moment qu'un tribunal de justice, un comité, ou même une commission militaire sera désignée pour me juger, (pourvu que la séance soit publique) je me présenterai avec joie.

Signé, MIRANDA.

Pelet. Je ne crois pas que vous puissiez avoir deux poids et deux mesures : vous avez rappelé vos collègues ; ils avaient été accusés comme Miranda : je demande l'ordre du jour, motivé sur la résolution que vous avez prise en faveur de vos collègues.

Quirot. Je ne crois pas qu'on puisse confondre la cause de Miranda avec celle des députés que vous avez rappelés.

Miranda, comme Marchena, fut accusé d'avoir pris une part active à la conspiration du 13 vendémiaire.

L'amnistie décrétée ne s'est point étendue à cette conspiration. Miranda s'est soumis aux lois, il doit paraître devant les tribunaux : c'est au directoire à faire son devoir à l'égard de ce citoyen. Je demande l'ordre du jour.

Lesage, d'Eure et Loir. Je demande l'ordre du

jour, mais motivé ainsi que Pelet l'a proposé. Si vous renvoyez Miranda au directoire, que lui dira-t-on ? Vous êtes en état d'arrestation, mais non accusé; il n'y a point d'acte d'accusation; le directoire n'a point de parti à prendre.

Et comment rédigerait-on un acte d'accusation contre Miranda, comme prévenu d'avoir pris part à la conspiration de vendémiaire ? Il n'était pas à Paris, et il faut le dire, il n'a été arrêté que parce qu'on a dit hautement qu'il était ce qu'on appelait le complice d'Aubry.

Il n'y a point ici d'accusé, point d'accusation. Comment Miranda, aux termes de la constitution, pourrait-il rester en état d'arrestation ?

Existe-t-il nn membre qui accuse Miranda ? Qu'il monte à la tribune.

Quirot a dit que l'amnistie ne lui était point applicable; mais, citoyens, Miranda ne veut point d'amnistie; il a été calomnié, il ne le sera plus. Un acte arbitraire a été commis à son égard : je vous demande un tribunal et des juges qui prononcent sur sa conduite; vous ne pouvez les lui refuser.

J'appuie la proposition de Pelet.

Doulcet. Miranda est accusé comme citoyen ou comme général : dans l'un ou l'autre cas, les ministres de la justice ou de la guerre doivent prendre un parti à son égard.

Son jugement, dans le cas où ce citoyen se

trouve, est de droit. Il faut qu'un tribunal, s'il est accusé comme citoyen, un conseil de guerre, s'il est accusé comme général, prononce sur son sort.

Je demande l'ordre du jour, et le renvoi au directoire exécutif.

La proposition de Doulcet est adoptée.

Duhot obtient la parole pour une motion d'ordre.

Duhot. Je viens aussi à mon tour invoquer l'acte constitutionnel. Par un de ses articles, les émigrés sont bannis à perpétuité du sol de la république, et cependant ils y sont en grand nombre ; et cependant répandus dans toute sa surface, ils conservent encore, quoique comprimés dans ce moment-ci, l'espoir de vous diviser et déchirer votre patrie. Il est tems, citoyens, de montrer au peuple Français que vous respectez sa volonté ; il est tems de lui faire voir que ses ennemis sont les vôtres, et que vous saurez les poursuivre par-tout où ils seront. Je ne propose cependant point pour eux aujourd'hui des mesures de sévérité. Celles qui les regardent doivent, comme toutes les autres, dans un gouvernement juste, être méditées et réfléchies ; et je crois que cette opération appartient seule à une commission. J'en demande une en conséquence pour réviser les lois qui les concernent. Toutes, pour ainsi dire, sont obscures ; toutes laissent, à l'administrateur malveillant, la

faculté de les protéger, et il faut que cette obscurité funeste disparaisse, afin que l'homme rentré induement retourne chez les étrangers qu'il a préférés à sa patrie; afin que l'administrateur malveillant n'en fasse plus revenir désormais que par la volonté directe de la loi.

La mesure que je vous propose est d'autant plus indispensable, que toutes les affaires relatives à l'émigration, me paraissent, par le fait, suspendues dans ce moment. Selon les lois existantes, le comité de législation était seul compétent pour en connaître définitivement: maintenant vous n'avez plus de comité de législation, et il faut dire quelle sera l'autorité à qui vous remettez ce pouvoir. Il faut décider si les administrations des départemens en seront seules chargées, ou si vous en donnerez la haute main au directoire exécutif. Dans le cas où cela ne puisse point faire question, la commission que je demande n'en est pas moins nécessaire, puisque les lois sont obscures; puisque quantité de districts, à ma connaissance, en ont demandé mille fois l'interprétation au comité de législation; puisqu'il est tems enfin de prendre les moyens d'expulser de la république ses plus grands ennemis, afin de ramener, dans son sein, l'union et la paix; afin d'y pouvoir établir tranquillement et sans obstacle, le règne de la justice et de toutes les vertus sociales.

Chénier. Il est incontestable que nous n'avons pas besoin de lois nouvelles; il en existe trop, peut-être, sur-tout à l'égard des émigrés; c'est à leur multiplicité, sans doute, qu'on doit leur défaut d'exécution : le directoire est installé. Je demande qu'on n'entrave point sa marche, et qu'on se repose sur lui du soin d'exécuter les lois rendues contre les émigrés.

Thibaudeau. Le conseil doit avoir la plus grande circonspection lorsqu'il s'élève dans son sein des propositions tendantes à réviser la loi sur les émigrés. Elles sont nombreuses, je le sais, mais non pas inexécutables; elles ne peuvent être trop sévères, et il faut se garder de les atténuer.

Gardons-nous aussi de former des commissions à chaque proposition qui est faite, nous renouvellerions les abus attachés à l'existence des comités de la Convention nationale. Quand on demande une commission, il faudrait bien préciser l'objet dont elle devra s'occuper; par exemple, dire telle loi est vicieuse sous tel rapport, qu'une commission soit chargée de la corriger, alors le conseil sait sur quoi il prononce; mais la proposition de la révision générale d'un code de lois aussi important que celui des émigrés, en chargeant de ce travail une commission nouvelle, est inadmissible. C'est au directoire à exécuter les lois existantes; s'il se présente des

difficultés, qu'il les soumette, le conseil s'empressera de les applanir; au surplus, on ne doit pas s'étonner si le relâchement du gouvernement provisoire a pu faciliter la rentrée de quelques émigrés : attendons de plus heureux effets de celui qui vient de s'organiser; laissons-lui le tems de faire le bien.

Je demande l'ordre du jour.

N. . . . . . Pendant les derniers momens de la session conventionnelle, j'ai été envoyé en mission sur les frontières du Rhin. J'ai vu abusant des décrets rendus en faveur des artisans et des laboureurs, des hommes qui avaient jusqu'alors affecté un souverain mépris pour ces conditions respectables. Je les ai vus rentrer à la faveur des dispositions de la loi rendue à l'égard des cultivateurs du Rhin.

Il y a plus : des Suisses originaires dont les ayeux étaient venus en Alsace, (alors sous la domination autrichienne) lorsque leurs compatriotes secouaient le joug sous la conduite de Guillaume Tell, des Suisses, dis-je, qui, au moment de la révolution française fuirent une seconde fois le sol de la liberté et recherchèrent de nouveau la protection, et le territoire autrichien, sont rentrés en France en abusant de quelques dispositions contenues dans le traité qui nous unit aux cantons helvétiques.

Le comité de législation n'existe plus : il faut

que la surveillance qui lui était attribuée soit commise à une autre autorité ; il faut qu'une résolution générale ferme pour jamais la porte aux vrais émigrés ; il faut qu'on ne voye point des ci-devant nobles députés à l'Assemblée constituante protestant contre ses décrets, et depuis émigrés, rentrer dans leurs foyers comme de simples cultivateurs. Qu'arrive-t-il en effet ? Les cultivateurs véritables voyant rentrer leurs seigneurs, demandent pourquoi on ne leur rend pas leur curé. Je demande l'établissement d'une commission chargée principalement d'examiner les dispositions de nos traités avec la Suisse.

Lesage, d'Eure et Loir. Quoique, sans doute, votre intention ne soit point de vous relâcher de votre sévérité nécessaire à l'égard des émigrés, on ne manquerait pas de dire que vous voulez les adoucir si vous établissiez une commission chargée de réviser les lois qui les concernent. Je demande l'ordre du jour sur la proposition.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Garnier de Sainte rappelle la proposition faite de charger une commission d'examiner les traités avec la Suisse.

La discussion de cette proposition est terminée par un ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier : la rédaction est adoptée.

Il s'était élevé hier quelques difficultés sur la rédaction du procès-verbal de la séance de la veille.

Plusieurs membres l'avaient trouvé peu digne de la majesté du conseil, et le conseil en avait ordonné une nouvelle rédaction. Elle a été présentée aujourd'hui avec les modifications nécessaires. Le conseil l'a adoptée.

Les représentans Belin et Topsent sollicitent et obtiennent chacun un congé de cinq décades, l'un pour rétablir sa santé, l'autre pour rétablir ses affaires.

Les citoyens Declerck, Lemonnier, Desrez, Savalette, Gombault, nouvellement réélus à la place de commissaires de la trésorerie nationale, écrivent pour remercier le conseil de la confiance qu'il a bien voulu leur accorder. Ils promettent de faire tous leurs efforts pour la mériter toujours.

L'insertion au procès-verbal est décrétée.

Le conseil n'ayant point d'ordre du jour déterminé, lève sa séance.

NOUVELLES.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 10 octobre. — *L'avis de l'empire,* dans l'affaire de la paix, a été rédigé le 7 de mois. Voici ce qu'il porte en substance :

« Les conseillers députés au congrès de paix, aussi-tôt après leur arrivée, s'y annonceront au directoire de l'empire.

» Ils éviteront la pointille du cérémonial, et préviendront à l'amiable toute discussion à ce sujet.

» Dès que deux tiers d'envoyés se trouveront réunis, ils pourront valablement prendre des résolutions.

» Le rang entre eux se réglera sur l'ordre du tableau de 1697.

» Les résolutions des envoyés seront remises aux ministres de l'empereur; mais ceux-ci ne pourront rien conclure sans la participation des envoyés.

» Chaque état de l'empire qui a à cette guerre un intérêt particulier, pourra envoyer au congrès des députés particuliers, qui auront à se légitimer au directoire de Mayence.

» Les principales bases à poser pour les négociations, sont :

» 1.° Le rétablissement du *statu quo*, tel qu'il était avant la rupture ;

» 2.° L'indemnité des états qui ont souffert des pertes ;

» 3.° La mise en liberté des princes et états de l'empire, qui ont été faits et détenus prisonniers ;

» 4.° La restitution de ce qui a été enlevé par les Français aux états et à la noblesse immédiate de l'empire. »

MÉLANGES.

Lettre de M. Sœmmering à M. Œlsner sur le supplice de la guillotine. (1)

Les idées que je vais vous communiquer, se présentèrent à mon esprit dès que j'appris l'institution de la guillotine. Je les exposai souvent en conversation, mais je négligeai de les écrire, au tant par le désir d'écarter la pensée d'un

(1) Le professeur Sœmmering est célèbre par les vastes progrès qu'il a fait faire à l'art anatomique. Ses recherches et ses précieuses découvertes le font regarder comme le rival d'Albinus.

pareil objet, que par la crainte qu'un ouvrage de ce genre ne produisît point d'effet dans les tems de terrorisme, ou qu'il n'en produisît un contraire à mes vues sur des hommes cruels.

Mais comme vous m'assurez que les circonstances ont changé, et qu'on donnera quelque attention à une discussion semblable, ou qu'au moins on ne dédaignera pas de l'examiner, je tâcherai de répondre à votre invitation. J'espère qu'en offrant par votre organe mes observations aux représentans de la France, je n'aurai pas fait une chose inutile à la société.

En adoptant la peine de mort, on paraît s'être attaché principalement à l'idée que par le moyen de la machine connue sous le nom de *guillotine*, on terminerait la vie de la manière la plus *sûre*, la plus *rapide* et la *moins douloureuse*.. Mais on ne paraît pas avoir réfléchi aux *affections de la sensibilité* qui continue encore après le supplice, ni avoir calculé la durée de cet état, et travaillé à l'abréger.

Il est cependant aisé de démontrer à quiconque possède quelques légères connaissances de la construction et des forces vitales de notre corps, que le sentiment n'est pas entièrement détruit par ce supplice. Ce que nous avançons est fondé non sur des suppositions et sur des hypothèses, mais sur des faits.

Ceux qui sont convaincus,

1.° Que le siége du sentiment et de son aperception est dans le cerveau ;

2.° Que les opérations de cette conscience des sentimens peuvent se faire, quoique la circulation du sang par le cerveau soit suspendue, ou faible, ou partielle ;

N'ont besoin que de ces données pour en tirer la conclusion que la guillotine doit être un genre de mort horrible.

Dans la tête, séparée du corps par ce supplice, le *sentiment*, la *personnalité*, le *moi* reste vivant pendant quelque tems, et ressent *l'arrière-douleur* dont le col est affecté.

Développons cette vérité en faveur de ceux qui pourraient la trouver moins évidente, faute d'avoir une connaissance exacte des deux principes d'où elle découle.

De la preuve que le siége du sentiment se trouve dans le cerveau, résultent les observations suivantes :

1.° L'expérience atteste que lorsque le cerveau reste intact, il n'est pas de membre, de viscère, d'organe, qui ne puisse être détruit, sans que ni le sentiment, ni la faculté de penser, ni la volonté, ni la mémoire en souffrent. La moële épinière même pourra être blessée, ou dans un état de compression, sans que l'entendement et la faculté de sentir en soient détruits.

2.° Il y a des vices ou des maladies de cer-

veau, qui lui font perdre la faculté de sentir, d'apercevoir, et qui nuisent à la faculté de penser. La pression d'une goutte de sang, ou d'un fragment d'or, anéantit souvent à l'instant même la faculté de sentir et d'apercevoir.

3.° Aussi-tôt qu'on fait disparaître le mal dont le cerveau est ainsi affecté, qu'on lève la pression, qu'on ôte l'os, le sentiment et la faculté de penser se rétablissent tout de suite, à moins que le cerveau n'en ait été essentiellement détérioré.

4.° Il arrive souvent qu'un doigt malade oblige d'amputer la main, et celui qui a subi l'opération, se plaint des douleurs qu'il croit ressentir dans le doigt qui n'existe plus.

Si donc le principe, *que le siége de la faculté de sentir est dans le cerveau*, ne peut être contesté, voici la conséquence qui en résulte:

Aussi long-tems que le cerveau conserve sa force vitale, le supplicié a le sentiment de son existence.

Des phénomènes frappans, rémarqués par un grand nombre d'observateurs dignes de foi, et dont vous avez été vous-mêmes le témoin, prouvent *que la tête conserve sa force vitale long-tems après être séparée du corps.*

C'est ici le lieu de citer l'autorité de quelques écrivains respectables.

Haller dit: *Elementorum Physiologiæ*, tome IV, page

page 35. » *In homine leginus caput resertum, mire torvum respexisse, cum digitus in medullam spinalem immitteretur.* »

Weicard, célèbre médecin d'Allemagne, a vu se mouvoir les lèvres d'un homme dont la tête était abbattue.

Voyez *phylosophische arts*, 1790, page 221.

Leveling a souvent, sur les lieux du supplice, fait l'expérience d'irriter la partie de moële épinière, qui était restée attachée à la tête après la séparation, et il assure que les convulsions de la tête ont été horribles.

Voyez *Hallers grandriss der physiologie*, publiée par Leveling, 1795, page 330.

Je regrette de l'avoir moi-même engagé à faire ces expériences, avant d'y avoir bien réfléchi.

D'autres m'ont assuré avoir vu grincer les dents, après que la tête était séparée du corps; et je suis convaincu que si l'air circulait encore régulièrement par les organes de la voix, qui n'auraient pas été détruits, ces *têtes parleraient*.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que des hommes, à qui le col n'avait été coupé qu'à demi, *ont crié*.

Je ne cite pas ici mes propres expériences sur des têtes d'animaux coupées, et où j'ai remarqué la force vitale dans les muscles de la tête, après le délai de plusieurs minutes. Quoi-

qu'elles prouvent la même chose, je ne les citerai néanmoins pas, parce que dans les animaux, le rapport du cerveau à la tête, diffère trop du rapport qu'on observe dans l'homme entre ces mêmes parties.

On peut cependant tous les jours se convaincre, dans les cuisines et dans les boucheries, que les têtes d'animaux survivent à leur séparation d'avec le reste du corps.

Si donc dans la tête de l'homme, ainsi séparée, le cerveau est resté pendant quelque tems actif et à un si haut dégré, qu'il ait pu mouvoir les muscles du visage, on ne peut plus douter qu'il n'ait aussi conservé, pendant ce même intervalle, le sentiment et la faculté d'apercevoir; mais la durée de cet état ne peut pas encore être fixée exactement.

A en juger d'après les expériences faites sur des membres amputés d'hommes vivans, et sur lesquels on a essayé le moyen d'irritation de Galvani, il est vraisemblable que la sensibilité peut durer *un quart-d'heure*, vu que la tête, à cause de son épaisseur et de sa forme ronde, ne perd pas sitôt sa chaleur.

On sait que très-souvent la faculté de produire du mouvement a déjà cessé, que la faculté de sentir subsiste encore. Ceux qui s'observent eux-mêmes, se sont trouvés quelquefois dans un état où la force de mouvoir les muscles leur man-

quait, pendant que les sensations qui leur parvenaient par les organes restaient les mêmes. Le froid, par exemple, gèle les doigts au point de les rendre incapables ou au moins inhabiles à écrire, quoiqu'il leur reste du sentiment.

Les mourans voient et entendent long-tems après avoir perdu la faculté de mouvoir les muscles. On a même des exemples que des personnes jugées mortes, ont entendu et aperçu tout ce qu'on faisait autour d'elles, sans qu'elles aient eu la force de mouvoir aucune partie de leur corps.

Une autre considération qui se présente à mon esprit, c'est que la guillotine frappe l'endroit de notre corps qui est le plus sensible, à cause des nerfs qui y sont répandus et réunis. Le col renferme tous les nerfs des branches supérieures, les branches de tous les nerfs des viscères (le *sympathique*, le *vagus*, le *phrimius*,) et enfin la moële épinière qui est la source même des nerfs qui appartiennent aux memores inférieurs, par conséquent la douleur de la séparation ; et selon la manière dont j'ai vu agir la guillotine, je dirais la douleur du *brisement* ou de l'*écrasement* du col (1), doit être la plus violente,

(1) Il ne faut pas s'imaginer que cet instrument coupe; cela est imposible, à cause de la colonne vertébrale osseuse.

la plus sensible, la plus déchirante qu'il soit possible d'éprouver.

En effet, il faut connaître ces nerfs, il faut les avoir vus dans la nature pour se faire une idée de la violence de ces douleurs.

Et si elles ne continuent que pendant quelques secondes, ce qui n'est pas du tout probable selon ce que nous avons dit plus haut, il restera toujours la question de savoir si la courte durée peut compenser l'intensité horrible de la souffrance ?

A quoi aboutiraient donc ces affreux tourmens qu'on fait éprouver aux malheureux, pour ainsi dire après leur mort ?

Ce n'est pas sans peine que j'ai entendu bien des personnes estimables dire que si elles devaient périr par le supplice, elles préféreraient de mourir par la guillotine. Elles énonçaient précisement le contraire de leurs vœux.

Le supplice par le tranchant de l'épée ou par la hache, a la même barbarie.

Heureusement ces deux genres de mort n'existent plus que dans des pays remarquables par la stupidité et par la brutalité de leurs lois.

Dans les états éclairés où j'ai eu le bonheur de vivre, la peine capitale n'était plus en usage depuis une trentaine d'années ; et j'espère que l'horrible guillotine, ce jeu atroce, ce passe-tems

abominable des bourreaux et de la populace, y restera éternellement inconnu.

Il est superflu de faire sentir aux ames honnêtes combien ce nouveau genre de supplice déshonore l'humanité. Ceux qui peuvent s'y plaire et en parler avec une sorte de délices, sont des monstres qu'un homme raisonnable n'entreprendra pas de convertir; il faut les déporter chez les cannibales.

La question qui se pésente naturellement à la suite de ce qui précède, c'est de savoir quelle espèce de supplice, quel genre de mort est le plus doux, et à cet égard préférable aux autres?

La pendaison.

Tous ceux qui se sont pendus eux-mêmes, ou qui ont été pendus par d'autres, mais qui sont revenus à la vie, et j'en ai connu plusieurs, disent qu'on peut se figurer le sentiment que fait éprouver ce genre de mort, comme un doux sommeil. Dans le moment de l'étranglement, le sommeil mortel s'était emparé d'eux sans douleur particulière, sans le sentiment d'une angoisse quelconque, et ils en sont sortis comme d'une faiblesse délicieuse.

Il n'est pas de médecin d'une pratique un peu étendue, à qui un pareil cas ne se soit présenté plus d'une fois, et qui par conséquent ne soit

en état de fournir des témoignages incontestables pour soutenir la vérité de ces faits.

Cette preuve *à posteriori* est donc irréfragable, puisqu'on connaît des personnes revenues à la vie, après ce genre de mort, et qui peuvent dépeindre un sentiment, qu'il est impossible de connaître de la même manière dans le cas de la décapitation.

Mais on n'a qu'à réfléchir un peu pour trouver également *à priori* la preuve de cette vérité.

L'homme à qui l'on comprime le cerveau avec le doigt, à un endroit où un morceau du crâne manque par la suite de quelque blessure, *s'endort sous la main.*

Le même phénomène arrive quand le cerveau est comprimé par un amoncellement de sang. Dans un pendu le sang s'amoncelle,

1.° Parce qu'il y entre par les artères vertébrales, qui traversant les canaux osseux des vertèbres du col, ne peuvent pas être comprimés;

2.° Parce que tendant à refluer par les veines du col, il se trouve arrêté par le lieu qui noue le col et les veines:

Par conséquent il comprime le cerveau, et produit, en peu de secondes, un sommeil qui bientôt après se change en anéantissement, en véritable mort; car il est prouvé que la faculté

d'apercevoir, ou la conscience des sentimens, cesse dans le simple sommeil.

Les convulsions qui, dans ce cas, ont quelquefois lieu, mais qui n'existent pas toujours, ne sont pas la preuve d'une angoisse ou de quelque autre douleur.

Vouloir prouver à des hommes qui pensent, que c'est un préjugé que de voir quelque chose de plus infamant dans ce genre de supplice, ce serait une folie.

Vous avez été témoin vous-même, mon cher Œlsner, des convulsions horribles des guillotinés; vous avez vu l'appareil affreux, les liens atroces, la hideuse coupe des cheveux, les nudités indécentes, le sang couvrant le cadavre mutilé et l'exécrable bourreau; vous avez vu toutes les horreurs barbares de cette boucherie, toutes les infamies qui déshonorent l'humanité et qui accompagnent ce genre de supplice douloureux et cruel. Des spectacles aussi abominables ne devaient pas avoir lieu parmi les sauvages; et ce sont des républicains qui les donnent et qui y assistent.

Francfort, le 20 mai 1795.

SOEMMERING.

N.° XLIX.

DU 19 BRUMAIRE, AN IV.

(19 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Siméon obtient la parole pour une motion d'ordre.

Siméon. Tant que les exagérations et les calomnies répandues jusqu'à satiété contre les départemens du Midi, notamment contre celui des Bouches-du-Rhône, n'ont été suivies d'aucun effet dangereux pour la chose publique, il a été inutile de les repousser. Mais, depuis qu'elles entraînent à des mesures dangereuses, anti-constitutionnelles, il est de mon devoir de vous apporter les plaintes de ma triste patrie, et de vous demander de la rassurer.

On a trop oublié les maux dont le département des Bouches-du-Rhône fut affligé dès le commencement de la révolution. En 1791, l'anarchie y commença ses premiers essais par des

arrestations et des meurtres arbitraires. En 1792, ses violences s'accrurent ; il sortait des clubs d'Aix et de Marseille des arrêts de mort : chaque nuit des citoyens étaient enlevés de leur domicile et conduits à la lanterne. On viola même à Aix, plusieurs fois de suite, les prisons ; et tous les matins les citoyens effrayés, se demandaient le nombre et le nom des pendus de la nuit. Il périt ainsi, ou à Aix, ou à Marseille, plus de cent citoyens.

Les événemens du 31 mai, en menaçant la liberté générale, vinrent ajouter à l'horreur de ces attentats particuliers. Le département s'insurgea en faveur de la Convention nationale opprimée ; et bientôt abattu, comme le reste de la France, sous la tyrannie décemvirale, écrasé de l'imputation de fédéralisme, il fut inondé du sang de ses habitans : ceux qui échappèrent à la hache dévorante de Robespierre, n'évitèrent par ses tables de proscription : on inscrivit sur la liste des émigrés tous les fugitifs, même des détenus, même les condamnés, après leur mort ; même des personnes qui présentaient leur certificat de résidence que l'on supprimait ; enfin, dans ce département de trois cents mille ames, huit mille familles ont fourni des victimes, ou à la lanterne, ou à l'échafaud, ou à la saisie ou séquestre, et à la dilapidation qui en a été la suite.

Est-il étonnant, citoyens, que la rédaction ait

été violente, dans une contrée aussi malheureuse, et qu'à leur tour les opprimés se soient abandonnés à quelques excès ? Sans doute, on s'en est trop permis ; et quand je dis *quelques*, c'est relativement à l'immensité des maux qu'on avait éprouvés.

A Dieu ne plaise que je sois jamais l'approbateur des assassinats, ou même des vengeances bien moins atroces.

Mais, depuis le 22 floréal, rien ne s'était passé à Aix qui eût troublé l'ordre public ou la sûreté individuelle.

Marseille et Tarascon, qui avaient eu aussi leurs excès, étaient calmes.

La manière dont les décrets des 5 et 13 fructidor avaient été accueillis dans les assemblées primaires, et exécutés dans le corps électoral, étaient une preuve bien certaine de l'attachement de ce département à la constitution ; il espérait jouir du bonheur et de la sûreté qu'elle promet à tous, lorsque, le 7 brumaire, à neuf heures et demie du soir, on voit arriver à Aix, Fréron, escorté de trois cents hommes, tant d'infanterie que de cavalerie, marchant au pas de charge, au bruit des tambours et des trompettes, avec deux pièces de canon et un obusier.

Cet appareil, le secret de sa mission, la continuité des déclamations contre le Midi, jettent la consternation. On croit que le 9 thermidor

est effacé, que la constitution n'a vécu qu'un jour et que le gouvernement révolutionnaire va renaître.

Les craintes s'augmentent lorsqu'on apprend, le lendemain matin, que Fréron a fait arrêter, à Lambesc, les citoyens Tronc et Matheron; qu'il y a destitué la municipalité, et qu'il l'a remplacée par une municipalité que le représentant du peuple Guérin avait destituée.

Ce remplacement, cette arrestation, ne peuvent avoir de motif que la mort de trois scélérats qui, depuis huit mois, étaient sous des mandats d'arrêt, qui frappaient toutes les autorités et toutes les lois, et qui ont été tués en état de rebellion, en se défendant contre la force armée, envoyée pour les arrêter, et après avoir blessé eux-mêmes deux chasseurs et un officier.

Fréron est accompagné des nommés Morel et Morin, deux des vingt-huit prisonniers Marseillais échappés du château de Ham, auteurs de l'attentat commis le 5 vendémiaire, de l'an 3, contre la représentation nationale, en la personne d'Auguis et Deserres. Que ces prisonniers, et les hommes de leur trempe qui entouraient Fréron, jouissent de l'amnistie que la convention nationale leur a accordée, ce n'est pas moi qui la leur envie. Il est tems, sans doute, de suspendre les châtimens et les haines, d'essayer enfin de nous donner la paix à nous-mêmes. Mais est-

ce la paix que l'on porte avec cet appareil d'armes et de canons ? Avec ce cortége d'hommes, qui, au lieu de se rendre modestement dans leurs foyers, se montrent dans l'attitude de la vengeance, et en situation de reprendre la verge sanglante du terrorisme.

En effet, Fréron partit pour Marseille, le 8 brumaire, de la même manière qu'il était arrivé à Aix. Mais quoiqu'il eût manifesté aux autorités constituées des intentions pacifiques que sa marche démentait; des anarchistes qui, sur le bruit de son arrivée, avaient déjà levé la tête, se trouvèrent, dès l'après-midi, rassemblés dans un cabaret. La municipalité y envoya un commissaire de police : il y trouva une quinzaine d'hommes qui s'étaient soustraits jusque-là à des mandats d'arrêt, ou à la surveillance de la municipalité, sous laquelle ils devaient être comme fonctionnaires destitués. Ils étaient armés de sabres ; un d'eux avait un fusil ; le commissaire fut couché en joue, et eût encore à parer de sa canne un coup de sabre, et fut mis en fuite.

Dans la nuit du 9, on vit revenir à Aix un détachement de force armée, commandé par le citoyen Lefevre, avec la qualité de commissaire délégué par le représentant Fréron. Le commandant d'Aix est éveillé à deux heures après minuit. Outre le détachement, il se présente à lui soixante hommes armés, qui lui déclarent qu'ils viennent

rentrer dans leurs foyers, et qu'ils espèrent n'être pas inquiétés.

Comme Fréron avait été accompagné la veille de deux prisonniers du château du Ham, son délégué est accompagné du citoyen Emery, ci-devant maire d'Aix, qui, dénoncé, détenu dans les prisons et mis en jugement, a pu recouvrer sa liberté en vertu de l'amnistie; mais qu'on n'a pu voir qu'avec effroi diriger ces opérations, faites au nom de la représentation nationale.

On procède dans la nuit à des visites domiciliaires. Une des premières opérations de cette force et des auxiliaires qui l'accompagnent est de s'emparer du poste de la maison commune. Deux citoyens sont sabrés auprès de cette maison; on en arrête ensuite deux autres, et on les traduit au fort de la Malgue à Toulon. Le motif de cette arrestation aura été l'égorgement du 22 floréal. Le nom de ces deux citoyens se trouve sur la liste anonyme qu'on a publiée à Paris, des égorgeurs du Midi, tandis qu'à Aix les tribunaux étaient ouverts, et que les autorités constituées y avaient depuis cinq mois invité à des dénonciations judiciaires et légales, sans pouvoir les obtenir.

Sans doute, s'ils sont coupables, ces citoyens méritent d'être punis; mais je demande, 1.° depuis que la constitution est en activité, si le 9 brumaire, des citoyens ont pu être arrêtés et

détenus autrement que selon les formes prescrites par la loi ?

Je demande quelle autorité Fréron pouvait exercer le 9 brumaire ? Il ne pouvait être délégué de la convention nationale ; elle était séparée et dissoute. Il ne pouvait l'être du corps législatif, qui ne peut exercer, ni par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

Il n'était pas commissaire du pouvoir exécutif, qui ne s'est installé que le 13. Il reste qu'il pût être (en force du décret du 20 vendémiaire) commissaire des comités de gouvernement qui auraient conservé une action provisoire jusqu'à l'installation du directoire exécutif. Mais depuis la constitution, cette action a dû être exercée conformément à la constitution ; depuis la constitution, le gouvernement ne peut décerner des mandats d'arrêt qu'en cas de conspirations, et à la charge de renvoyer les détenus, dans le délai de deux jours, devant l'officier de police pour procéder suivant les lois ; mais depuis la constitution, le gouvernement ne peut avoir dans les départemens que les commissaires qu'elle a déterminés et domiciliés depuis un an dans le département où ils sont délégués.

Citoyens, je ne dénoncerai jamais les individus ; mais les faits. Ceux-ci sont de la plus haute importance, moins à raison de l'arrestation illégale de quelques citoyens, que des suites qu'ils peu-

vent avoir sur la tranquillité du Midi. La manière dont Fréron s'est annoncé, celle dont ses ordres ont été exécutés, les gens qui en dirigeaient l'application, les vociférations, les menaces du retour du terrorisme, ont jeté la plus grande consternation dans la commune d'Aix, enhardi les perturbateurs. Un d'eux a osé se porter à la maison commune, forcer la sentinelle de la porte, et aller colleter une sentinelle intérieure. Cet homme s'est échappé, et son audace, loin d'être punie, a été récompensée par un mandat d'arrêt, lancé contre la sentinelle qu'il avait insultée.

De pareils mandats d'arrêt lancés par Fréron ou son délégué, ont frappé les commissaires de la police de la commune.

Dans la matinée du 10, il s'est formé divers rassemblemens armés, de ceux qui ont été mis en liberté ou qui ont reparu dans leurs foyers depuis l'amnistie.

Les autorités constituées veillent à empêcher que le mal ne s'accroisse ; mais elles m'ont chargé de vous en faire connaître le principe et d'en faciliter le remède : et ce soir, peut-être, nous apprendrons que Marseille, d'où nous savons déjà qu'une foule de citoyens a fui ; que quatre citoyens, dont un vieillard de 80 ans, ont été sabrés comme fédéralistes, a éprouvé de plus grandes perplexités.

Qu'on ne se persuade pas que c'est ici une

querelle entre les prétendus royalistes et les patriotes de 1789.

Défions-nous du royalisme pour le poursuivre où il est, mais ne le supposons pas, ne le voyons pas où il ne se trouve point; des assassinats ont été commis, ils pourraient avoir été dirigés par le royalisme; ils pourraient aussi avoir eu d'autres motifs. Ces motifs se trouvent naturellement dans un désir effréné de vengeance; il n'est pas dans le royalisme, puisque d'ailleurs il n'y a pas eu dans les départemens le moindre mouvement royaliste, car des crimes particuliers ne sont pas des mouvemens séditieux; les crimes n'ont pas même porté sur des hommes dignes du nom de patriotes; mais sur des hommes coupables eux-mêmes de crimes pareils.

Les vrais patriotes de 1789, c'est-à-dire, ceux qui se montrèrent attachés à la révolution dès sa naissance, et qui ne la tachèrent d'aucun excès, qui ne se départirent jamais des principes de l'honneur et de la vertu, ceux-là ont été constamment respectés; il y en avait dans toutes les autorités constituées que le corps électoral vient de renouveler; il y en a parmi les nouveaux élus.

Ceux de tout le département ne veulent que le repos, l'exécution des lois, l'affermissement de la constitution; ils ne réclament pas contre cette amnistie qui a rendu à la société des hommes redoutables;

redoutables ; mais ils s'étonnent qu'à côté de tant d'indulgence on ait mis tant de sévérité ; ils s'étonnent que sous le prétexte d'arrêter la réaction des vengeances, qui depuis plusieurs mois avait cessé, on les expose à de nouvelles vexations de la part de leurs oppresseurs. On a voulu pardonner, soit ; la clémence est la plus humaine des vertus. Mais pourquoi au lieu de pardonner simplement, paraissait-on rendre confiance et crédit à des hommes que l'amnistie sauve, mais qu'elle n'honore pas. Au lieu de mettre la paix dans le Midi, on y semerait l'effroi et les germes peut-être des réactions interminables ; on paraîtrait désorganiser plutôt que de ramener l'ordre.

Quel est, citoyens collègues, le remède à ces maux ? D'abord la compression légale de royalistes et des terroristes ; ensuite l'exécution de la constitution et des lois.

Le décret du 20 vendémiaire porte que les représentans élus ou non réélus, en mission dans les départemens, qui ne seront pas rappelés à l'époque du 3 brumaire, y resteront comme commissaires du pouvoir exécutif, jusqu'à ce que le directoire exécutif leur ait notifié son installation.

Je demande, premièrement, que les représentans du peuple réélus, soient rappelés dans le sein de la législature s'ils ne peuvent avoir d'autre place ; 1.°, parce que le corps législatif ne peut déléguer aucune pouvoir ; secondement, parce

que toute fonction publique est incompatible avec celle de législateur.

Quant aux ci-devant représentans non réélus, je demande que le conseil s'informe par écrit du directoire exécutif, à la forme de l'article 161 de la constitution, s'il leur a notifié son installation et leur rappel.

Je ne donte pas qu'il ne l'ait fait ; mais la juste confiance qu'il remplit ses devoirs, ne saurait nous détourner de remplir les nôtres.

Lorsque des commissaires, provisoirement et extraordinairement délégués, sont dans les départemens, lorsqu'il résulte de leur mission des inconvéniens, le corps législatif ne saurait être indifférent à la continuation de cette mission.

Ma motion a un motif plus essentiel d'ordre et d'intérêt public. Il est nécessaire que le passage du gouvernement révolutionnaire au gouvernement constitutionnel soit marqué d'une manière bien tranchante.

Il faut donc que toutes ces délégations cessent ; il faut que le pouvoir exécutif dont l'action doit être aussi constitutionnelle que prompte, n'ait dans les départemens que les commissaires désignés par la constitution, c'est-à-dire, des citoyens choisis parmi ceux qui sont domiciliés dans les départemens depuis un an.

Sans doute, il est instant de prononcer le rappel des membres du corps législatif en mission. Je demande donc la déclaration, l'urgence, et en-

suite la résolution suivante, le rappel des membres du corps législatif en mission dans les départemens.

Par suite, il est nécessaire de s'informer du parti pris par le directoire exécutif à l'égard des non-réélus. Des éclaircissemens à demander ne sont pas une loi : il n'y aura donc point à cet égard de résolution à former, mais seulement une délibération à prendre après que la première partie de ma motion aura été adoptée, si le conseil la trouve conforme à ses principes.

L'opinant lit un projet de résolution conforme à ses propositions.

Colombel. Les comités de gouvernement ont été vers le terme de la session conventionnelle frappés de la nécessité d'imprimer un mouvement rapide à l'exécution des lois rendues contre les émigrés et les prêtres réfractaires, lois dont l'exécution était négligée par les administrateurs. La convention a envoyé des représentans chargés sur-tout d'arrêter le long cours des assassinats qui désolaient le Midi, et qui se commettaient sous les yeux des administrations. Si l'opinant eût connu ces faits, sans doute, il ne se serait pas élevé avec autant de force contre la conduite du citoyen Fréron. Sa tâche était pénible ; il l'a jusqu'à présent remplie avec succès. Que l'on se pénètre de la situation du Midi, et on reconnaîtra qu'un missionnaire de gouvernement ne pouvait

pas y entrer, suivant une expression, vulgaire *avec des mitaines.*

Je demande le renvoi au directoire exécutif.

N. . . . . . J'ai des réclamations semblables à faire sur la conduite de Reverchon, envoyé en mission, je ne sais pourquoi, dans le département de Saône et Loire. (De violens murmures s'élèvent.)

Merlin, de Thionville. Je demande à faire une motion d'ordre. La loi qui a envoyé plusieurs représentans dans les départemens, porte que le directoire une fois établi doit le rappeler. Ainsi, au moment où je parle, ou ils doivent être rentrés, ou ils doivent revenir. Je demande l'ordre du jour.

Quirot. La question a deux points de vue qu'il faut examiner. Si l'opinant a voulu dénoncer Fréron, c'est au directoire exécutif que la dénonciation doit être renvoyée, car Fréron n'agit plus qu'en qualité de commissaire du gouvernement.

Mais il existe encore, exerçant des pouvoirs dans les départemens, plusieurs membres de la convention réélus au corps législatif : ils n'agissent plus que comme agens du gouvernement. Or, je le demande, la qualité de membre du corps législatif est-elle compatible avec celle d'agent du gouvernement ? Tout agent doit être responsable ; mais un membre du corps législatif ne

peut l'être. Je demande que la question soit renvoyée au directoire, en le chargeant de présenter ses vues à cet égard.

Morisson. Je n'entrerai pas dans la discussion des faits cités. Quant aux représentans du peuple encore en mission, je demande le renvoi au directoire exécutif, afin qu'il exécute la loi.

Dumolard. Je pense comme les préopinans, et je citerai la loi rendue sur la proposition de Merlin de Douai par la convention nationale.

Dumolard lit le décret du...., portant que les représentans en mission continueront leurs fonctions, en ce, comme agens du gouvernement, jusqu'à ce que le directoire leur ait donné avis de son installation.

Dumolard continue. Ce décret règle la marche que nous avons à suivre. La convention a senti que, depuis la mise en activité de la constitution, la cumulation des pouvoirs devenait impossible; elle a reconnu cependant qu'il était nécessaire d'assurer la marche du gouvernement, et de maintenir ses commissaires en exercice, jusqu'à l'installation du directoire. La question se réduit donc uniquement à savoir si le directoire a notifié son installation; car dès ce moment, les pouvoirs des représentans ont dû cesser: je demande qu'un message soit adressé au directoire, à l'effet de s'informer auprès de lui s'il a exécuté cette partie de la loi.

La proposition de Dumolard est adoptée. Un messager d'état est en conséquence envoyé au directoire exécutif.

Gossuin paraît à la tribune pour soumettre à la discussion le projet de la commission relatif à la désertion.

Saladin. Je demande la parole pour une motion d'ordre : je ne dissimulerai point au conseil que j'en suis l'objet, mais j'occuperai peu de momens son attention. J'ai été inculpé, il est de votre honneur de ne souffrir dans votre sein que des membres reconnus sans tache. . . . .

Plusieurs voix. L'ordre du jour . . . La parole à Gossuin.

Une délibération accorde la parole à Gossuin.

Dupuis. Si j'ai demandé la parole sur le projet présenté par votre commisson, pour obvier aux désertions fréquentes qui désorganisent vos armées, ce n'a point été dans la vue de le combattre ; mais afin de vous mettre à portée d'en mieux apprécier les dispositions, de les modifier, d'y ajouter et de pouvoir appliquer au mal un remède d'autant plus sûr, que vous en connaîtrez mieux les causes.

C'est une vérité connue de nous et de nos ennemis, que le repos et le bonheur des Français, comme celui de toute l'Europe, dépend d'une prompte paix. Pour vous, cette paix ne peut être séparée de la victoire ; et la victoire est atta-

chée autant à la constance qu'à la valeur de vos légions.

On a donc cherché à désorganiser vos armées par toutes sortes de moyens, et on y a, jusqu'à un certain point, réussi, sans que les hommes qui ont été à la tête de votre gouvernement pour la partie militaire, aient long-tems paru s'occuper des moyens de l'empêcher, ni vos représentans en mission, de destituer les autorités qui ne faisaient pas leur devoir. Je sais que j'attaque beaucoup de monde; mais je dois la vérité à mes concitoyens, et je la dis.

On a paru s'occuper d'une prétendue guerre de terroristes, à laquelle la passion a donné toute l'étendue qu'elle a voulu, beaucoup plus que de celle que nous font toutes les puissances de l'Europe, de concert avec des hommes de bien, injustement incarcérés, ou forcés à émigrer, et rentrés pour fortifier la cause des rois ligués. Vos ennemis ont profité du délire des amis de la réaction pour faire regarder tous les moyens coërcitifs, qui auraient pû arrêter le mal dans son principe, comme des actes de terrorisme; et ce nom seul a mieux servi l'Europe que ses plus puissantes armées. Je crois qu'avertis par les malheurs d'une réaction, dont, le 27 ventôse, je vous prédis tous les effets désastreux, vous ne rejetterez aucun des moyens propres à répandre la terreur dans l'ame de vos ennemis, quelque part

qu'ils soient et sous quelque nom séduisant qu'ils se cachent.

J'ai cru devoir opposer d'avance ces réflexions à ceux qui croyaient que les mesures ordinaires suffisent quand les crises sont extraordinaires, et qui ne connaissent le mot rigueur, que quand il s'agit de s'appesantir sur les hommes qui se sont livrés à des écarts sur la route de la révolution.

Je ne serai pas l'apologiste du règne de Robespierre ; mais s'il poussa la sévérité jusqu'à la tyrannie, convenons que nous avons porté l'indulgence jusqu'à la faiblesse, et que les efforts du gouvernement se sont énervés, et sont devenus presque nuls de ce qu'il n'y a pas eu d'exemple de sévérité contres les magistrats qui n'avaient pas le courage de faire leur devoir.

Ce n'est qu'avec une profonde douleur que j'ai vu, en parcourant plusieurs départemens de la république, des troupes de déserteurs voyageant aussi tranquillement que moi sur la route, sans que personne se mît en devoir de les arrêter ou de faire exécuter les lois contre la désertion.

Que dis-je ! j'ai appris que, souvent, les parens des déserteurs étaient maires et officiers municipaux, et qu'ils accordaient volontiers aux autres une indulgence dont ils avaient besoin pour eux-mêmes.

D'ailleurs, il n'était peut-être pas sûr pour eux

de tenir rigoureusement la main à l'exécution de la loi, sans être victimes de l'affreuse réaction qui a couvert la France de tant de cadavres. Il est tems que chacun oublie ses ennemis particuliers, pour ne plus s'occuper que de ceux de la patrie. C'est à ce prix que la France obtiendra la paix et le bonheur qui en doit être la suite.

Prêtez une grande force aux autorités constituées ; mais exigez d'elles la plus stricte exécution des lois, et sur-tout de celles qui tendent à renouer le faisceau de la force publique, que tant de mains perfides ont essayé de rompre.

Dans ce nombre, vous distinguerez sur-tout ces hommes pervers, qui mettent au crime le sceau de la religion. Des lois prématurées sur le libre exercice des cultes, et qu'il eût été plus sage de renvoyer à la paix ; les radiations facilement accordées aux émigrés, et d'autres lois encore qui annoncent plus d'humanité que de politique dans ceux qui les ont provoquées, ont donné la plus grande latitude à tous ceux qui ont voulu nuire au succès de vos armées, et détacher des drapeaux de la patrie ceux que l'amour de la liberté y avait conduits, et que la victoire y avait attachés jusque-là. Cette cause a été la plus active, et peut être, dans certains départemens, la plus universelle.

L'article XVI du projet de votre commission prévoit en partie ce délit, mais le mot *formelle-*

ment qui y est joint, semble ménager bien des subterfuges à la perfidie. Que de moyens le ministre du culte royal apostolique n'a-t-il pas de l'éluder ! quand il sera de notoriété publique que c'est lui qui insinue ces conseils perfides, n'y aura-t-il donc aucun moyen de l'empêcher de nuire ? Une grande responsabilité, en ce cas, doit peser sur celui qui exerce une grande influence, et il devrait être intéressé, par le soin de son propre repos, à ne pas troubler celui des autres.

J'ai lu une lettre d'un de ces missionnaires d'un Dieu de paix, qui conseillait à un père de poignarder son fils, plutôt que de souffrir qu'il servît la cause de la liberté, et qu'il prît part à une guerre où chaque victoire est un crime. Voilà les hommes qu'il faut sur-tout surveiller ; et contre qui il faut décerner les peines les plus terribles, plus encore que contre des soldats qui ont étonné l'Europe par leurs victoires, et ont été les plus fermes soutiens de votre liberté.

A ces causes s'en joignent d'autres, parmi lesquelles on peut compter la facilité avec laquelle on a accordé des congés, des certificats de maladie et des réquisitions, qui ne sont qu'un palliatif de la désertion.

Je vois bien, dans le premier article du projet de votre commission, une suspension de congés, ou une fixation au 20 frimaire de la durée de

ceux qui auraient été accordés pour un plus long terme ; mais je ne vois pas qu'il soit ordonné de révision de ceux qui ont été délivrés sur de faux exposés de certificats de maladies.

Je ne vois pas qu'on supprime ces réquisitions, qui ne sont que des priviléges propres à dégoûter ceux qui ne sont pas assez protégés pour en obtenir.

Ce sont ces privilégiés de la première réquisition que la loi doit ramener sous les drapeaux de la liberté qu'ils n'auraient jamais dû quitter ; il y a moins de mécontens, quand il y a moins de jaloux.

Je désirerais également que tous ceux qui ont atteint l'âge de réquisition, d'après que la première réquisition a été convoquée, fussent censés, dès ce moment, en faire partie, et appelés, comme les autres, à partager la même gloire et les peines.

Après avoir parlé des devoirs du soldat envers sa patrie, il vous reste à parler des soins que le gouvernement doit prendre du soldat ; car c'est encore ici une des causes de désertion que je crois apercevoir dans la négligence des administrations militaires, relativement aux moyens de subsistances de nos armées.

Vous ne pouvez vous dissimuler que le peu de dépenses que vous ayez faites pour elles, les déprédations en tout genre ont tellement absorbé les fonds publics destinés à subvenir aux besoins

des soldats, que celui-ci s'est trouvé souvent nu et dans la misère, tandis que les commissaires des guerres, inspecteurs ou entrepreneurs des vivres, et tous les autres vampires nageaient au sein de l'abondance.

Ce tableau contrastant de la misère du soldat et du luxe des dilapidateurs de la fortune publique, doit plus que jamais attirer l'attention de votre gouvernement; et c'est à lui à vous proposer, dans le plus court délai, les lois qu'il croira nécessaires pour faire cesser ce fléau, et faire de grands exemples de ces brigands, qui, comme autant de vautours, s'attachent à la suite de vos armées.

Ici votre justice doit être terrible. Il est encore une cause, c'est la modique paye du soldat en argent; car celle qu'il reçoit en assignats ne peut guères se compter en pays ennemis. Et ici il fraudra bien aborder la grande question de savoir si le cultivateur et le marchand avide, dont le soldat défend les propriétés et le commerce, s'aquitteront long-tems envers la patrie en une monnaie qu'ils rejettent eux-mêmes, et qu'ils avilissent chaque jour; car il faut enfin, en dernière analyse, que la république triomphe, et que le propriétaire paye la protection que les armées victorieuses lui accordent. Mais je ne veux pas prévenir votre commission des finances sur le résultat de son travail.

Il est encore un moyen de ranimer le zèle du soldat, c'est de prendre ici solennellement l'engagement de donner, à la paix, dans toutes les places qui sont à votre disposition et à celles des ministres ou agens de la république, la préférence à ceux qui seront restés sous les drapeaux, sur tous les autres concurrens, en supposant que d'ailleurs ils auront les talens requis. Engagez-vous même à faire donner l'éducation nécessaire à ceux à qui la fortune n'aurait pas jusqu'ici permis de se mettre à portée de remplir certaines places ; enfin, annoncez aux défenseurs de la patrie que vous êtes disposés à faire tout pour eux, ils feront tout pour elle. Il serait bien injuste en effet que tandis qu'ils sacrifient tout pour affermir votre liberté, les oisifs des villes en recueillissent les fruits, dans les emplois et les places les plus lucratifs de la république.

Quand vous aurez fait ce qui est en vous pour assurer leur sort et leur préparer une perspective flatteuse à la paix, alors faites des lois les plus terribles ; car à coup sûr elles ne retomberont que sur des lâches ou sur des ennemis de la liberté. Je suis donc d'avis que l'on ne peut pas porter trop loin la sévérité contre ceux qui désertent les drapeaux de la république, et surtout contre les administrateurs négligens, contre les fauteurs ou conseillers de la désertion, et

que si le projet de la commission pêche en quelque sorte, c'est qu'il n'est pas assez rigoureux contre ces derniers. Je voudrais qu'au lieu d'une simple détention de deux mois prononcée dans l'article XLI, contre celui qui sciemment recèle un déserteur, il fût condamné aux fers jusqu'à la paix; que le père qui serait assez faible pour donner un asile à un fils assez lâche pour abandonner sa patrie dans le danger, outre la peine portée par l'article XII, fût exposé en public, et dégradé du rang de citoyen, pour n'avoir pas rempli le devoir le plus sacré d'un père.

Un de vos poëtes, vivant sous un roi, met dans la bouche du vieil Horace cette expression d'un sentiment sublime: *qu'il mourût*, en parlant de son fils qui avait fuit devant trois ennemis. Que ne devons-nous pas dire sous la république; car enfin la dignité républicaine doit être dans nos mœurs et dans la grandeur de nos sentimens.

Je voudrais également que tout citoyen de la première réquisition, qui n'aurait pas rejoint ses drapeaux à un terme donné, fût proclamé infâme, son nom attaché sur un poteau dans sa commune, et qu'après avoir été mis aux fers dix ans, il fût flétri et banni à perpétuité. Songez que les Germains dont les Francs descendaient, noyaient sous une claie les lâches et les infâmes. Voulez-vous rester libres? Flétrissez tout homme qui n'est pas déterminé à mourir pour la patrie; autrement

vous n'avez de république qu'en duvets, et de liberté qu'en effigie. C'est sur-tout à votre jeunesse que vous devez donner de grandes leçons. La mort du fils de Pontius fut une grande leçon pour cette jeunesse romaine, qui, accoutumée au luxe des cours, voulait ramener le règne des rois; votre jeune chouanerie a grand besoin de pareils exemples. Donnez des fers à ceux qui veulent des maîtres, et que ceux qui n'en veulent plus aillent combattre les rois.

La discussion continue: Bard, Merlin, Savary et d'autres membres demandent qu'il soit apporté diverses modifications au projet. Plusieurs amendemens sont adoptés. Pendant que cette discussion se prolongeait, un grand nombre de membres s'étaient retirés.

Le président. Je ne peux plus rien mettre aux voix; j'avais prié mes collègues de ne pas quitter la séance, mais nous ne sommes pas deux cents membres.

Plusieurs voix. L'appel nominal de ceux qui sont présens.

Merlin, de Thionville. C'est dans le commencement de notre session sur-tout, que nous devons être jaloux de montrer à nos commettans, et notre zèle pour leurs intérêts, et notre exactitude. Si nous voulons être respectés, soyons respectables; si nous voulons jouir de la confiance

publique, méritons-là. Je demande qu'à l'instant on fasse l'appel nominal des présens.

Un secrétaire fait l'appel nominal. Le nombre prescrit par la loi ne se trouve pas réuni dans la salle.

La séance est levée.

Supplément à la séance du 17 brumaire.

Nota. Nous rétablissons dans toute son étendue la réponse que Villers a faite au discours de Fayol, qui demandait le rapport de la loi du 3 brumaire.

Villers. Il n'est certainement aucun membre de cette assemblée qui ne soit décidé à maintenir de toutes ses forces la constitution et à réprouver toutes les mesures qu'elle réprouve elle-même. Le gouvernement révolutionnaire est passé et ne reviendra plus; ses attributs terribles et sanguinaires ne feront plus trembler l'innocence; mais les ennemis de la patrie existent encore et conspirent toujours. Il faut qu'ils soient atteints, quelque part qu'ils se trouvent, et si quelques-uns d'entre eux osaient se réfugier, comme autrefois les mortels coupables, dans les temples des dieux, ils ne doivent pas se flatter d'y trouver l'impunité; ils auraient beau invoquer la constitution, comme un roi parjure la réclamait pour couvrir

ses

ses projets perfides ; vous serez toujours les premiers à donner l'exemple du respect qu'on doit avoir pour elle ; mais vous ne souffrirez pas qu'on l'embrasse pour mieux l'étouffer.

La convention nationale, instruite par une longue et cruelle expérience de ce qu'il en coûte pour constituer une grande nation, il était nécessaire de prendre quelques précautions que des tems plus tranquilles rendraient superflues. Elle eût été coupable, si, en lançant le vaisseau de la constitution, elle n'avait pas pris soin d'écarter tout ce qui pouvait arrêter sa marche. Voilà les motifs qui l'ont déterminée à rendre la loi du 3 brumaire ; loi qui eût été sanctionnée certainement par le peuple, s'il y avait eu un plus long intervalle entre les circonstances qui l'ont occasionnée, et les assemblées primaires.

Il faut faire une grande différence entre le moment où l'on met une constitution en activité, et celui où elle est définitivement établie. Le premier est le passage rapide d'un gouvernement agité à un gouvernement stable ; passage qui ne peut se faire sans quelques secousses violentes, que la puissance existante peut seule prévoir. Dans le second, les hommes et les choses étant à leur place, il suffit, pour entretenir l'harmonie du corps social, de ne pas s'écarter des principes du gouvernement.

La convention nationale a donc pu, dans l'une

des crises les plus difficiles de la révolution ; prendre des mesures extraordinaires pour sauver la liberté, c'était la mission dont elle avait été chargée ; et, quoi qu'on en dise, on ne peut se dispenser de convenir qu'elle l'a remplie également avec quelques dangers et quelques succès.

Je demande l'ordre du jour sur la motion d'ordre.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier ; la rédaction en est adoptée.

Le conseil des cinq cents envoie, par un messager d'état, une résolution qu'il a prise dans sa séance d'hier. La déclaration d'urgence dont elle est précédée, est motivée sur ce qu'il est important de réparer les omissions faites à la loi du 18 vendémiaire sur l'organisation du ministère, et de compléter les attributions des divers ministres.

La résolution porte que le notariat et les objets qui y sont relatifs feront partie des attributions du ministère de la justice.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution sans aucune discussion.

Olivier Gérente. Je pense que tous mes collègues

ont, comme moi, le désir d'aller s'éclairer au conseil des cinq cents, lorsque nous n'aurons point de séance, ou que le défaut d'occupations nous obligera de suspendre nos délibérations. Nos collègues du conseil des cinq cents ont sans doute la même envie, et cependant il n'y a dans aucun des deux conseils de place où les membres du conseil, qui ne doivent pas délibérer, puissent assister aux séances de l'autre.

Je demanderais qu'il fût construit ici une tribune pour nos collègues du conseil des cinq cents, et que nos inspecteurs s'entendissent avec les leurs pour qu'il nous soit réservé une tribune dans le même local.

Legrand. Je demande l'ordre du jour motivé....

Plusieurs voix. La proposition n'est pas appuyée.

Legrand. L'ordre du jour pur et simple pourrait faire croire à nos collègues du conseil des cinq cents que nous ne serions pas flattés qu'ils fussent présens à nos séances. Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que cela regarde la commission des inspecteurs.

Creuzé-Latouche. Je sais que la commission des inspecteurs fait tout ce qu'il est possible pour concilier le désir de notre collègue avec ce que prescrit la constitution.

Dupont de Nemours. J'appuie la première proposition qui a été faite. Les membres d'un conseil

peuvent, sans violer la constitution, assister, dans un endroit séparé, aux séances de l'autre; ils peuvent y assister, mais non pas délibérer. Je crois que cette communication entre les deux conseils pourra être infiniment avantageuse, en ce qu'elle évitera des oppositions fâcheuses, et suggérera des réflexions salutaires.

Cornillau. Olivier Gérente, en supposant d'admettre à nos séances les membres du conseil des cinq cents, n'a pas demandé qu'on fermât pour cela les tribunes publiques; de sorte que si vous adoptez la proposition, vous allez porter le nombre des personnes qui assisteront à vos séances au-delà de ce que la constitution vous permet. Si nos collègues du conseil des cinq cents veulent être présens à nos délibérations, ils ne doivent avoir d'autre place que les citoyens, ils doivent entrer concurremment avec eux dans les tribunes publiques, et au nombre prescrit par la constitution; car la constitution ne fera pas de différence entre les citoyens et les députés.

C'est de la division des deux conseils que dépend le maintien de la liberté; et si les membres de l'un et de l'autre sont réunis dans la même salle, soit qu'ils aient la même place, soit qu'une partie d'eux aient une place séparée, il y a tout lieu de craindre que ceux qui ne délibéreront pas, influeront par des gestes, des murmures,

ou simplement par un coup-d'œil, la détermination du conseil délibérant.

Enfin, l'article 67 de la constitution défend formellement aux deux conseils de ne jamais se réunir dans la même salle. Je demande que cette proposition soit rejetée, et qu'il n'en soit pas même fait mention dans le procès-verbal.

Plusieurs voix. Cette proposition n'est pas appuyée.

Creuzé-Latouche. Le conseil n'ayant point de travaux pour demain, je lui propose d'ajourner la séance à après-demain.

Legrand. Je ne pense pas que le conseil puisse adopter cette proposition; car le jour même où nous n'aurions pas de séance, il pourrait arriver des résolutions urgentes. Enfin, notre poste est ici, et nous devons toujours y être.

La proposition de Creuzé-Latouche, n'étant point appuyée, n'a pas de suite.

La séance est levée.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Du 14 brumaire, an 4.e de la République française, une et indivisible.

Le directoire exécutif arrête que, pour faire connaître son installation, il sera fait au peuple français une proclamation dont la teneur suit:

Le Directoire exécutif au Peuple Français.

Français, le directoire exécutif vient de s'installer.

Résolu à maintenir la liberté ou à périr, sa ferme volonté est de consolider la république, et de donner à la constitution toute son activité et toute sa force.

Républicains, comptez sur lui; son sort ne sera jamais séparé du vôtre; l'inflexible justice et l'observation la plus stricte des lois seront sa règle. Livrer une guerre active au royalisme, raviver le patriotisme, réprimer d'une main vi-

goureuses toutes les factions, éteindre tout esprit de parti, anéantir tout désir de vengeance, faire régner la concorde, ramener la paix, régénérer les mœurs, rouvrir les sources de la reproduction, ranimer l'industrie et le commerce, étouffer l'agiotage, donner une nouvelle vie aux arts et aux sciences, rétablir l'abondance et le crédit publics, remettre l'ordre social à la place du chaos inséparable des révolutions, procurer enfin à la république française le bonheur et la gloire qu'elle attend; voilà la tâche de vos législateurs et celle du directoire exécutif: elle sera l'objet de la constante méditation, et de la sollicitude des uns et des autres.

De sages lois, secondées par les mesures d'exécution les plus promptes et les plus énergiques, ameneront bientôt l'oubli de nos longues souffrances.

Mais tant de maux à réparer, et tant de bien à faire, ne peuvent être l'ouvrage d'un jour. Le peuple français est juste et loyal: il sentira que, dans la confusion où se trouve l'état, au moment où son gouvernement nous est confié, nous avons besoin du tems, du calme et de la patience, et d'une confiance proportionnée aux efforts que nous avons à faire. Elle ne sera pas trompée cette confiance, si le peuple ne se laisse plus entraîner aux suggestions perfides des

royalistes qui renouent leurs trames, des fanatiques qui embrâsent sans cesse les imaginations, et des sang-sues publiques qui calculent toujours sur nos misères.

Elle ne sera pas trompée, si le peuple n'attribue pas aux autorités nouvelles des désordres amenés par six ans de révolution, qui ne peuvent se réparer qu'avec le tems; elle ne sera pas trompée, si le peuple se rappelle que, depuis plus de trois ans, chaque fois que les ennemis de la république, profitant du sentiment de nos maux, ont exaspéré les esprits, et occasionné des mouvemens, sous prétexte d'en diminuer le poids, ces agitations n'ont eu d'autre effet que d'augmenter le discrédit, et d'éloigner la reproduction et l'abondance, qui ne peuvent être que le fruit de l'ordre et de la tranquillité publiques.

Français, vous n'entraverez pas un gouvernement naissant; vous n'exigerez pas de lui, dès son berceau, tout ce qu'il peut faire quand il aura acquis toute la vigueur dont il est susceptible; mais vous seconderez avec sagesse les efforts toujours actifs et la marche imperturbable du directoire exécutif vers le prompt établissement du bonheur public; et bientôt vous vous assurerez irrévocablement, avec le titre glorieux de républicains, la paix et la prospérité nationales.

La présente proclamation sera insérée au bulletin avec l'arrêté qui la précède.

Les membres du Directoire exécutif,

Signé à la minute, *Rewbell*, président; *L. M. Réveillière-Lepaux*, *Letourneur*, *Carnot*, *P. Barras*.

Pour copie conforme :

Trouvé, secrétaire-général.

C. J. Trouvé au Directoire exécutif.

Paris, le 15 brumaire, an 4.e de la République française, une et indivisible.

Citoyens, en acceptant la place de secrétaire près le directoire exécutif, j'avais cru que les fonctions se borneraient aux termes de l'article constitutionnel qui l'établit, et qu'il serait uniquement chargé de travailler dans l'intimité avec les membres du directoire. Je me suis trompé sur l'étendue de ces fonctions. Elles exigent des talens administratifs qu'on ne doit pas attendre d'un homme accoutumé sur-tout à l'étude des lettres et de la philosophie. L'éclat qui environnera la place qui m'est confiée en ce moment, la représentation dont elle sera nécessairement accompagnée, ne peuvent convenir à mon caractère ni à mes habitudes.

Tous ceux qui s'adressent au directoire ou à son secrétaire, paraissent si fortement frappés de mon air de jeunesse, malgré mes vingt-huit ans, que je crains de ne pas inspirer d'abord toute la confiance nécessaire dans une place de cette importance.

Je prie donc le directoire exécutif de vouloir bien accepter ma démission. Je rentrerai dans cette obscurité douce et paisible, dont je ne veux plus sortir. J'y servirai beaucoup mieux la république et la cause de la liberté, en méditant sur les principes, que je ne les aurais servies en étouffant par des travaux, pour ainsi dire administratifs, le peu de dispositions que l'estime du directoire avait encouragées en moi. Je remporte, en le quittant, la satisfaction d'avoir été pendant quelques jours témoin de l'harmonie touchante qui règne entre tous ses membres, et l'espérance que le bonheur public sera bientôt la récompense du zèle qui les anime.

Salut et respect. *Signé*, TROUVÉ.

Le Directoire exécutif au citoyen Trouvé.

Paris, le 15 brumaire, an 4.e de la République française, une et indivisible.

Le directoire exécutif à reçu, citoyen, la lettre que vous venez de lui adresser par laquelle vous donnez votre démission de l'emploi de se-

crétaire-général du directoire exécutif. Le peu de jours que vous avez travaillé avec lui n'a fait que redoubler l'estime qu'il avait conçue pour vos vertus et vos talens. Il espère qu'en acceptant votre démission, il ne se prive pas des ressources qu'il peut trouver en vous, tant pour le service de la république en général que pour le sien particulier. Il désire vous attacher à lui dans le bureau de confiance qu'il se propose d'établir, ce qui ne vous empêcherait pas de continuer votre travail dans le moniteur où vous avez prouvé par d'excellens articles que vous savez défendre la république avec autant de lumières que de courage.

Le directoire pense que vous devez remplir vos fonctions jusqu'à ce qu'il ait fait un nouveau choix. Salut.

Signé, *Rewbell*, président; *P. Carnot*, *L. M. Réveillière-Lepaux*, *P. Barras*, *Letourneur*.

Quelque desir que j'eusse de répondre au vœu du directoire exécutif, je crois que les fonctions que je reprends me commandent de refuser toute autre espèce de place. Je suis persuadé plus que jamais que l'écrivain qui exerce la magistrature de l'opinion publique, doit conserver dans toute leur intégrité l'indépendance de sa pensée et la franchise de sa plume. J'avais peu d'ambition, j'en ai moins encore, et je répète avec quelque fierté ce que j'ai déjà imprimé dans cette feuille:

heureux qui peut dire avec Tacite, *mihi Galba; Otho, Vitellius, nec beneficio nec injuriâ cogniti.*

TROUVÉ.

Arrêté du comité de salut public, relatif aux jeunes gens de la première réquisition. — Du 12 brumaire, an 4.

Le comité de salut public arrête ce qui suit :

Art. I.er Tous les congés et réquisitions qu'il a accordés, depuis le 10 germinal dernier jusqu'au 15 thermidor suivant, à des militaires ou jeunes gens de l'âge de la première réquisition, sont rapportés et comme non avenus.

II. En conséquence, tous les militaires ou jeunes gens de l'âge de la première réquisition, qui se trouvent porteurs desdites réquisitions ou congés, seront tenus, à peine d'être poursuivis et punis comme déserteurs, de rejoindre, avant le 10 frimaire prochain, les corps auxquels ils appartiennent; ou, s'ils n'ont encore été compris dans aucun corps, de se présenter, avant le même terme, au quartier-général de l'armée la plus voisine du lieu de leur domicile, où leur sera indiqué le corps dans lequel ils devront servir.

La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

L'agence de l'envoi des lois le fera imprimer et publier.

Signé, *les membres du comité de salut public.*

Du même jour.

Le comité de salut public arrête que tous les militaires, ou jeunes gens de la première réquisition, employés dans les bureaux des commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, qui sont porteurs de réquisitions émanées de quelque autorité que ce soit, même des représentans du peuple en mission, et non confirmées par le comité de salut public, ou même confirmées dans l'intervalle du 15 germinal au 15 thermidor dernier, seront tenus, à peine d'être poursuivis et punis comme déserteurs, de rejoindre, avant le 15 frimaire prochain, les corps auxquels ils appartiennent, ou, s'ils n'ont encore été compris dans aucun corps, de se présenter, avant le même terme, au quartier-général de l'armée la plus voisine du lieu de leurs domiciles, où leur sera indiqué le corps dans lequel ils devront servir.

La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

L'agence de l'envoi des lois le fera imprimer et publier sans délai.

Signé, *les membres du comité de salut public.*

Arrêté du comité de sûreté générale.

Du 11 brumaire, an 4.e

Le comité de sûreté générale considérant qu'une police bien active est le seul moyen d'assurer la tranquillité publique ; qu'une exacte surveillance déconcerte les malveillans, et leur enlève les moyens de nuire à l'ordre public ;

Que les événemens malheureux arrivés sur plusieurs points de la république, prouvent que des assassinats ont été commis par des hommes armés de cannes à épées et poignards, de bâtons ferrés ou plombés ; que dans tous les tems, les réglemens de police ont interdit l'usage de cette espèce d'armes offensives, arrête :

Art. I.er Tout marchand ne pourra exposer en vente, ni vendre aucunes cannes à sabres, épées, dards ou poignards, aucuns bâtons ferrés ou plombés, sous peine de confiscation et d'amende, en conformité des réglemens rendus sur le fait de la police.

II. Tous individus porteurs de cannes ou bâtons à sabres, épées, dards, poignards, ferrés ou plombés, seront punis par la confiscation des cannes ou bâtons, et par une amende, conformément aux anciens réglemens de police sur cette matière.

III. La commission de police administrative,

civile, de police et des tribunaux, est chargée de la promulgation et de l'exécution du présent arrêté.

Les membres composant le comité de sûreté générale.

Signé, *Colombel de la Meurthe*, président; *Pemartin*, *Calés*, *C. Alexandre Ysabeau*, *P. M. Delaunay*, *Montmoyou*, *Pons de Verdun*, *Kervelegan*, *Bordas*, *Pierre Guyomard*, *Roger-Ducos*, *Bar* et *Bailly*.

N.° L.

DU 20 BRUMAIRE, AN IV.

(11 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 20 BRUMAIRE.

Dupuis. Hier, à trois heures, le conseil n'a pas pu délibérer, parce qu'il n'était pas complet; aujourd'hui, il est midi et demi, et le conseil n'est pas complet encore. Je demande qu'on fixe

une heure déterminée à laquelle les séances du conseil commenceront, et qu'on fasse l'appel nominal qui sera imprimé.

Plusieurs membres appuyent cette proposition, et demandent que le conseil prenne une détermination à cet égard, quand il sera plus complet.

Perrin. En appuyant aussi cette proposition, je pense qu'il est tems que le directoire exécutif nomme les commissaires qu'il enverra dans les départemens ; je fais cette observation à la tribune, parce quelle sera connue du directoire.

Gossuin soumet à la discussion la suite des articles contre les déserteurs.

Il présente l'article qui supprime toutes les réquisitions particulières.

Cambacérès. Je pense, comme la commission, que vous devez supprimer toutes ces réquisitions particulières, dont on a fait un graud abus, et qui ont éloigné de leurs drapeaux des jeunes gens, qui, revenus dans l'intérieur, n'étaient capables de rendre aucun service à la république ; mais il faut distinguer deux classes parmi ces jeunes gens ; l'une appartenait à des corps militaires quand elle en a été rappelée ; l'autre, mise en réqnisition pour les ateliers de la république, dès l'origine de la réquisition générale n'a jamais rejoint l'armée, parce que jamais elle n'a appartenu aux différens corps militaires qui la composent,

posent, parce qu'elle n'a point quitté ces ateliers, où elle n'a cessé de se rendre utile.

Je demande que l'on établisse cette distinction, et que l'on conserve ces derniers à leurs travaux, s'ils sont encore en activité.

Colombel. Je suis de l'avis du préopinant, mais j'observe qu'il serait extrêmement abusif de donner à sa proposition toute l'extension dont elle est susceptible.

Il est beaucoup de jeunes gens, sur-tout à Paris, qui, sous prétexte de venir travailler dans les manufactures d'armes, ou dans les imprimeries, ont obtenu des réquisitions, et qui, une fois rentrés chez eux, se sont montrés, non pas dans ces ateliers de la république, mais dans les spectacles, dans les promenades, et jusque dans les tripots de l'agiotage et de la débauche : voilà quel usage ils ont fait de ces réquisitions trop facilement accordées.

Je maintiens que, sur cent, il en est au moins quatre-vingt-dix dont on n'a pas fait un meilleur emploi. Il faut faire retourner à leur poste tous ces oisifs; il faut compléter nos armées : voilà, citoyens, la considération principale qui doit vous déterminer.

Monnot. Je conviens de l'existence de tous les abus qui nous sont dénoncés; je crois pourtant que la distinction établie par Cambacérès doit être

marquée dans la loi, pour l'intérêt même de la république.

Tout le monde sait que les jeunes gens, dont l'éducation était déjà très-avancée lors de la réquisition générale, furent rappelés par des décrets pour recevoir les derniers dégrés d'instruction dans les sciences qu'ils avaient étudiées, et former dans la république une pépinière d'ingénieurs, d'artilleurs, d'officiers de marine, etc. Certes, vous feriez le plus grand tort à la patrie en les enlevant à leurs travaux, qui lui deviendront beaucoup plus utiles que les services qu'ils pourraient aujourd'hui lui rendre comme soldats. Je demande que le rapporteur s'occupe de marquer la distinction dans les articles.

Delbret. Rien n'a tant provoqué la désertion des militaires que cette foule de réquisitions accordées à l'importunité des solliciteurs. Il faut donc détruire cette cause du mal que l'on veut guérir.

On demande des exceptions; je soutiens qu'il en est très-peu qui soient nécessaires; je désire qu'elles soient précisées.

Je demande que le droit de réquisition soit supprimé, et que l'on n'excepte de la loi que les jeunes gens qui travaillent dans les manufactures d'armes, dans les arsenaux, dans les fonderies, et à la fabrication des assignats.

Lemoine. Je m'oppose à la première propo-

sition du préopinant. J'observe que les jeunes gens de 18 à 25 ans ont été mis en réquisition, non pas tous exactement pour former des bataillons, mais pour servir la république dans les différentes parties où leurs bras et leurs talens lui pouvaient être nécessaires.

Je demande donc que toute exception soit écartée du projet de loi, mais que l'on conserve au directoire tout le droit de réquisition.

Gossuin présente la rédaction de cette dernière proposition; elle est adoptée.

Le rapporteur passe aux dispositions pénales.

Savary. Citoyens représentans, votre commission vous a dit une grande vérité, en vous présentant le militaire en général aimant l'ordre, avouant avec franchise un délit qu'il a commis, se soumettant avec résignation à la peine que prononce la loi, et sachant apprécier autant que personne un acte de justice.

Elle vous a dit une grande vérité en morale; c'est que l'homme ne marche que par dégrés au crime.

Une grande vérité en législation, c'est que la loi doit s'emparer de l'homme dans l'état de société, et le défendre de soi-même. Elle serait son premier ennemi, si, frappant indistinctement, elle mettait au même niveau celui qui serait égaré, *le coupable* et *le scélérat*.

C'est d'après ces principes que la commission

vous a présenté un projet de résolution. Il s'agit maintenant d'examiner si ce projet remplit parfaitement le but que l'on doit en attendre.

Avant de descendre aux détails, qu'il me soit permis du vous présenter ici quelques idées générales.

Toute loi doit avoir un but moral, un but d'utilité publique ; elle doit prendre sa source dans le cœur humain ; elle doit être le régulateur des passions, le mobile qui les dirige par dégré vers le bonheur commun.

Une loi qui tendrait à étouffer ou comprimer toutes les passions au lieu de les diriger sagement, tomberait bientôt d'elle-même, ou tuerait le corps social. C'est la nature que le législateur doit étudier dans sa marche ; il doit la suivre dans ses desseins et non pas la heurter à chaque pas.

Que si le législateur vivant dans une société déjà formée, et qui peut conserver encore longtems ses vieilles habitudes, se croit forcé d'établir, par une loi, la peine de mort, d'une longue détention ou des fers, Ah ! du moins qu'il en soit avare lorsqu'il s'agit d'en faire l'application à des hommes qui savent supporter toutes les privations, affronter tous les périls, braver la mort même pour servir la patrie, à des hommes qui savent réparer par des services assidus un instant d'égarement.

Que le coupable seul, celui qui médite un

crime, qui l'exécute, périsse par la loi; mais que ce jeune homme intéressant qui s'applaudit d'avoir vu couler son sang pour sa patrie, qui raconte ses victoires devant ses juges, ne soit ni conduit au supplice, ni traîné ignominieusement dans les fers comme un scélérat.

La société dans son ensemble peut-être considérée comme divisée en deux classes, celle des citoyens paisibles vivant isolément sous la protection des lois civiles; et celle du militaire formant une même famille, qu'un seul levier doit faire mouvoir simultanément: là, chaque individu, pour ne paraître coupable, n'a presque aucun effort à faire, aucun obstacle à vaincre; la loi veille à sa tranquillité, il s'endort paisiblement. Ici le militaire toujours en activité de services auprès de la loi, a des devoirs sans cesse renaissans à remplir.

Chaque pas doit être marqué par des traits de courage, de dévoûment, d'héroïsme, de patience, enfin par l'ensemble de toutes les vertus. Au milieu des plaisirs, des privations du sommeil, le coup de baguette est pour le militaire un ordre impérieux, il est debout. Une obéissance continuelle; il n'a pas d'autres volontés. Rapprochez de ce tableau l'effet des passions, et dites si un bon soldat n'est pas de tous les hommes le plus vertueux.

Que le législateur recherche donc avec soin ce

qui convient le plus à ces deux classes, le mobile qui doit les mettre en mouvement, avec le moins d'efforts possible, s'il veut faire des lois durables, dont l'action soit toujours la même, sur-tout qu'il n'oublie jamais cette vérité que la loi doit avoir un but moral et d'utilité publique.

Je dis maintenant, citoyens, que le levier le plus puissant, le seul peut-être qui puisse faire agir utilement, avec peu d'effort, des millions de bras à-la-fois, c'est l'opinion, ou si vous voulez, ce que l'on appelle l'honneur en terme militaire.

L'opinion est la réunion de toutes les grandes passions dirigées vers un point commun; aussi toute loi qui se trouve en opposition avec l'opinion, si elle n'est pas utile, devient bientôt nuisible.

La science du législateur consiste à savoir manier habilement cet instrument qu'il trouve dans la nature même. Il faut que tous les devoirs prescrits aux soldats s'identifient avec l'amour de la patrie, qu'ils forment une masse de sentimens qui déterminent l'opinion et que les peines seules se trouvent en opposition avec l'opinion.

Accordez à un soldat l'honneur de porter la grenade, vous en faites un héros. Voyez comme, à la voix de l'honneur, nos soldats, souvent épuisés de faim et de fatigues, s'élancent, au milieu des éclairs et du tonnerre, contre les

esclaves des rois ; voyez ce vieux militaire, ferme à son poste, à qui on conseille de fuir à l'approche de l'ennemi ; écoutez sa réponse : *On ne m'a pas relevé.* Il y périt, après avoir donné la mort à plusieurs brigands. Et ces officiers, qui, après une affaire très-vive, dans laquelle ils avaient perdu leur drapeau, demandent à leur général la permission d'aller le chercher au milieu de l'ennemi, et ont le bonheur de le rapporter triomphans. . . . . .

Voilà, citoyens, les élémens qui doivent entrer dans la formation de vos lois.

Recherchons maintenant les peines qui, rapprochées de l'opinion, puissent produire le plus grand effet possible. Nous parlons ici du crime de désertion.

Est-ce la mort ? Non, certes ; elle n'effraie point celui pour qui la vie n'est qu'un manteau, qu'il est toujours prêt à quitter au premier signal. La mort n'effraie que les juges qui la prononcent. Mais du moins peut-elle retenir dans le devoir ceux qui en sont témoins ? Non, encore une fois. Ils en sont frappés ; mais c'est le coup de l'éclair : un instant après ce n'est plus rien.

J'ai vu, j'ai connu des hommes, qui, revêtus d'un grand pouvoir et révoltés du crime, ont pris des arrêtés portant à chaque article la peine de mort. C'était la mesure de tous les délits ; c'était

la mort en masse. Qu'en est-il résulté ? La peine de les avoir fait imprimer et distribuer.

Sont-ce les fers ? Non. Vous perdez par les fers un homme vertueux, qu'un moment de faiblesse a éloigné de ses devoirs. L'opprobre est attaché à ses chaînes ; son cœur se déprave ; il devient scélérat et coupable pour le reste de sa vie, et vous aurez bientôt à le punir lorsqu'il rentrera dans la société. D'ailleurs, loin de ses camarades, sa punition est absolument perdue pour eux.

Est-ce une longue détention dans des prisons mal-saines, où la santé se détruit dans un instant avec les mœurs ? Non. Il n'y a d'utile, pour celui qui reste à son poste, que l'instant de la séparation ; mais celui du retour est cent fois plus nuisible.

Comment donc punir le crime de désertion ? Comme je voudrais qu'une infinité d'autres le fussent, en établissant des peines qui fussent constamment en opposition avec l'opinion, et qui, sans cesse agissantes sous les yeux des bons citoyens, puissent leur retracer à chaque instant leurs devoirs et la récompense dûe à la vertu. Ce tableau vivant de nos actions aurait la plus grande influence sur les mœurs.

Le crime de désertion intéresse toute la société ; elle doit le prévenir, l'empêcher, en arrêter les suites ; et c'est plutôt sur elle que je ferai re-

tomber la peine, que sur ce jeune homme encore sans expérience, que mille moyens de séduction peuvent égarer, qu'un outrage, un affront, une punition injuste peuvent révolter. Je voudrais frapper le crime et faire repentir l'innocence.

Cependant, citoyens, je ne prétends pas rejeter absolument la peine de mort, ni celle des fers aux déserteurs à l'ennemi ; celui qui fut assez lâche, assez scélérat pour oser armer son bras contre sa patrie ; celui qui fut assez scélérat pour aller prévenir l'ennemi et de nos forces et de nos dispositions ; celui qui, par une trahison infâme, expose peut-être ses camarades à être égorgés, a rompu tous les liens qui l'attachaient au pacte social ; il a franchi les limites que le génie de la liberté a tracées ; il n'appartient plus à la grande famille ; ce n'est plus qu'un esclave indigne du nom français. Que mérite-t-il ? . . . . La mort.

Si ce raisonnement n'était pas suffisant pour vous convaincre, je vous dirais : interrogez les armées ; interrogez nos frères d'armes qui sont ici présens : que vous répondront-ils. . . . . *La mort ! L'honneur du corps le demande, et le salut de la patrie l'exige.*

Je bornerai-là mes réflexions, et j'en ferai l'application dans la suite de la discussion.

Plusieurs articles du projet qui vous est présenté tiennent aux circonstances ; les autres doivent fixer vos idées d'une manière certaine pour en-

trer dans votre législation, et appartenir à tous les tems.

Un membre s'élève contre la rigueur de ces peines. Il considère la désertion moins comme un délit commis dans de criminelles intentions, que comme une faute provoquée, souvent par des mécontentemens personnels, ou par la crainte d'être puni d'une autre faute. Il croit qu'il serait injuste et dangereux de condamner au supplice des scélérats, de braves militaires égarés un moment, et que le repentir a déjà punis avant la loi. Pour donner apparemment plus de force à cette considération et rendre ce motif plus déterminant, l'orateur retrace le tableau des privations et des souffrances que la faim, les fatigues et l'intempérie des saisons ont fait éprouver aux défenseurs de la patrie.

Cette peinture paraissant trop chargée, excite des murmures.

Lemoine. On ne peut pas souffrir des semblables exagérations.

Génissieux. Je demande à faire une motion d'ordre. Certes, ce sera toujours intéresser nos cœurs et exciter notre admiration, que de nous rappeler les traits de courage et de dévoûment qui ont immortalisé les défenseurs de la patrie; mais nous n'entendrons jamais sans impatience des orateurs qui viendront nous offrir des tableaux hideux, qui n'existent que dans leur ima-

gination, et nous rapporter des événemens qui n'ont aucune réalité. Le conseil doit empêcher que, par de semblables discours, on cherche à dégoûter les familles d'envoyer leurs enfans à la défense de la patrie. J'invite notre collègue à supprimer cette partie de son discours.

L'opinant, interrompu par cette motion d'ordre, termine en demandant que les peines appliquées aux différentes espèces de désertion soient moins rigoureuses; et il présente quelques vues sur la gradation nouvelle qu'il croit nécessaire de leur donner.

Talot. Lorsqu'on parle du crime de la désertion et des peines qu'il mérite, on ne devrait pas, pour en atténuer la force réelle, offrir des tableaux déchirans. . . . .

Le président. J'observe à l'opinant qu'il ne s'agit plus de cet incident, mais de l'article mis en discussion.

Talot Je le sais; mais il me semble que nous ne devons pas être conduits ici comme des écoliers, et que personne n'a le droit de circonscrire nos pensées: pour moi, qui ai combattu aussi pour conquérir la liberté, je ne souffrirai pas qu'on me la ravisse.

Je reviens à la question.

Je vous prie d'observer, citoyens, que dans un état républicain, le plus grand de tous les

crimes est la désertion, puisque celui qui s'en rend coupable, abandonne et trahit sa patrie; et qu'il peut, en communiquant à l'ennemi des renseignemens précieux, faire égorger ses frères. Si vous vous dissimulez la vérité, vous ne ferez jamais de bonnes lois; si vous ne maintenez pas dans les camps une discipline sévère, vous n'aurez bientôt plus d'armées.

Ces vérités, citoyens, sont de tous les tems. L'expérience les a demontrées chez tous les peuples. Si les Romains ont été vainqueurs de tous leurs ennemis, c'est qu'ils avaient une discipline sévère, et que les citoyens libres devenaient au camp des soldats soumis.

Il est certain que l'esprit de désertion se propage; qu'il est pressant de le réprimer; que toutes les mesures prises jusqu'à ce jour pour en arrêter les progrès, ont été vaines. Vous n'avez d'autre moyen que de prononcer des peines sévères, en les graduant selon les différens caractères du délit.

Je demande que celui qui déserte à l'ennemi et qui revient les armes à la main pour combattre ses frères, soit puni de mort; que celui qui déserte à l'ennemi sans porter les armes contre sa patrie, soit attaché à un poteau au quartier-général de l'armée; qu'il porte un fusil, la crosse en l'air, et un écriteau sur lequel seront inscrits ces mots: *Traître à la patrie;* que

celui qui déserte en pays neutre ou dans l'intérieur, soit puni de trois années de fers, et qu'un écriteau annonce dans sa commune sa condamnation.

Je demande enfin que ceux qui recéleront les déserteurs, soient punis de deux ans de fers.

Colombel. Il faut bien vous garder, citoyens, de considérer une armée comme une société civile. Toutes les lois doivent être rigoureusement exécutées dans les camps; la moindre infraction peut avoir les plus dangereuses conséquences. Si l'on tolérait le relâchement de la discipline et l'impunité des délits, on entendrait murmurer l'armée elle-même, car personne ne déteste plus les lâches que ceux qui restent sous leurs drapeaux. Il est certain d'ailleurs que celui qui déserte à l'ennemi, est un traître à la patrie, qui doit être puni de mort. J'appuie le système pénal de la commission.

L'article de la commission portant peine de mort contre le déserteur à l'ennemi, est adopté.

Le rapporteur présente un autre article portant la peine des fers contre celui qui déserte en pays neutre ou dans l'intérieur.

Savary observe que ce genre de punition est absolument perdu pour l'exemple. Il propose d'y substituer la condamnation aux travaux des fortifications et aux corvées des camps.

Gossuin. J'observe que cette proposition est

extrêmement inconvenante; vous savez, citoyens, qu'il y a dans nos armées des régimens de sapeurs employés à ces travaux; et vous sentez combien il serait dangereux de confondre les coupables avec cette classe estimable de défenseurs de la patrie.

Savary. Il me semble que cette comparaison n'est pas exacte; car un homme peut être chargé des corvées du corps auquel il appartenait, sans avoir rien de commun avec les régimens de sapeurs, dont je suis loin de vouloir avilir les honorables travaux.

Roux de la Haute-Marne. Il est extrêmement difficile de graduer les peines selon la nature et la gravité des délits; c'est-là qu'a toujours échoué la législation criminelle. Mais nous devons, citoyens, nous déterminer par une considération plus importante.

L'émigration est un crime affreux contre la patrie; il doit être puni avec la dernière rigueur. Ce serait faire injure aux armées républicaines, que de croire un moment qu'elles voulussent transiger avec une classe quelconque d'émigrés; or, je soutiens que celui qui déserte à l'ennemi, qui peut, en lui communiquant ses renseignemens et ses connaissances, compromettre le salut de sa patrie; qui s'expose volontairement à se voir forcé de tourner ses armes contre ses concitoyens, je soutiens qu'un tel homme est émi-

gré et qu'il doit être puni comme tel. J'en fais la proposition formelle et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Colombel. Je ne crois pas que cette proposition puisse prendre faveur dans l'assemblée. Il est des distinctions indispensables que l'équité vous force d'établir. Par exemple, pourriez-vous, sans injustice, considérer et punir comme émigré un soldat de la garnison d'Huningue, qui de-là passerait à Bâle chez une puissance qui n'est point en guerre avec la république ?

Je demande que l'on marque la différence qui existe entre le déserteur à l'ennemi et le déserteur à l'étranger.

Roux. Je demande, moi, si ce n'est pas par la Suisse que sont passés tous les émigrés ; si ce n'est pas-là que s'organise un nouveau système d'émigration ; si ce n'est pas par ce pays que sont rentrés les traîtres qui ont porté la dévastation dans nos départemens méridionaux ? Et vous pourriez établir entre ces parricides une différence favorable à ceux qui émigrent en passant par ce pays !

Observez que celui qui veut déserter à l'ennemi, est quelquefois retenu par la crainte d'être pendu ou du moins maltraité en arrivant ; mais que celui qui passe à l'ennemi par un territoire neutre, se ménage ainsi plus de moyens de trahir

sa patrie et de garantir sa personne. J'insiste sur ma proposition.

Génissieux. Il est un principe incontestable ; c'est que tout Français, qui passe à l'étranger, sans mission du gouvernement, est émigré. La constitution a confirmé les lois sur l'émigration ; il n'est plus en votre pouvoir de les changer.

Je sais bien qu'entre un soldat qui déserte par mécontentement, et un émigré qui fuit sa patrie pour s'armer contre elle, la différence est grande ; mais comment l'établir dans une loi pénale sans assurer l'impunité du crime ? C'est la chose impossible.

Je demande aussi que la désertion à l'étranger, soit, comme l'émigration, punie de mort.

Ces propositions sont adoptées en ces termes :

« Celui qui désertera à l'ennemi, sera considéré comme émigré et puni comme tel. »

« Celui qui désertera chez les rebelles, sera puni de mort. »

Quelques membres font observer que ces articles peuvent être susceptibles de fausses interprétations.

Le conseil les renvoie à la commission pour en présenter une rédaction plus précise.

On lit les articles qui condamnent à plus ou moins d'années les déserteurs dans l'intérieur.

Savary. C'est ici qu'il convient de faire l'application des principes que j'ai établis ; oublions, s'il

s'il est possible, tous les préjugés de nos anciennes habitudes: brisons entièrement le sceptre de fer des rois, instrument terrible qui empoisonne tout ce qu'il touche, qui dégrade l'humanité, et qui n'a de force que par les menaces et l'épouvante des supplices. Rapprochons-nous de la nature, punissons, frappons; mais cherchons à atteindre les affections morales; préparons le règne des mœurs sur les derniers débris du crime. Détruisons, s'il est possible, pour le militaire coupable de désertion, ces infâmes cachots destinés au dernier des scélérats; ces fers honteux auprès desquels les remords, l'innocence et la vertu même disparaissent comme une ombre pour ne laisser à l'homme qui en est chargé que l'idée du désespoir et bientôt celle du crime. Punissons, mais que les peines soient sous les yeux de la vertu un témoignage toujours actif de sa propre conscience et une juste récompense de l'observation de ses devoirs. En un mot, que les peines soient toujours immédiatement en opposition avec l'opinion.

Eh bien! est-ce par les cachots, par les fers, que vous arriverez à ce but? Non. Vous parvenez à avilir l'homme que vous punissez, à détruire sa santé, à le corrompre, s'il ne l'était pas déjà, voilà tout. Mais est-ce-là que l'intention du législateur doit se borner? Non, sans doute. Il doit faire tourner au profit de la so-

ciété tous les mouvemens, toutes les actions des membres du corps social, les peines comme les récompenses. Il doit les rapprocher tellement, qu'il s'établisse entre elles une réaction continuelle, sans cela le législateur manque son but.

Ce n'est pas l'intensité du mal physique que le soldat éprouve, loin des regards de ses camarades, qui le punit; il s'abandonne à son sort et s'endort dans ses fers; il en serait ainsi d'une punition dont la durée serait trop prolongée. Son effet pourrait, à la longue, détruire le ressort des passions, et conduire l'homme à l'état d'imbécillité. Pour éviter ce mal, mettez à côté de lui l'espérance; tenez le militaire sous les yeux de ses camarades, en lui infligeant une peine mille fois moindre; aussi-tôt les idées morales l'environnent, lui font sentir sa position, lui découvrent son crime, le conduisent aux remords et à la vertu. Les jouissances des autres, leur liberté, sont pour lui le tourment de Tantale. Il le verra cesser un jour, c'est-là tout son espoir, tandis que de leur côté ses camarades en comparant leur sort au sien, seutent redoubler en eux la fierté de la vertu. Voilà, si je ne me trompe, la marche du cœur humain; il ne faut pas d'esprit pour la suivre.

Ajouterai-je ici que la peine des fers, de l'exposition au *carcan*, avec un écriteau, ainsi qu'on

vous l'a proposé, sont plus insupportables que la mort même, sans être plus utiles?

Oui, quoi qu'on en puisse dire, l'opinion est encore debout à côté de vos décrets. On ne la devance pas aisément. Le tems et les mœurs, voilà ce qui peut la détruire. Interrogez les armées: chacun vous répond, s'il n'est ni lâche ni scélérat. . . . , *On n'est pas déshonoré pour être fusillé.*

Que le sentiment de la liberté agrandisse nos ames contre nos conceptions. Que l'amour de la patrie et l'obéissance aux lois deviennent pour nous un besoin si bien senti, qu'il réunisse en lui seul le bonheur de tous, et que l'on ne puisse s'en écarter sans être devoré de remords.

Telle sera, sans doute, un jour la destinée des Français. Rapprochons d'eux, autant qu'il est possible, cette époque, en commençant par établir des peines qui aient un but moral.

Savary propose une suite d'articles conformes à sa motion: ils ne sont pas appuyés.

Le projet de résolution de la commission est adopté avec quelques légers amendemens.

Le directoire exécutif envoie un message en réponse a celui qui lui fut envoyé hier par le conseil des cinq cents.

Il porte que le directoire n'a pas cru que la loi du 20 vendémiaire lui imposât l'obligation stricte de faire notifier aux représentans en mis-

sion son installation, au moment même où elle serait faite. Le directoire a cru, au contraire, que cette loi n'avait été faite que pour empêcher que les liens de l'ancien gouvernement ne fussent dissous tout-à-coup et simultanément. Le directoire cite ici quelques phrases du rapport qui précéda la loi du 20 vendémiaire, pour justifier son opinion. Il ajoute, au surplus, qu'il s'occupe de remplacer les représentans en mission; mais que l'importance et la multiplicité des choix ne lui permettent point d'accélérer autant qu'il le voudrait.

Duplantier, de l'Ain. La constitution porte qu'il y a incompatibilité entre les fonctions législatives et toutes autres fonctions publiques, excepté celles d'archiviste de la république. Le citoyen Legot a été envoyé en mission dans le département de l'Ain, où tout était tranquille, où la présence d'un commissaire était inutile. . . .

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Roux, de la Haute-Marne. Il faut entendre; il y a matière à répondre.

N. . . . C'est un désorganisateur.

Duplantier. Je demande à celui qui m'injurie si c'est être désorganisateur que de réclamer l'exécution de la constitution. La loi du 5 fructidor, qui porte que les deux tiers des membres de la Convention seront conservés dans le corps législatif, ne dit pas que ceux des membres de cette

Convention, qui, étant réélus, seraient en mission, la continueraient. (Murmures.) Legot est-il législateur ou ne l'est-il pas ? S'il est législateur, je ne sais pourquoi l'on voudrait que, contre la lettre et l'esprit de la constitution, il restât commissaire du pouvoir exécutif.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Duplantier. Je sens qu'il est essentiel que les commissaires près des armées continuent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ; mais je ne vois pas de nécessité à ce que Legot continue sa mission dans un département où sa présence est inutile.

Je demande qu'en obéissant à la constitution, le citoyen Legot soit rappelé.

Plusieurs membres. La proposition n'est point appuyée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 20 BRUMAIRE.

La séance s'ouvre à deux heures.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. La rédaction est adoptée.

Le conseil s'ajourne à demain.

MÉLANGES.

Sur le supplice de la guillotine, par Georges Wedekind, médecin à l'hôpital militaire de Strasbourg.

Les observations sur le supplice de la guillotine, que M. le professeur Sœmmering, mon ancien collègue à l'université de Mayence, vient de publier, doivent être réfutées avec la plus grande publicité, parce qu'elles tendent à plonger les ames des malheureuses victimes de la justice dans un désespoir terrible.

Le genre de mort que je vais subir est le plus doux qui existe : voilà l'idée qui porta du soulagement au cœur de tous ceux à qui le jugement de mort fut annoncé. Mais il n'est rien de plus désespérant pour celui qui va subir le supplice de la guillotine, que cette idée affreuse, *que l'ame continue encore d'agir dans la tête coupée, avec toute sa conscience, avec tout son sentiment pendant un espace de tems assez considérable.*

C'est pourquoi je dois reprocher à M. Sœmmering de n'avoir pas présenté son mémoire au comité de salut public, avant que de l'avoir publié par la voie des papiers publics. Cette légèreté de sa part est une véritable cruauté envers

les citoyens malheureux condamnés au supplice de la guillotine.

Je m'abstiens ici de toutes réflexions sur la peine de mort ; je dirai seulement que, si l'individu jugé ne veut pas se tuer lui-même dans un certain espace de tems, alors la société le doit faire exécuter de la manière la plus sûre, la plus courte, la moins douloureuse. La guillotine, *dont l'opération n'a jamais manqué*, mérite sans doute la préférence sur tous les autres genres de supplice que nous connaissons.

Examinons à présent les raisons par lesquelles M. Sœmmering, et après lui le citoyen Sue, ont tâché de nous persuader que la conscience, accompagnée d'un sentiment extrêmement douloureux, reste dans la tête coupée par le tranchant de la guillotine pendant un espace de tems assez considérable.

On dit :

1.° Le siége de l'ame (de la conscience), du *sensorium commune*, se trouve dans la tête, dont la guillotine ne détruit point l'organisation. Il faut donc que la conscience y reste jusqu'au terme de l'évanouissement de la sensibilité et de l'irritabilité (*vis vitalis*) des parties nerveuses.

2.° Les convulsions que l'on remarque assez souvent dans la tête qui vient d'être coupée, prouvent à l'évidence qu'il y a encore de l'irritabilité et de la sensibilité dans la tête coupée.

3.° On peut renouveller ces convulsions en irritant la partie de la médulle de l'épine du dos, qui reste à la tête coupée; ce qui prouve que les objets extérieures peuvent encore affecter le *sensorium*.

Quant au premier argument, je suis bien d'accord avec M. Sœmmering que la tête est le siége de la conscience; mais je m'oppose aux conséquences qu'il tire de cette proposition. Sans doute l'harmonie entre la tête et le reste du corps, et sur-tout celle par la circulation du sang, est si grande, que l'on ne peut pas dire: parce que la tête est encore intègre, il faut aussi que la conscience continue d'agir dans elle.

Parmi les causes qui peuvent faire cesser la conscience, il y en a deux principales:

1.° Une compression suffisante du cerveau;

2.° L'opposé, lorsque la quantité de sang dans les vaisseaux du cerveau manque.

Dans les diverses maladies qui privent l'homme de sa conscience, par une compression suffisante du cerveau que l'engourdissement des vaisseaux produit; je nommerai seulement l'apoplexie et l'épilepsie. Le supplice de la corde et les noyades agissent de la même manière pour faire cesser la conscience.

Dans celles qui produisent le même effet par une évacuation trop forte des vaisseaux du cerveau, je citerai la plus grande partie des lipo-

thymies ou syncopes (faiblesses avec perte de conscience), et de tous les évanouissemens produits par une hémorragie.

Le tranchement de la tête, soit par le glaive, soit par le couteau de la guillotine, fait cesser la conscience de la même manière.

La conscience, soit qu'elle cesse par l'effet de la première ou de la seconde cause, cessera toujours d'une manière également douce d'après les rapports des hommes heureusement revenus à la vie, après avoir été tirés de l'eau, ou après avoir été dépendus, en comparaison de ceux qui sont revenus d'une syncope par suite d'une hémorragie. Il paraît pourtant que la manière de suspendre la conscience par la voie de l'*exinanition* des vaisseaux est plus douce, parce qu'elle agit sans une irritation préalable. « *Sensim cum sanguine spiritum efflat.* » C'est pourquoi Sénèque s'est fait ouvrir les veines dans un bain tiède.

Il faut remarquer une chose essentielle; c'est que la perte du sang, nécessaire pour produire une syncope, peut être *très-petite*, si le sang s'écoule avec vitesse. Aussi le chirurgien qui veut empêcher que le malade, à qui il fait une saignée, ne tombe dans une faiblesse, ne fait-il qu'une très-petite ouverture dans la veine; et pour faire écouler le sang par de petits intervalles, il ferme de tems en tems l'ouverture de la veine avec le doigt. En outre, on fait coucher le malade sur

le dos ; on place sa tête dans une situation horisontale, pour que la diminution du sang dans les vaisseaux du cerveau s'opère insensiblement.

Mais peut-il y avoir une perte du sang *plus grande*, et effectuée avec *plus de vîtesse*, que par la section de tous les vaisseaux du col ? Cette évacuation ne se fait pas seulement par les veines, elle se fait encore par les *artères*. La contractibilité des vaisseaux suffit déjà pour produire à l'instant une telle exinanition des vaisseaux du cerveau qu'elle doit être suivie d'une lipothymie mortelle.

Quant aux convulsions que l'on remarque très-souvent dans les têtes coupées, elles ne peuvent pas prouver qu'il y a encore de la conscience dans la tête ; car, 1.° on remarque des convulsions assez fortes dans les muscles des têtes attaquées d'un paraxysme d'apoplexie, d'épilepsie, etc. quoique la conscience soit entièrement suspendue.

2.° Les convulsions annoncent dans toutes les hémorragies l'approche de la lipothymie ; elles sont *coïncidentes* avec la cessation de la conscience.

C'est ainsi que l'existence de ces convulsions dans la tête coupée prouve tout le contraire ; savoir, qu'il n'y a plus de conscience dans elle.

3.° De ce que l'on peut renouveler les convulsions en irritant la moële de l'épine du dos attachée à la tête, je ne puis rien conclure en

faveur de l'hypothèse de M. Sœmmering. Le cœur et d'autres parties séparées du corps vivant, quand on les pince, bientôt après font aussi des mouvemens convulsifs. L'irritabilité ne cesse pas à l'instant avec la conscience. S'il n'y avait plus d'irritabilité dans le corps d'un homme saisi d'un accès d'apoplexie, comment la circulation du sang pourrait-elle continuer, lorsqu'au contraire on la trouve souvent bien renforcée ? Au reste, le tranchant de la guillotine ne peut point causer de douleur, il faut du tems pour sentir; et la vîtesse avec laquelle s'opère le tranchement de la tête est trop grande, pour qu'il y ait lieu à un sentiment.

J'ai mille fois demandé aux soldats blessés s'ils avaient senti de la douleur au moment où ils étaient blessés; tous m'ont répondu que non, et que la douleur n'avait suivi la blessure que quelques minutes après. Cela suffit pour prouver que la mort, par le supplice de la guillotine, ne peut pas être douloureuse, et qu'il est bien ridicule de vouloir soutenir que la conscience reste encore quelque tems dans la tête décolée, où la lipothymie mortelle doit suivre à l'instant la décapitation.

Combien sont à plaindre beaucoup de savans, qui se laissent entraîner par la fausse ambition de faire une grande sensation dans le public! Ce que je viens de lire, dans le courrier de Seine

et Marne, de la tête coupée de la célèbre *Charlotte Corday*, doit être relégué dans les légendes des monastères. La tête de cette héroïne devait être bien rouge, lorsque le bourreau la tira du sac pour la montrer *la seconde fois* au peuple qui la demanda. Mais si un professeur en chirurgie voulait soutenir qu'après une telle hémorragie, une tête décollée puisse rougir:

Risum teneatis amici.

N.° LI.

DU 21 BRUMAIRE, AN IV.

(12 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Le représentant du peuple Marbois écrit de nouveau pour demander qu'on le fasse juger sur l'inculpation qui lui a été faite par le rapporteur de la commission des cinq, dans la Convention.

N...... Je demande l'ordre du jour et le

rapport de la décision prise pour entendre le rapporteur, ou un membre de la commission des cinq; le conseil ne peut prendre en considération que des dénonciations signées.

Villers. Je sais tout ce que nous devons d'attention à un représentant du peuple qui se trouve gravement inculpé, mais il est impossible d'en conclure que l'on doive en sa faveur violer toutes les lois; la loi veut qu'aucun représentant ne puisse être accusé pour ce qu'il a fait ou écrit pendant le cours de sa mission; cette loi doit s'appliquer toute entière aux membres de la commission des cinq; s'il en était autrement, vous seriez tous les jours assiégés de réclamations sur ce qui s'est dit ou ce qui s'est fait dans la Convention nationale; vous vous érigeriez en tribunal, et les disputes et les divisions renaîtraient parmi vous.

Est-ce d'ailleurs à la commission des cinq que Barbé-Marbois doit se plaindre de l'accusation formée contre lui? Toutes les gazettes avaient répété que Barbé-Marbois avait signé le traité de Pilnitz, avant que la commission l'eût inséré dans son rapport; Barbé-Marbois n'a pas repoussé l'inculpation, tous les citoyens ont pu le croire, la commission a pu aussi prendre le silence de Barbé pour un aveu; je ne prétends pas cependant justifier la commission; mais ce n'est pas elle que Barbé doit prendre à partie,

ce sont les journaux qui sont les premiers accusateurs, et qu'il n'a pas démentis : je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Lecointe-Puyraveau. Les messagers d'état des deux conseils vont à pied, tandis que ceux du directoire roulent dans des voitures superbes. Je demande que les inspecteurs prennent à cet égard les mesures conformes à la dignité des deux conseils. — Cette proposition est adoptée.

Un nouveau message du directoire appelle l'attention du conseil sur l'état du département de la Seine, sous le rapport de l'administration, que les électeurs n'ont pu réorganiser pendant les dix jours de leur session.

Le conseil s'occupera demain de cet objet.

Un autre message annonce un trait de désintéressement de l'armée navale de la méditerranée ; apprenant qu'un riche bâtiment pris par elle appartenait anciennement à la France, elle a renoncé à sa part de prise, et a restitué le bâtiment à la république : c'est *le Censeur*, de 74 canons.

Le conseil ordonne la mention honorable, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à ces braves marins.

Le conseil procède à l'appel nominal pour former la liste de présentation des commissaires de la comptabilité. — La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Le directoire exécutif instruit le conseil par un message, que les équipages de la division de l'escadre de la méditerranée, détachée dans l'océan, et commandée par le capitaine Richery, ont arrêté à bord du *Jupiter*, en rade de Cadix, de faire don à la république du vaisseau *le Censeur*, pris par la division quelques jours auparavant sur les Anglais, et qui avait appartenu autrefois à la république française.

Le conseil ordonne l'insertion de ce message au procès-verbal, avec mention honorable du désintéressement des équipages de la division.

Legrand. Je demande qu'extrait du procès-verbal leur soit envoyé.

Bréard. Le corps législatif ne peut pas écrire directement aux armées ; il y a entre elles et lui un intermédiaire ; c'est le directoire exécutif ; c'est par lui que doit passer tout ce qui s'adresse aux armées. Je demande que l'extrait du procès-verbal soit envoyé au directoire pour le transmettre à la division de l'escadre.

Le conseil adopte cette proposition.

Quelques momens après Lacuée demande la parole.

Lacuée. La conduite des équipages de la division nous a tous remplis d'admiration, et j'ai cédé comme tous mes collègues, au premier mouvement d'enthousiasme et de reconnaissance. Mais réfléchissant après que l'acte que nous venions de faire était, pour ainsi dire, un acte extérieur, puisqu'il doit être rendu public, je me suis demandé si nous avons le pouvoir de faire un acte extérieur et public sans l'initiative du conseil des cinq cents. Cette question me paraît mériter un examen profond.

Si le directoire vous faisait part d'un événement militaire ou de toute autre nature qui vous parût devoir attirer le blâme de ceux à qui cet événement serait dû, ne craindriez-vous pas d'émettre l'expression de votre indignation avec la même facilité que vous venez de prononcer celle de votre admiration? Dans ce cas ne feriez-vous pas un acte du corps législatif que vous n'êtes pas seuls, acte que vous n'avez conséquemment pas le droit de faire seuls?

Goupilleau. Je partage l'avis de mon collègue Lacuée. Il peut arriver que, sur le même événement, les deux conseils soient d'opinion différente; que le conseil des cinq cents le blâme, et que le conseil des anciens l'approuve. Qu'arrivera-t-il, si, à notre exemple, le conseil des cinq

cinq cents rend son opinion publique? Que l'on verra deux actes contradictoires et disparates des deux portions du corps législatif, ce qui serait subversif de la constitution; car elle a voulu que le corps législatif eût une volonté uniforme, ou bien qu'il n'en eût point du tout.

Je demande donc que, pour éviter ces inconvéniens, le conseil revienne sur la décision qu'il vient de prendre, et qu'il se borne à ordonner purement et simplement l'insertion du message dans son procès-verbal, sans y ajouter même la mention honorable; car ce serait un jugement que nous n'avons pas le droit de porter seuls; ce serait faire un acte que nous n'avons pas le droit de faire sans l'initiative du conseil des cinq cents.

La proposition de Goupilleau est adoptée.

La séance est levée.

NOUVELLES.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 octobre.

Discours du roi d'Angleterre aux chambres assemblées.

MILORDS ET MESSIEURS,

C'est une grande satisfaction pour moi de penser que, malgré les nombreux événemens qui ont été funestes à la cause commune, l'état qui résulte de la situation générale, a, sous plusieurs aspects importans, été réellement amélioré durant le cours de la présente année.

L'Italie a été garantie de l'invasion dont les Français la menaçaient, et l'ennemi a été repoussé bien au-delà des lignes qu'il occupait; il y a aussi lieu d'espérer que les nouvelles opérations de l'armée autrichienne ont arrêté les progrès qu'il avait faits du côté de la Germanie, et l'ont contraint de renoncer aux projets offensifs qu'il poursuivait dans ce quartier.

Les succès qui ont accompagné les opérations militaires des Français dans les autres parties de la campagne, les avantages qu'ils ont

retirés des traités séparés qu'ils ont conclus avec quelques-unes des puissances qui s'étaient engagées dans cette guerre, sont loin de compenser les maux qu'ils éprouvent de sa continuation.

La destruction de leur commerce, la diminution de leur puissance maritime, l'embarras et la détresse inséparable de leur situation intérieure, ont produit l'impression qu'on devait naturellement en attendre, et un sentiment universel semble régner dans toute la France, c'est que le seul remède à ces calamités dont le poids augmente chaque jour, est dans le retour de la paix et l'établissement d'un gouvernement stable.

Les déchiremens et l'anarchie qui ont si longtems régné dans ce pays, ont conduit à une crise dont il est impossible de prévoir l'issue, mais qui, d'après toutes les probabilités humaines, doit amener des circonstances de la plus haute importance pour l'intérêt général de l'Europe. Si cette crise se termine par un ordre de choses compatibles avec la tranquillité des autres états, et qui puisse apporter un espoir raisonnable de sûreté et de durée pour les traités qui pourraient être conclus : *l'apparence d'une disposition à traiter pour une paix générale, ne manquera pas d'être saisie de ma part avec le plus vif désir de lui donner un plein et prompt effet.* Mais je suis persuadé que vous conviendrez

avec moi que rien n'est plus convenable pour obtenir et accélérer cette fin désirable, que de montrer que nous sommes préparés pour l'une et l'autre alternative, et déterminés à poursuivre la guerre avec la plus vigoureuse énergie, jusqu'à ce que nous ayons les moyens de conclure, de concert avec nos alliés, une paix telle que la justice de notre cause et la situation de l'ennemi nous donne le droit de l'attendre.

D'après ces vues, je continue de faire les plus grands efforts pour conserver et augmenter notre supériorité navale, et parvenir à d'actives et vigoureuses opérations dans les Indes occidentales, à l'effet d'assurer et d'étendre les avantages que nous avons obtenus dans cette partie, et auxquels sont si étroitement attachées nos ressources commerciales et notre force maritime.

Je me repose avec une entière confiance sur la continuation de votre zèle et de votre ferme appui, sur la constante bravoure de mes flottes et de mes armées, sur le courage, la persévérance et l'esprit public de toutes les classes de mon peuple.

Les actes d'hostilité commis par les Provinces-Unies sous l'influence et la direction de la France, m'ont obligé de les traiter comme si j'étais en état de guerre avec ce pays.

La flotte que j'ai employée dans les mers du Nord a reçu la plus cordiale et la plus active

assistance de la force navale fournie par l'impératrice de Russie, et se trouve en effet, par ce moyen, capable d'arrêter toutes opérations de l'ennemi dans ces parages.

J'ai conclu des traités d'alliance défensive avec les deux cours impériales, et les ratifications du traité de commerce avec les Etat-Unis d'Amérique que je vous avais annoncé l'année dernière, sont maintenant échangées.

J'ai eu soin qu'on vous mît sous les yeux des copies de ces traités.

Messieurs de la chambre des communes,

Je vois avec un profond chagrin que les besoins du service public exigeront de nouvelles augmentations aux charges qui sont imposées sur mon peuple; j'ai la confiance que leur poids sera en quelque sorte allégé par l'état florissant de notre commerce et de nos manufactures, et que nos dépenses, quoiqu'elles montent nécessairement très-haut, pourront, d'après les circonstances actuelles de la guerre, être considérablement diminuées en comparaison de celle de l'année précédente.

Mylords et Messieurs,

J'ai observé depuis quelques tems avec la plus grande anxiété, le haut prix du grain, et cette inquiétude est augmentée par la crainte que le produit de la récolte de froment de cette année

n'ait pas été tel qu'il pût soulager mon peuple dans les maux qui l'affligent.

L'esprit d'ordre et de soumission qui s'est presque généralement manifesté dans ces momens critiques, vous seront, j'en suis persuadé, un nouveau motif de vous appliquer avec le zèle le plus actif à l'examen des mesures qui peuvent alléger la détresse actuelle, et prévenir, autant que possible, le renouvellement de semblables embarras pour l'avenir.

Je n'ai rien négligé de mon côté qui pût tendre à ce but ; et vous pouvez être assurés que je concourrai de tout mon cœur à l'exécution des déterminations que la sagesse du parlement pourra lui inspirer sur une matière qui intéresse si particulièrement mon peuple, dont le bien sera toujours l'objet le plus cher à mon cœur.

FIN DU TOME PREMIER.

C057093329

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1